CONSEIL DU 24 NOVEMBRE 2021

Présents : **Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président**
Mesdames, Messieurs Laurence DOOMS, Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Gauthier le BUSSY, Jeannine DENIS, Emmanuel DELSAUTE, Echevins
Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du C.P.A.S.
Mesdames, Messieurs Jacques ROUSSEAU, Philippe CRÊVECOEUR, Philippe GREVISSE, ~~Alain GODA~~, Max MATERNE, Jérôme HAUBRUGE, Santos LEKEU-HINOSTROZA, ~~Emilie LEVÊQUE~~, Riziero PARETE, Marie-Paule LENGELÉ, Valérie HAUTOT, Andy ROGGE, ~~Laurence NAZÉ~~, Sylvie CONOBERT, Véronique MOUTON, Olivier LEPAGE, ~~Patrick DAICHE~~, ~~Isabelle DELESTINNE-VANDY~~, Fabrice ADAM, Frédéric DAVISTER, Carlo MENDOLA, Chantal CHAPUT, Conseillers communaux
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice générale

La séance est ouverte à 19 heures 40.

Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre-Président, ouvre la séance publique à 19h40 se tenant dans la grande salle du Foyer communal.
Il remercie l'assemblée et le public d'avoir accepté le déplacement inopiné du lieu de la séance pour disposer de conditions sanitaires garanties.
Il excuse l'absence en séance de Mesdames et Messieurs Emilie LEVEQUE, Laurence NAZE, Isabelle DELESTINNE-VANDY, Patrick DAICHE et Alain GODA, conseillers.
Il demande aux conseillers ayant annoncé des questions orales lors de la précédente séance auxquelles il n'a pas été répondu, de confirmer celles-ci. Il prend note des nouvelles questions orales qui seront posées à l'issue de la séance publique.
Questions de la séance précédente confirmées :

1. Madame Valérie HAUTOT – Primes pour les façades
2. Madame Valérie HAUTOT – Aide au milieu associatif
3. Madame Valérie HAUTOT – Charges d'urbanisme
4. Madame Marie-Paule LENGELE – Circulation des bus TEC
5. Madame Marie-Paule LENGELE – Transparence du conseil communal (en lien avec la convocation complémentaire)
6. Monsieur Jérôme HAUBRUGE – Travaux en voirie
7. Monsieur Jérôme HAUBRUGE – Vente de bois
8. Monsieur Riziéro PARETE – Boue sur les routes
9. Monsieur Frédéric DAVISTER – Constat sur l'agriculture et l'élevage

Nouvelles questions pour la présente séance :

10. Madame Marie-Paule LENGELE -Suivi d'une question sur les paniers de basket au Quartier Tous Vents
11. Madame Marie-Paule LENGELE – Végétalisation des bâtiments scolaires
12. Monsieur Carlo MENDOLA – Situation Covid19 dans les écoles
13. Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA – Commentaires sur le PV de la dernière séance
14. Monsieur Frédéric DAVISTER – Passages cloutés avenue de la Faculté
15. Madame Véronique MOUTON - Situation Covid19 dans les écoles

Monsieur Jacques ROUSSEAU demande au Bourgmestre-Président de clarifier la question de port du masque pendant la séance. Ce dernier demande à tous les élus et au public, citoyens et presse, de porter le masque dans le strict respect des mesures sanitaires.
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA souhaite poser sa question orale immédiatement, s'agissant du procès-verbal de la séance précédente.
Le Bourgmestre-Président y consent.

SEANCE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

20211124/1 (1) Procès-verbal de la séance précédente - Demande de modification - Décision - Approbation

-2.075.1.077.7

CABINET DU BOURGMESTRE

20211124/2 (2) Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Evaluation à mi-législature

-2.077.1

PATRIMOINE

20211124/3 (3) Demande de bornage - Chemin n°5 à SAUVENIERE - Rue du Trichon, n°162 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section B n°454 V - Décision

-1.811.121.1

20211124/4 (4) Bornage contradictoire - Chemin n°5 à SAUVENIERE - Rue du Trichon n°162 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section B n°454 V - Approbation

-1.811.121.1

20211124/5 (5) Demande de bornage - Chemin n°12 à GRAND-MANIL - Rue du Rivage, 34 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L - Décision

-1.811.121.1

20211124/6 (6) Bornage contradictoire - Chemin n°12 à GRAND-MANIL - Rue du Rivage, 34 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L - Approbation

-1.811.121.1

ENVIRONNEMENT

20211124/7 (7) Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche en 2022 - Désignation du BEP Environnement en tant que coordinateur

-1.77

LOGEMENT

20211124/8 (8) Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social - Approbation

-1.778.5

URBANISME

20211124/9 (9) Permis d'urbanisme - BC202100099 - Rue de la Queue-Terre, 44 à 5030 SAUVENIERE - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

20211124/10 (10) Permis d'urbanisme - BC202100111 - Rue Feroobu, 52 à 5030 BEUZET - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

20211124/11 (11) Permis d'urbanisme - THOMAS & PIRON HOME - BC202100012 - Rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE - Construction de 4 habitations avec création d'une nouvelle voirie publique - Autorisation sur recours - Information - Autorisation d'ester en justice

-1.778.511

INFORMATIQUE

20211124/12 (12) Remplacement des serveurs informatiques - Marché public conjoint - Marché de fournitures - Résiliation de la convention - Approbation

-2.073.532.1

TRAVAUX

20211124/13 (13) Mission pour l'acquisition d'une partie du matériel et pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville - Choix de l'application de l'exception "in house" - Fixation des conditions du marché

-2.073.532.1

20211124/14 (14) Eglise de MAZY - Renouvellement de la chaudière - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.857.073.541

20211124/15 (15) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

MOBILITE

20211124/16 (16) Réseau cyclable à points-nœuds - Convention entre la Province de Namur et la Ville de GEMBLOUX - Approbation

-1.811.122.1

FINANCES

20211124/17 (17) Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 3 - Exercice 2021 - Approbation

-2.073.521.1

20211124/18 (18) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2021 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

20211124/19 (19) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2021 et fixation de la dotation communale définitive 2021

-1.784.073.521.1

20211124/20 (20) Taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets des ménages prévision 2022 - Approbation

-1.713.55

20211124/21 (21) Règlement taxe relative à l'hygiène publique et enlèvement des déchets ménagers - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

20211124/22 (22) Règlement redevance relative à la délivrance des sacs spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-Ville à GEMBLOUX) - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

20211124/23 (23) Règlement redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

ENERGIE

20211124/24 (24) Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Charte de fonctionnement du comité de pilotage - Approbation

-1.824.11

SECRETARIAT GENERAL

20211124/25 (25) Adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décision

-2.075.1

<u>HUIS CLOS</u>

SECRETARIAT GENERAL

20211124/26 (26) Responsabilité civile - Sinistre rue Léopold - Année 2020 - Autorisation d'ester en justice

-2.073.1

ENSEIGNEMENT

20211124/27 (27) Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école communale de GEMBLOUX I - Ratification

-1.851.11.08

20211124/28 (28) Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école communale de GEMBLOUX II - Ratification

-1.851.11.08

20211124/29 (29) Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école communale de GEMBLOUX III - Ratification

-1.851.11.08

20211124/30 (30) Désignation d'une directrice d'école temporaire effective pendant les absences pour nécessité de service de la directrice de l'école communale de GEMBLOUX IV - Ratification

-1.851.11.08

20211124/31 (31) Désignation d'une directrice d'école à titre temporaire pour une durée égale ou inférieure à 15 semaines - Ratification

-1.851.11.08

20211124/32 (32) Désignation d'une directrice d'école à titre temporaire pour une durée égale ou inférieure à 15 semaines - Ratification

-1.851.11.08

20211124/33 (33) Congé d'une institutrice primaire à titre définitif pour exercer provisoirement une autre fonction, mieux rémunérée, dans l'enseignement - Ratification

-1.851.11.08

20211124/34 (34) Diminution de charge d'une institutrice primaire à titre temporaire - 10 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/35 (35) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/36 (36) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 12 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/37 (37) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/38 (38) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/39 (39) Désignation d'un instituteur primaire à titre temporaire - 24 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/40 (40) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 13 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/41 (41) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - 26 périodes - Ratification

-1.851.11.08

20211124/42 (42) Désignation d'un maître d'éducation physique à titre temporaire - 14 périodes - Ratification

-1.851.11.08

ACADEMIE

20211124/43 (43) Nomination d'une surveillante-éducatrice à titre définitif - Décision

-1.851.378.08

20211124/44 (44) Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre définitif - Décision

-1.851.378.08

20211124/45 (45) Nomination d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre définitif - Décision

-1.851.378.08

20211124/46 (46) Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité guitare à titre temporaire stable dans un emploi non vacant - Décision

-1.851.378.08

20211124/47 (47) Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

20211124/48 (48) Désignation d'un professeur de danse classique (domaine de la danse) à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification

-1.851.378.08

DECIDE :

SEANCE PUBLIQUE

20211124/1 (1) Procès-verbal de la séance précédente - Demande de modification - Décision - Approbation

-2.075.1.077.7

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA souhaite apporter des précisions dans le projet de procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 : « *À la 46ème minute, le MR et le PS annoncent qu'ils s'asseyent dans le public, Monsieur le Bourgmestre nous propose de rester assis pour écouter sa réponse et on confirme que nous allons dans le public.*
Et à la 54ème, Monsieur le Bourgmestre dit à Jacques ROUSSEAU : quand on est dans le public, on n'a pas droit à la parole. »
Les modifications sollicitées, de même que le PV modifié le cas échéant, doivent être soumis au vote du Conseil communal. Le Bourgmestre-Président met donc au vote les demandes de précisions.

Les précisions étant acceptées à l'unanimité, le Bourgmestre-Président met immédiatement au vote le PV ainsi corrigé.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement son article L1122-16 relatif au procès-verbal de la séance précédente;
Vu l'article 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant la demande, en séance de ce jour, de Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA de faire une observation sur le procès-verbal de la séance précédente du 10 novembre 2021;
Considérant qu'il souhaite y apporter les précisions suivantes:
"*À la 46ème minute, le MR et le PS annoncent qu'ils s'asseyent dans le public, Monsieur le Bourgmestre nous propose de rester assis pour écouter sa réponse et on confirme que nous allons dans le public.*
Et à la 54ème, Monsieur le Bourgmestre dit à Jacques ROUSSEAU : quand on est dans le public, on n'a pas droit à la parole. ";
Considérant que les modifications sollicitées, de même que le PV modifié le cas échéant, doivent être soumis au vote du Conseil communal ;
DECIDE à l'unanimité de marquer son accord sur les deux précisions à apporter au procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 à la demande de Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA.
Considérant que le Conseil communal émet le souhait d'approuver séance tenante la version modifiée dudit procès-verbal;
DECIDE à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2021 tel que modifié de la sorte.

20211124/2 (2) Programme Stratégique Transversal 2019-2024 - Evaluation à mi-législature

-2.077.1

Le Bourgmestre-Président introduit sa présentation portant sur une évaluation à mi-parcours même si celle-ci n'est pas obligatoire. Il rappelle que le PST est un instrument de pilotage et que l'évaluation permet une lecture synthétique avec une vue d'ensemble. Cet outil est donc utile pour maintenir le cap voulu par la majorité et pour montrer l'avancée des projets. Il rend hommage au travail intense des services de l'Administration communale qui, au-delà des difficultés résultant de la crise, ont pu poursuivre les objectifs fixés. Il rappelle que cette évaluation n'a aucune volonté d'autopromotion du Collège communal.
Revenant brièvement sur les 4 objectifs stratégiques, déclinés en 13 objectifs opérationnels menant à 93 actions et sous-actions, il met en évidence que ¼ de ces dernières est finalisé. La moitié encore en cours permet d'être raisonnablement confiant sur leur aboutissement. 11 actions se heurtent à quelques difficultés et 2 doivent encore être enclenchées. Il relève que l'évaluation faite par l'administration comporte une part de subjectivité et que cet examen se fait à titre indicatif. Il reprend dans sa présentation quelques actions finalisées et, pour les autres, en précise les motifs de frein. Il précise qu'une action relative à la lutte contre les inondations a été ajoutée, qu'elle est en progression même si « verte », et que sa mise en œuvre n'est évidemment pas complète.
Ne se voulant ni exhaustif, ni dans une forme de plaidoyer « pro domo », il remercie encore l'administration pour son engagement dans la mise en œuvre du PST.

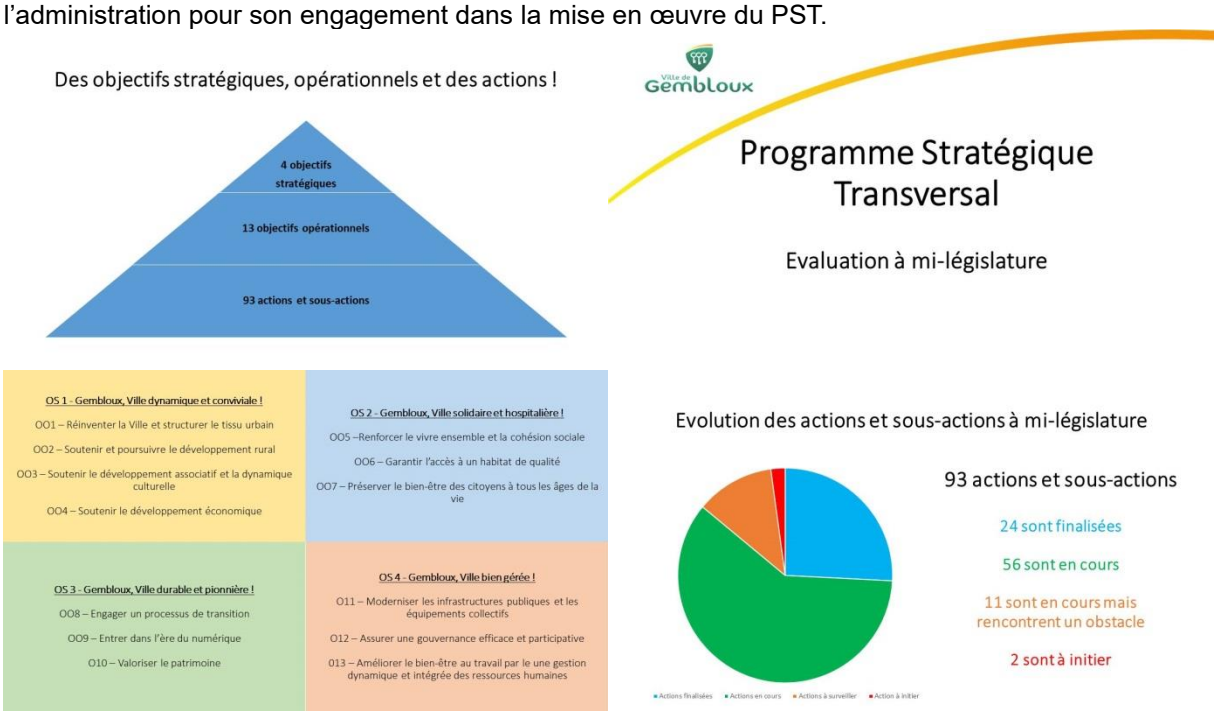

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Permettez-moi de remercier les différents services de l'administration qui ont œuvré à la mise à jour de ce PST. Pour rappel : Le PST est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le collège pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixé. Lors de sa présentation en 2019, je soulignais que certains objectifs stratégiques de votre déclaration de politique communale n'étaient pas repris. Par exemple, le n°3 : Gembloux, Ville durable et pionnière qui précisait que la ville utilisera des véhicules moins polluant en augmentant la flotte communale électrique, bornes publiques de rechargement…). C'est toujours le point mort à ce sujet. Hormis peut-être une évocation, il y a quelques jours sur Canalzoom. Par ailleurs vu le marché de l'automobile, il serait judicieux que différentes bornes électriques voient le*

jour sur le territoire gembloutois. Comptez-vous réaliser et communiquer un cadastre des bornes publiques de rechargement afin d'éclairer les citoyens sur leurs nombres et leurs emplacements ? Tout comme l'action de revoir le dispositif de gestion du stationnement. C'est bien mais pourquoi dès lors ne pas mieux informer la population sur les parkings gratuits en revoyant la signalétique comme le réclament les commerçants gembloutois ? Mais encore …. Pas de trace relative au dossier de la fusion des maisons de repos qui prendrait évidemment la couleur rouge dans votre tableau vu l'utilisation de couleurs « vert » et « orange » marquant l'état d'avancement des dossiers. Je m'arrêterais là, vu que ce soir, nous devons uniquement prendre acte de l'évaluation du Pst. Mais, vous l'aurez compris, le bulletin est en demi-teinte ! »
Le Bourgmestre-Président rappelle quel le PST a une vocation stratégique, et non de reprendre de manière exhaustive l'ensemble des projets menés par la Ville. Sur ceux-ci, il renvoie le conseil au rapport administratif qui est lui beaucoup plus complet en termes d'actions réalisées. Ce rapport sera présenté à la prochaine séance du conseil et apportera des précisions sur les quelques points cités ci-avant.
Madame Laurence DOOMS évoque quelques précisions sur les dossiers de l'éclairage intelligent et des bornes de recharge électrique, signalant qu'outre les deux lieux identifiés autour de l'hôtel de Ville et du CPAS, un déploiement est en réflexion avec le BEP et ORES. Pour la verdurisation de la flotte communale, un amortissement des véhicules actuels doit prévaloir avant tout renouvellement.
Madame LENGELE revient sur les dossiers du stationnement et de la fusion des maisons de repos qui figurent dans la déclaration de politique communale.
Madame DOOMS répond que pour le stationnement, cela sera étudié dès que possible.
Le Bourgmestre-Président confirme que le projet de fusion des maisons de repos ne doit pas figurer dans le PST de la Ville mais dans celui du CPAS.
Vu le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal (P.S.T.) dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant la délibération du Collège communal du 6 juin 2019 arrêtant le P.S.T. de la Ville de GEMBLOUX ;
Considérant la délibération du Conseil communal du 19 juin 2019 par laquelle il prend connaissance du P.S.T. ;
Considérant qu'il revient au Collège communal de réaliser une évaluation de l'évolution du P.S.T. à mi-législature ;
Considérant la délibération du Collège communal du 28 octobre 2021 arrêtant l'évaluation du P.S.T. à cette date ;
PREND ACTE de l'évaluation du Programme Stratégique Transversale (P.S.T.) de la Ville de GEMBLOUX à mi-législature.

20211124/3 (3) Demande de bornage - Chemin n°5 à SAUVENIERE - Rue du Trichon, n°162 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section B n°454 V - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant le plan dressé par la géomètre, Madame Charlotte VANDERBEEK, daté du 17 juin 2021 afin d'obtenir accord sur la limite du domaine public de la parcelle située rue du Trichon, n°162 à SAUVENIERE(GEMBLOUX) - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section B n°454 V;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite de la parcelle sise rue du Trichon, n°162 à SAUVENIERE - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section B n°454 V, avec le domaine public.

20211124/4 (4) Bornage contradictoire - Chemin n°5 à SAUVENIERE - Rue du Trichon n°162 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 3ème division SAUVENIERE section B n°454 V - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant le plan dressé par la géomètre, Madame Charlotte VANDERBEEK, daté du 17 juin 2021 du tracé de la limite en voirie entre le point A à la mitoyenneté jusqu'au point B non matérialisé situé à 1.52 m du bord extérieur du trottoir dans le prolongement de la limite B - A - R, le point C non

matérialisé situé à 1.52 m du bord extérieur du filet d'eau et à 1.64m du point B, le point D et le point E matérialisés par les coins de l'habitation n°162, les points F, G, H et I: anciens piquets de la palissade en béton, les points J et K : anciennes bornes déjà placées ;
Considérant l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de valider le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 17 juin 2021, dressé par Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite établie entre la propriété cadastrée GEMBLOUX 3° division SAUVENIERE section B n°454 V et le domaine public communal.
Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 17 juin 2021 à Madame Charlotte VANDERBEEK, géomètre.

20211124/5 (5) Demande de bornage - Chemin n°12 à GRAND-MANIL - Rue du Rivage, 34 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L - Décision

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant que le géomètre François BERTRAND a procédé au mesurage et au bornage de la parcelle sise à GEMBLOUX rue du Rivage n°34 et cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique : de charger le Collège communal de procéder au bornage contradictoire de la limite de la parcelle sise à GEMBLOUX rue du Rivage n°34 et cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L avec le domaine public.

20211124/6 (6) Bornage contradictoire - Chemin n°12 à GRAND-MANIL - Rue du Rivage, 34 - Parcelle cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L - Approbation

-1.811.121.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le code rural et plus particulièrement l'article 38 relatif au bornage;
Vu le décret du 07 avril 2020 relatif à la voirie communale et plus particulièrement les articles 32 à 35 relatifs au bornage des voiries communales;
Considérant que le géomètre François BERTRAND a procédé au mesurage et au bornage du terrain sis à GEMBLOUX rue du Rivage n°34 et cadastrée GEMBLOUX 5°division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L;
Considérant que le géomètre s'est procuré le plan du géomètre GILLET en bordure Nord de la parcelle concernée n°6 D2;
Considérant que le géomètre a tenu compte de la position des clôtures et des bornes existantes n°1, n°18 et n°17 en respectant la limite fixée par le géomètre GILLET;
Considérant que 3 nouvelles bornes ont été placés par le géomètre BERTRAND aux points n°14, n°15 et n°16 afin de délimiter la limite Nord-Est de la parcelle n°240 L;
Considérant que les autres points limites au Sud respectent les clôtures existantes;
Considérant que le plan dressé par le géomètre, Monsieur François BERTRAND, daté du 12 août 2021 reprend le tracé de la limite en voirie entre le point n°1 (ancienne borne), le point n°18 (ancienne borne) et le point n°17 (ancienne borne) ;
Considérant qu'aucun point de la bordure de la voirie n'a été repris par rapport aux bornes ou aux points limites de la voirie;
Considérant qu'il est regrettable que le géomètre n'a pas relevé les bordures de la voirie;
Considérant que les autres points limites de 2 à 13 ne sont pas matérialisés;
Considérant néanmoins l'avis favorable de Madame Marie DESSART, géomètre de la Ville de GEMBLOUX, assermentée devant le Tribunal de Première Instance de DINANT;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de valider le procès-verbal de bornage et le plan de mesurage daté du 12 août 2021, dressé par Monsieur François BERTRAND, géomètre, relatif au bornage contradictoire de la limite établie entre la propriété cadastrée Gembloux 5° division GRAND-MANIL section C n°6 D2 et n°240 L et le domaine public.
Article 2 : de transmettre copie du plan daté du 12 août 2021 à Monsieur François BERTRAND, géomètre.

20211124/7 (7) Commune Zéro Déchet - Poursuite de la démarche en 2022 - Désignation du BEP Environnement en tant que coordinateur

-1.77

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière d'actions ou de campagnes de prévention et de gestion des déchets;
Vu l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 relatif à la majoration des subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet;
Vu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2020 décidant d'adhérer à la démarche "Commune Zéro Déchet", de charger le BEP Environnement de la coordination de la démarche et de signer la notification pour l'année 2020;
Considérant le courrier du SPW Wallonie Environnement du 09 septembre 2021 relatif à la poursuite de la démarche Zéro Déchet en 2022;
Considérant que 51 communes wallonnes ont décidé de se lancer dans une démarche Zéro Déchet en 2020, 76 en 2021, et que les communes qui souhaitent soit poursuivre la démarche soit adhérer à celle-ci en 2022 sont tenues de le notifier à l'administration wallonne en respectant un calendrier spécifique;
Considérant le courriel du Bureau économique de la Province de Namur (BEP) du 24 septembre 2021 concernant la notification commune Zéro déchet 2022 reprenant les exigences requises;
Considérant que le BEP Environnement et le référent communal encadreront l'implémentation des activités de terrain, le BEP Environnement fournira pour ce faire, des supports de communication et de suivi régulier;
Considérant que l'accompagnement du BEP concerne la méthodologie, l'animation de réunions, de groupes de travail et de rencontres citoyennes ou même la communication lors des événements réalisés dans le cadre du projet;
Considérant que la Ville souhaite poursuivre cette démarche en 2022;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de poursuive la démarche Zéro Déchet en 2022.
Article 2 : de charger le BEP d'assurer la coordination et l'accompagnement de la Ville de GEMBLOUX dans ce projet.
Article 3 : d'envoyer copie de la présente délibération au SPW Wallonie - Département du Sol et des Déchets - Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR.

20211124/8 (8) Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social - Approbation

-1.778.5

Le Bourgmestre-Président introduit ce point en rappelant la collaboration actuelle avec l'AIG Gembloux-Fosse, précisant que cette proposition est une mesure pour booster ce partenariat, appelé à se développer.
Madame Isabelle GROESSENS présente quelques données de référence pour soutenir la proposition de prime qui s'inscrit dans le cadre de la Déclaration de politique du logement dont l'axe 3 concerne l'accès à des logements de qualité. Constatant que la Ville et le CPAS ne disposent plus de réserve foncière suffisante pour créer de nouveaux logements, les partenariats pour en développer sont à privilégier. La complémentarité entre la SLSP Cité des Couteliers et l'AIS en termes d'offre de logements publics est une évidence. Même si 3,27 % de ménages gembloutois ont un logement public, la croissance démographique de la commune démontre un besoin accru pour ce type de logement. Il faut donc encourager toute forme d'offre de ce type et soutenir l'AIS qui offre toute une série de mesures d'accompagnement des propriétaires. Certes le loyer des logements via AIS est inférieur au marché locatif ; d'où cette prime pour inciter les propriétaires à confier leur bien en gestion à l'AIS. Elle ajoute que le dispositif de prime sera évalué après 4 ans, même s'il s'applique à des baux de 9 années. Elle complète son propos avec des précisions sur le mécanisme envisagé pour l'octroi de la prime, entre autres selon le type de logement mis en gestion.

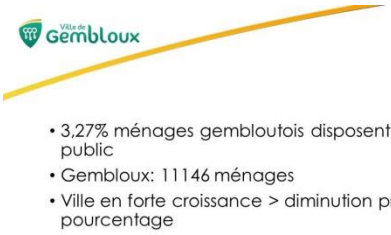

Madame Valérie HAUTOT : *« Je ne vous cache pas que quand nous avons lu ce point, nous étions contents…On ne peut pas dire que les logements sociaux sont en suffisance sur Gembloux et tous les leviers sont bons à prendre. Encore plus aujourd'hui, avec la crise que nous vivons et celle que nous allons vivre demain. Nous étions enthousiastes à la vue de cette proposition mais, honnêtement, on aurait dû s'arrêter au titre pour le rester car la déception sur les moyens dégagés nous a rapidement submergé ! 6000 euros ! 10 maisons max ou 12 apparts. Avec les studios et un mix, on arrivera peut-être à 15. Ça représente 0,0013%. Est-ce assez ? Non ! De vous à moi, j'ai l'impression ce soir de voir un collège qui lance des miettes pour cocher la case verte dans le PST. … Nous sommes scandalisés de voir le montant que vous nous proposez ce soir ! Notre commune voisine a débloqué 50 000 euros ! Nous 6000 euros ? Parlons des priorités, Marie Paule parlait de recueils à 4500 euros lors du précédent conseil. Recueils 4500 euros, l'accès au logement pour nos concitoyens 6000 euros ? Si ça, ce n'est pas se moquer du citoyen je ne comprends pas. Bonne nouvelle, il n'est pas trop tard pour arrêter cette pitrerie, le budget 2022 n'étant pas encore arrivé au conseil communal, il vous reste un peu moins d'un mois pour adapter votre article budgétaire ! J'ose espérer que le côté « pub » ne sera pas oublié et que cette proposition fera énormément de bruits pour faire connaître le principe de l'AIS. Nous pensons que c'est cet axe là qu'il faut travailler en priorité. Il existe des investisseurs qui ne cherchent pas les gros rendements, ils doivent juste savoir que ce système existe ! Au boulot chers collègues ! Merci. »*

Monsieur Carlo MENDOLA signale qu'il a fait un rapide calcul sur ce que rapporte cette prime par jour de location. Vu ce montant minimal, il invite le Collège à booster le montant forfaitaire de cette proposition de prime.

Madame Sylvie CONOBERT, Conseillère et Présidente de la SLSP Cité des Couteliers, revient sur l'adhésion de la Ville à l'AIS Gembloux-Fosse en 2019. Elle confirme que la prime envisagée permettra de diminuer le différentiel entre un loyer AIS et ceux pratiqués sur le marché privé. Sur le nombre de logement pris en gestion actuellement, elle confirme que c'est un début et que la crise Covid a ralenti le processus. Elle ajoute que l'AIS souffre aussi d'une image négative connotée « logement public ». Or le dispositif AIS bouscule les codes en misant sur des opérations locatives mixtes, solidaires et ancrées dans les enjeux actuels d'économie d'énergie et de gestion durable. C'est un dispositif qui mérite d'avoir plus de visibilité.

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : « *Je n'irai pas dans le sens de mes autres collègues conseillers. Alain était déjà intervenu sur la décision de réintégrer l'AIS. Je ne reviendrai donc pas là-*

dessus et je peux même comprendre, comme cela a été soulevé en 2019, que certains propriétaires choisissent de faire appel à ses services et ce malgré la dépense que cela représente pour la Ville. Néanmoins, le point qui nous est proposé ce soir pose question. Soit le système fonctionne et il est dès lors inutile d'octroyer une prime, une de plus. Soit-il ne fonctionne pas du tout ou de manière insatisfaisante et la prime proposée n'est manifestement pas le bon moyen d'inciter les propriétaires à mettre leur logement dans le circuit locatif social. Je rappellerai, comme tu le mentionnais Isabelle, qu'en choisissant de confier son logement à l'AIS, le propriétaire bénéficie de l'exonération complète du précompte immobilier, qu'il peut procéder à la déduction fiscale de certains travaux de rénovation et qu'il peut enfin obtenir des subsides et prêts à 0% pour travaux de réhabilitation. Alors, la prime proposée, c'est uniquement pour vous donner bonne conscience et améliorer le vert au niveau du PST. Vous auriez proposé d'investir cette somme dans un travail de communication ou de promotion, notre position aurait peut-être été différente mais, une fois de plus, jouer les pères-noël avant l'heure avec de l'argent public, cela ne nous convient pas du tout et nous voterons donc contre cette proposition. »

Monsieur Philippe GREVISSE : « *En tant qu'administrateur de l'AIS, je suis vraiment heureux de cette initiative. On a rappelé en effet le déficit de logements publics à Gembloux et le grand nombre de ménages en attente d'un logement à prix social. On sait par ailleurs qu'il existe aussi un potentiel de logements inoccupés. Ville et CPAS ne possédant plus de réserve foncière propre, développer des logements publics qui appartiendraient à la ville ou au CPAS est très coûteux. C'est aussi une procédure lourde et lente. Il apparaît dès lors bien plus rapide, efficace et moins coûteux de subsidier le privé pour l'inciter à mettre des logements dans le circuit locatif public.*

J'y vois un parallèle avec le constat il y a déjà 15 ans que nous manquions de places d'accueil pour la petite enfance et que la création de nouvelles places de crèches était bloquée par l'ONE. Nous avions alors subsidier des accueillantes pour qu'elles se lancent dans la fonction …et cela a marché merveilleusement bien. Je souhaite le même succès à la prime qui incitera des propriétaires privés à confier leur bien en gestion à l'AIS. »

Madame GROESSENS se réjouit que la plupart des groupes politiques rejoignent l'objectif du développement de logements publics via l'AIS. L'expérience à Gembloux est récente tout en soulignant que 16 logements en gestion est un bon début. Un plan de communication est bien prévu. Elle mentionne le flyer de l'AIS distribué aux conseillers. Elle remercie l'agent communal en charge de ce dossier qui a travaillé en s'appuyant aussi sur l'expérience des autres communes membres de l'AIS. Le scénario proposé est vraiment celui qui soutient le plus les propriétaires qui mettront leur bien en gestion.

Le Bourgmestre-Président précise que le budget envisagé est estimatif. Ce sont les propriétaires qui sont à la manœuvre, donc si le dispositif produit ses effets, le crédit à disposition pourra évoluer. Un effort de communication est incontournable, même la Région wallonne en est consciente vu sa campagne d'information actuelle. Cette prime n'est pas une « pitrerie » mais bien un levier supplémentaire en faveur du logement public, qui vient compléter la création et les locations via la SLSP ainsi que les actions mises en œuvre via le mécanisme des charges d'urbanisme, lequel impose à certains promoteurs d'affecter une partie des logements créés à un volet social. C'est donc une mesure qui porte un espoir de soutien au logement public.

Vu les articles 10, 23 de la Constitution belge consacré aux droits relatifs à la dignité humaine et à l'égalité entre les différents citoyens ;

Vu l'article 187§1er du code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu les articles L1122-30, L1122-32, L1123-23 2°, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1, L1133-2, L3121-1 et L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la déclaration 2018-2024 de politique communale du logement déterminant les objectifs et les principales actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent approuvée en séance du 11 septembre 2019 ;

Considérant la volonté de la Ville d'augmenter l'offre de logements de qualité et à destination des personnes plus fragilisées ;

Considérant que la demande d'accès à des logements à loyer raisonnable est en croissance constante mais que l'offre de logement sur le marché locatif privé ou public via la société de logement de service public (SLSP - Cité des Couteliers à Gembloux) ne répond pas à cette demande et à cette croissance ;

Considérant que la SLSP, ne peut garantir à elle seule, la mise à disposition et le maintien d'un taux minimum de logements destinés aux personnes fragilisées sur le territoire gembloutois ;

Considérant que la Ville de Gembloux a confié de nombreux biens à la SLSP pour permettre la création de logements d'utilité publique et ne possède plus de réserves foncières ;

Considérant que la Ville de Gembloux a repris une politique acquisitive dans une perspective de rénovation urbaine (aménagement d'espaces publics, création de cellules commerciales, volonté de favoriser le logement moyen en centre-ville, etc) ;

Considérant qu'au regard de la pression foncière constatée à Gembloux et du nombre de projets de construction de logements privés, il convient de se doter d'outils complémentaires pour éviter une baisse tendancielle du taux de logements d'utilité publique ;

Considérant la décision du Conseil communal du 22 mai 2019 d'adhérer à l'Agence Immobilière Sociale (AIS) Gembloux-Fosses ;
Considérant qu'il convient de faire mieux connaître l'AIS et de la soutenir ;
Considérant que la Ville de Gembloux est consciente que la prise en gestion d'un bien immobilier offre des avantages (avantages fiscaux, garantie de la perception du loyer, gestion locative, gestion de l'entretien, etc) mais qu'elle génère a contrario un manque à gagner pour les propriétaires en raison d'un loyer inférieur à la moyenne exigée dans le marché locatif privé ;
Considérant qu'il convient de favoriser les démarches visant à soutenir financièrement les propriétaires qui consentent volontairement à mettre des logements dans le circuit locatif social afin d'augmenter le nombre de logements publics de qualité sur le territoire de Gembloux ;
Considérant que l'appui des pouvoirs publics, et notamment des pouvoirs publics locaux, est primordial dans ce secteur ;
Considérant que la Ville de Gembloux souhaite mettre en place l'octroi d'une prime communale en vue de favoriser la mise à disposition de logements pour personnes à faibles revenus sur son territoire ;
Considérant que cette prime est calculée, de manière à compenser, dans la limite des capacités financières de la Ville, une partie de la perte de revenu locatif mensuel en différenciant la mise à disposition d'une maison, d'un appartement ou d'un studio ;
Considérant que la prime annuelle proposée peut être obtenue pour les cinq premières années du bail de 9 ans contracté avec l'AIS ;
Considérant qu'il convient d'assurer aux propriétaires concernés un soutien pérenne dans le temps et que le présent règlement concerne la période 2021-2025 ;
Considérant qu'il conviendra néanmoins d'évaluer annuellement la pertinence du dispositif, les ajustements nécessaires et la charge financière pour la collectivité ;
Considérant qu'au travers du mécanisme de charge d'urbanisme imposée dans les projets immobiliers importants, le Collège communal a obtenu la mise à disposition de l'AIS de logements neufs, performants au niveau PEB ;
Considérant que les logements mis à disposition de l'AIS au travers du mécanisme de la charge d'urbanisme ne font pas l'objet du soutien visé par le présent règlement ;
Considérant que le crédit budgétaire (6.000 €) permettant cette dépense sera inscrit à l'article budgétaire 923/331-01 du budget ordinaire 2022 ;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§ 1,3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques en date du 19 octobre 2021 ;
DECIDE, par 20 voix pour et 4 voix contre (MR) :
Article 1er : d'approuver le règlement relatif à la prime communale pour l'insertion d'un logement dans le circuit locatif social libellée comme suit :
"*Article 1* : *Objet et champ d'application*
Aux conditions fixées par le présent règlement, la Ville de Gembloux alloue, dans les limites des crédits disponibles, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, une prime annuelle à tout propriétaire privé, pour tout logement situé sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX, qu'il consent à intégrer ou maintenir, pour la durée exigée, dans le circuit locatif social situé sur le territoire de la Ville de GEMBLOUX par un contrat de prise en gestion.
Les opérateurs immobiliers tels que définis ci-après ne pourront solliciter la prime.
Sont exclus du champ d'application du présent règlement tout logement pris en gestion suite à une charge d'urbanisme, non couverts par permis d'urbanisme ou par permis de location (lorsque le logement y est soumis).
Article 2 : Lexique
Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :
a) Propriétaire privé : toute personne physique ou morale ayant un droit de propriété sur le bien concerné. Les opérateurs immobiliers ne sont pas repris dans cette définition.
b) Logement : maison, appartement ou studio, situé sur le territoire de la Ville de Gembloux, répondant aux conditions de sécurité, salubrité et habitabilité fixées par toutes les dispositions régionales applicables en matière de logement et destiné à héberger un seul ménage. Le logement doit être conforme à la réglementation, notamment en matière urbanistique ou de logement.
c) Maison : bâtiment servant d'habitation unique.
d) Appartement : unité d'habitation, comportant un certain nombre de pièce et qui n'occupe qu'une partie d'un immeuble.
e) Studio : logement constitué d'une seule pièce multifonctionnelle qui fait office à la fois de séjour, chambre, cuisine, avec une salle de bain et wc séparés.
f) Opérateur immobilier : un pouvoir local, une régie communale autonome, la Société wallonne du logement, une société de logement de service public, le Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie, une agence immobilière sociale ou le centre public d'action sociale ;
g) Année de référence : année qui précède l'année de l'octroi de la prime.

h) Formulaire de demande : formulaire disponible sur le site internet de la Ville dans la rubrique Service logement ou sur demande au service logement de la Ville de Gembloux.
Article 3 : *Montant de la prime et critères d'attribution de la prime :*
Article 3.1 Le montant de la prime annuelle dépend du type de logement proposé et est fixé comme suit :
a) pour une maison : 600 €
b) pour un appartement : 480 €
c) pour un studio : 240 €
Article 3.2 La prime sera octroyée :
a) annuellement,
b) pour les biens objet d'un contrat de prise en gestion au cours de l'année de référence,
c) pour les biens mis en gestion pour une durée minimum de 9 ans,
d) au prorata du nombre de mois de prise en gestion par l'AIS au cours de l'année de référence à dater de la première occupation effective. Les mois pris en considération doivent êtres complets, c'est-à-dire du premier jour au dernier jour du mois, les mois entamés ou non terminés ne seront pas pris en compte.
e) le logement doit avoir été intégré ou maintenu dans le circuit locatif social au cours de l'année de référence.
Article 4 : *Procédure de demande, d'octroi et de contrôle*
L'AIS enverra, au service Logement, au plus tard le dernier jour du mois de février de l'année pour laquelle la prime est attribuée, un courrier accompagné, pour chaque propriétaire demandeur de la prime :
a) du formulaire de demande de prime disponible sur le site de la Ville de Gembloux daté et signé par le demandeur de la prime,
b) de la copie du titre de propriété,
c) de la copie de la convention conclue avec l'AIS,
d) d'un tableau reprenant les dates de commencement, de fin pour les logements placés ou maintenus dans le circuit locatif social,
e) de la preuve de la labellisation du logement par la Région Wallonne.
Après examen de l'ensemble des pièces et sur la décision d'attribution du Collège communal, la liquidation de la prime interviendra au plus tard le 31 mars de l'année de la demande de prime.
Article 5 : *Obligation et modalité de remboursement de la prime perçue*
Sauf circonstances exceptionnelles, dûment motivées et ayant fait l'objet d'une demande écrite auprès du Collège communal et d'une décision du Collège communal, en cas de rupture dans les 3 ans de la signature de la convention initiale de 9 ans entre le propriétaire et l'AIS, constatée par le Collège communal au moyen du fichier communiqué par l'AIS, la prime devra entièrement être remboursée à la Ville.
Un courrier sera transmis au propriétaire avertissant qu'un constat de non-respect des conditions d'octroi de la prime a été dressé par le Collège communal et qu'un remboursement devra être réalisé. Le propriétaire aura trois mois à dater de l'envoi du courrier, regroupant le constat et la demande de remboursement, pour effectuer le remboursement.
Article 6 : Entrée en vigueur du règlement et transmission
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial ; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation."
Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de ladite prime.
Article 3 : de transmettre une expédition conforme de la présente délibération :
- à l'Agence Immobilière Sociale "Gestion Logements des Cantons de GEMBLOUX-FOSSES",
- aux services Finances et Communication de la Ville.

20211124/9 (9) Permis d'urbanisme - BC202100099 - Rue de la Queue-Terre, 44 à 5030 SAUVENIERE - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Considérant la demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de la Queue-Terre, 44 à 5030 SAUVENIERE, cadastré division 3, section B n°744G et ayant pour objet « *la construction d'une habitation unifamiliale* » ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 07 mai 2021 ;
Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 25 mai 2021 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l'Administration communale contre récépissé daté du 14 juillet 2021 ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 23 juillet 2021;
Considérant que la demande semble contenir l'ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'état et notamment son arrêt n°157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi que, malgré ces lacunes, l'autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;
Vu la Circulaire ministérielle du 1er février 2010 relative à la composition de la demande des permis d'urbanisme qui précise que Le contenu de la demande de permis d'urbanisme ne peut donc être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l'exactitude et de l'utilité de l'information qui est fournie à propos d'un projet précis et d'un environnement précis ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § ler du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;
Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier portant sur la construction d'une habitation unifamiliale synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;
Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;
Considérant que le Collège communal a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et a constaté que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;
Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;
Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ;
Considérant que l'incidence du projet sur le climat est prise en compte par la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;
Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude incidences ;
Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d'ouvrage ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Sambre qui, bien que repris en zone d'assainissement collectif, peut faire l'objet d'une épuration individuelle, en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2003 relatif au règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural audit plan ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à caractère rural à vocation résidentielle prioritaire audit schéma ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti périurbain audit guide ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une enquête publique pour les motifs suivants :
- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;
- Le projet s'écarte des objectifs du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne :

- *le projet ne s'implante pas en ordre isolé (car-port inscrit en limite de propriété) ;*
- *la typologie de toiture plate du car-port ;*
- *le matériau de couverture de toiture (EPDM) ;*
- *les matériaux d'élévation (bardage bois + panneautage de ton gris) ;*
- *le rapport plein/vide de la façade arrière.*

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 16 août 2021 au 14 septembre 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;
Considérant qu'aucune réclamation/observation n'a été introduite;
Description de la demande de permis d'urbanisme
Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction d'une habitation unifamiliale implantée sur la limite de propriété gauche au moyen d'un car-port ;
Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier ;
Élargissement du domaine public
Considérant que la parcelle dont question est issue d'une division actée devant Notaire en date du 30 juin 2015 ;
Considérant que dans le cadre de cette division, la Ville a informé le Notaire en charge de la vente qu'un élargissement du domaine public était rendu nécessaire afin de pouvoir disposer d'une emprise suffisante pour l'aménagement futur d'un trottoir d'une largeur de 150 cm ;
Considérant qu'il découle de cette imposition qu'une bande de terrain devra être rétrocédée afin de l'inscrire dans le domaine public; que celle-ci présente une superficie totale de 16 m² ;
Considérant le plan de cession du géomètre Fabrice DE VOS dressé en date du 07 juillet 2021 joint au dossier ;
Pour les motifs précités,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'accepter l'élargissement du domaine public.
Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20211124/10 (10) Permis d'urbanisme - BC202100111 - Rue Feroobu, 52 à 5030 BEUZET - Construction d'une habitation unifamiliale - Elargissement du domaine public - Décision

-1.778.511

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue Feroobu, 52 à 5030 BEUZET, cadastré division 7, section C n°148B2 et ayant pour objet « *la construction d'une habitation* » ;
Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 25 mai 2021 ;
Considérant que la demande a été jugée incomplète en date du 1er juin 2021 ; que les documents manquants ont été déposés par le demandeur à l'Administration communale contre récépissé daté du 08 juillet 2021 ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 12 juillet 2021;
Considérant que la demande semble contenir l'ensemble des pièces et documents énumérés dans le Code ;
Vu la jurisprudence du Conseil d'état et notamment son arrêt n°157.204 du 30 mars 2006, qui précise que d'éventuelles lacunes dans la composition du dossier de demande de bâtir ne sont en principe pas de nature à affecter la légalité du permis accordé lorsqu'il est établi que, malgré ces lacunes, l'autorité compétente a pu se prononcer en pleine connaissance de cause ;
Vu la Circulaire ministérielle du 1er février 2010 relative à la composition de la demande des permis d'urbanisme qui précise que Le contenu de la demande de permis d'urbanisme ne peut donc être considéré comme une finalité en soi, qui serait indépendante de la qualité, de l'exactitude et de l'utilité de l'information qui est fournie à propos d'un projet précis et d'un environnement précis ;
Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard

à l'article D.68, § Ier du Code wallon sur l'environnement, il y lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;
Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs indiqués ci-après ;
Considérant, après analyse complète du dossier, que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier portant sur la construction d'une habitation unifamiliale synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement, que la population intéressée a pu recevoir l'information qu'elle était en droit d'attendre et que l'autorité appelée à statuer a été suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;
Considérant que l'incidence du projet sur l'homme, la faune, la flore, apparaît marginale ;
Considérant que le Collège communal a procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large et a constaté que ledit projet ne présente en aucune manière de risques d'incidences notables sur l'environnement ;
Considérant que les activités envisagées ne nécessitent pas de permis d'environnement ;
Considérant que les activités envisagées nécessitent une déclaration environnementale ;
Considérant que l'incidence du projet sur le climat est prise en compte par la législation relative à la performance énergétique des bâtiments ;
Considérant qu'à l'issue de l'analyse posée, le Collège communal confirme que le projet n'est pas de nature à avoir des incidences notables sur l'environnement telles qu'il requerrait la nécessité de prescrire une étude incidences ;
Considérant que les permissions administratives en matière d'urbanisme ne préjudicient pas aux droits des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ; que cette règle doit être rappelée au maître d'ouvrage ;
Considérant que la demande se rapporte à un bien dont la localisation n'est pas susceptible d'accroître le risque d'accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, compte tenu de la nécessité de maintenir une distance appropriée vis-à-vis d'un établissement existant présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
Considérant que sur base de la cartographie de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement, approuvée par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 mars 2021, la demande de permis sur rapporte à un bien situé en zone d'aléa d'inondation faible ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du plan de secteur de NAMUR adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; que le bien est situé en zone d'habitat à caractère rural et en zone agricole audit plan ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du schéma de développement communal adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en unité d'habitat à caractère rural à vocation rurale unité d'exploitation des ressources physiques à vocation agricole prioritaire audit schéma ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du guide communal d'urbanisme adopté par arrêté ministériel du 23 juillet 1996 (M.B. du 5 septembre 1996) ; que le bien est situé en espace bâti périurbain et en espace ouvert audit guide ;
Considérant que le bien est soumis à l'application du guide régional d'urbanisme ;
Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, §2 - D.IV.40 - R.IV.40 - à une annonce de projet pour les motifs suivants :
- Art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 - prolongement de la voirie communale ;
- Le projet s'écarte des objectifs du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne:

- *dégagement latéral inférieur à 4 mètres ;*
- *profondeur de bâtisse supérieure à 18 mètres ;*
- *hauteur du volume principal inférieure à 3.50 mètres ;*
- *matériau de parement non conforme ;*
- *toiture plate non conforme ;*
- *matériau de toiture plate non conforme ;*

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 26 juillet 2021 au 14 septembre 2021 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code;
Considérant qu'aucune réclamation/observation n'a été introduite;

Description de la demande de permis d'urbanisme

Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction d'une habitation unifamiliale implantée en ordre isolé en about d'urbanisation de la rue Feroobu ;
Considérant le rapport des actes et travaux projetés joint au dossier ;

Ouverture de voirie

Considérant que le Décret Voirie s'applique dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme ;

Considérant que le prolongement de la rue Feroobu doit être reversé dans le domaine public afin de ne pas enclaver les parcelles voisines ;
Considérant qu'il découle de cette imposition qu'une partie de la parcelle devra être rétrocédée afin de l'inscrire dans le domaine public; que celle-ci présente une superficie totale de 250 m² ;
Considérant le plan de cession du géomètre Olivier DONY dressé en date du 21 juin 2021 joint au dossier ;
Considérant que la demande d'ouverture de voirie est justifiée de la manière suivante par le demandeur :

> *(…)*
> *L'ouverture de voirie est sollicitée par la commune de Gembloux dans le cadre d'un permis d'urbanisme.*
> *Cette ouverture de voirie est la prolongation de la voirie actuelle, elle permet de donner accès à une terre agricole et à deux parcelles cadastrales.*
> *Cette nouvelle voirie sera versée dans le domaine public de la Commune de Gembloux qui en assumera la propreté, la salubrité, la convivialité, la tranquillité et la commodité du passage.*
> *(...)*

Pour les motifs précités,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'accepter l'élargissement du domaine public.
Article 2 : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

20211124/11 (11) Permis d'urbanisme - THOMAS & PIRON HOME - BC202100012 - Rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE - Construction de 4 habitations avec création d'une nouvelle voirie publique - Autorisation sur recours - Information - Autorisation d'ester en justice

-1.778.511

Le Bourgmestre-Président dresse un rapide rétroacte de ce dossier et explique en quoi le Collège communal a jugé pertinent d'introduire un recours contre cet arrêté ministériel autorisant l'ouverture de voirie.
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : « *Nous revenons sur ce point que nous avons évoqué à plusieurs reprises. Lorsque le 26 mai 2021 la majorité avait refusé la création de voirie nous vous avions dit que ce n'était pas responsable de la part du collège de proposer au conseil de prendre des décisions avec un argumentaire faible voire très faible. En son temps, nous nous étions abstenus et vous aviez voté non en nous disant que « ça » c'était un acte de courage. Aujourd'hui, nous voyons où cet acte de courage mène. La ville a manqué à son devoir de motivation et vous nous demandez de palier à vos carences en vous autorisant à ester en justice. Il faut aussi noter qu'il y a nombre d'autres projets qui passent à Gembloux (comme l'avait rappelé Valérie Hautot), notamment à Grand-Manil et nous tenons à souligner qu'il n'y toujours qu'un schéma de développement communal qui est à l'étude. En attendant, nous espérons que vous ne travaillez pas au petit bonheur la chance, mais que vous travaillez impartialement et de manière cohérente dans les dossiers similaires.*
C'est un peu facile de mettre en cause à plusieurs reprises le ministre, alors que c'est le collège qui a failli. C'est un peu facile de charger le ministre et puis de demander (par tél.) aux chefs de groupe de ne pas politiser le dossier et par après de faire poser une question au parlement Wallon (n°107-FJ/OM/BL/qe/107). Pour toutes ces raisons nous nous abstiendrons. »
Le Bourgmestre-Président répond qu'il n'a ici évoqué aucun ministre et ne souhaite aucunement politiser ce dossier.
Monsieur Carlo MENDOLA signale qu'il s'abstiendra pour le groupe Défi.
Madame Valérie HAUTOT : « *Pour tout vous dire, concernant la décision du ministre, nous la comprenons. Il y a effectivement un manque de travail dans la motivation du refus. Aujourd'hui, vous proposez un recours en vous basant sur l'article 11 mais cet argument n'aurait-il pas déjà dû être donné auparavant ? De mémoire, il y avait quand même des critères qui posaient soucis … concernant la zone de secours par exemple ou l'abattage des arbres… Je sais que ce que je vais vous dire maintenant ne fait pas partie du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale comme un motif de refus mais comme m'a dit une camarade en réunion, la répétition entraine la fixation. Je trouve que cette phrase correspond très bien à notre ''teamspirit''. Nous sommes toujours incapables de maîtriser nos décisions vu l'absence d'outils actualisés (que cela soit le schéma de développement communal ou le plan de mobilité globale voir même du plan de secteur de Namur qui date de 86... 35 ans … Le wifi n'existait même pas) Il faut tenir bon et arrêter d'avancer à l'aveugle. Quand on veut changer les choses, il faut les provoquer ! Nous voterons oui pour le recours en cohérence avec notre vote de la dernière fois mais en attirant votre attention sur toutes les précautions à prendre à l'avenir pour « bétonner » vos refus. On gagne du temps et de l'argent. Il y a des services juridiques disponibles pour faire cela dans les règles ! Merci. »*
Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin en charge du dossier, évoque le fond de la décision ministérielle et ce qui la rend contestable vu sa portée symbolique généralisable. Il ne s'agit donc pas de politiser. Invalider une décision de ce type prise par le conseil communal revient à bafouer une

compétence exclusive du conseil. Sur le fond, le Ministre semble dire que seuls les éléments liés à la voirie peuvent être pris en compte. Or, ouvrir ou créer une voirie, c'est bien davantage un acte d'aménagement du territoire. Pour renverser la décision du conseil, il faut que le Ministre argumente en quoi cette décision s'écarte des autres outils réglementaires à sa disposition. Il s'agit donc bien d'un recours d'intérêt général, qui va au-delà du dossier gembloutois, pour démontrer qu'un ministre ne peut imposer une lecture étroite de la réglementation.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);
Vu le livre Ier du Code de l'environnement ;
Considérant que la S.A. THOMAS & PIRON HOME, La Besace, 14 à 6852 OUR-PALISEUL, a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien situé rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE, cadastré division 4, section B n°356A2 et ayant pour objet « *la construction de 4 habitations avec création d'une nouvelle voirie publique* » ;
Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 03 février 2021 ;
Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 16 février 2021;
Considérant que par décision du 26 mai 2021, le Conseil communal a refusé l'ouverture d'une nouvelle voirie communale ;
Considérant qu'en date du 21 juin 2021, la S.A. THOMAS & PIRON HOME a introduit un recours auprès du Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale ;
Considérant l'arrêté ministériel daté du 20 septembre 2021 acceptant la création de la voirie communale et libellé comme suit :

> *"Le Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence ;*
> *Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, modifié par le décret- programme du 17 juillet 2018, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;*
> *Vu le Code de Développement Territorial, en son article D.IV.41 ;*
> *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, en son article 3 ;*
> *Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;*
> *Considérant le Livre 1er du Code de l'environnement ;*
> *Considérant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;*
> *Considérant que la S.A. THOMAS & PIRON HOME, dont les bureaux sont établis rue de la Besace 14 à 6852 Paliseul-Our, représentée par Maitres Nina POUMAY et Matthieu GUIOT, a introduit une demande de permis d'urbanisme de constructions groupées ayant pour objet la construction de 4 habitations unifamiliales sur un bien sis, rue de l'Abbaye à 5030 — Lonzée et cadastré Gembloux, 4ème DIV — Lonzée, section B, N° 356A2 ;*
> *Considérant que cette demande a fait l'objet d'un accusé de réception complet en date du 16 février 2021 ;*
> *Considérant que ce projet implique la création d'une voirie communale ;*
> *Considérant, en conséquence, qu'en vertu du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette création de voirie communale ;*
> *Considérant que le bien est soumis :*
> *• au plan de secteur de Namur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986, le bien y est repris en zone d'habitat et en zone d'espaces verts;*
> *• au schéma de développement communal (anciennement schéma de structure communal), adopté le 7/02/1996; le bien se situe en unité d'habitat à vocation résidentielle et en espace vert ;*
> *• au guide communal d'urbanisme (anciennement règlement communal d'urbanisme), approuvé le 23/07/1996; le bien se situe en unité spatiale d'espace bâti rural ouvert et en espace vert;*
> *Considérant que la commune de GEMBLOUX est décentralisée depuis le 01/06/2017;*
> *Considérant qu'elle dispose d'une commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (arrêté du 18/06/1990) ;*
> *Considérant que la demande se rapporte à un bien immobilier exposé pour partie à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'Eau ;*

Considérant que le bien longe le ruisseau de Lonzée, cours d'eau non navigable de 2ème catégorie ; qu'a proximité du ruisseau, le bien se situe partiellement en zone d'aléa faible d'inondation par débordement ;
Considérant que le bien se situe dans une zone soumise au régime d'assainissement collectif reprise dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre ;
Considérant que les instances suivantes ont été consultées :
• Ville de Gembloux - Service travaux : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 22 février 2021 est favorable ;
• Ville de Gembloux - Service énergie que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 18 mars 2021 est favorable ;
• Ville de Gembloux - Service logement : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 24 mars 2021 est favorable conditionnel ;
• Service environnement : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 26 février 2021 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

> *« L'ensemble des prairies enclavées entre les habitations et l'Arton est répertorié en Zone de Développement selon l'étude du réseau écologique gembloutois réalisée par Agro Bio-Tech en 2009. Sans impliquer une mise sous cloche de la nature, la Zone de Développement préconise la recherche d'un juste équilibre entre protection de la nature et développement des activités humaines. L'urbanisation de cet intérieur d'ilot peut se comprendre de par le statut de la zone au Plan de Secteur et selon une logique pertinente de densification du bâti dans les centres villageois plutôt qu'en périphérie mais elle devrait idéalement s'adjoindre de mesures environnementales équilibrées. La présence de l'Arton en fond de terrain devrait par exemple inciter à la plus grande vigilance afin de préserver et renforcer le maillage écologique associé à la voie d'eau. Je préconise dès lors de conditionner la réalisation de ce projet d'urbanisation à l'implantation, par le demandeur, d'une bande naturelle sauvage dans la partie basse de son terrain, tout le long de l'Arton et sur une largeur de 20 m. Des plantations en bouquets épars d'arbustes indigènes en mélange seront réalisées, bien réparties sur toute la surface de cette bande à concurrence de minimum 10 bouquets qui seront le moins taillés possible et jamais en période de nidification des oiseaux (qui s'étend du 1er avril au 30 juin chaque année). La bande sera laissée la plus sauvage et naturelle possible selon la logique du fauchage tardif. Par ailleurs, les eaux pluviales excédentaires au volume tampon des citernes d'eau de pluie des habitations seront conduites vers une mare naturelle dont le trop plein se déverse dans l'Arton plutôt que de se rajouter au réseau d'égouttage. Enfin, les jardins et notamment leurs limites seront plantés de haies indigènes en mélange, de fruitiers et/ou d'arbres indigènes au minimum sur 10 % de leur surface. »*

• Service technique provincial : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 22 mars 2021 est favorable ;
• Service Public de Wallonie - Département de la nature et des forêts que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 26 mars 2021 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

> *« (...) J'émets un avis favorable aux conditions suivantes:*
> *Maintenir intégralement la végétation présente sur la parcelle;*
> *Procéder à la plantation de 20 m de haie d'essences indigènes en mélange par habitation ainsi que 4 fruitiers d'anciennes variétés (soit minimum 80m de haie et 16 fruitiers pour le tout);*
> *Pour chaque habitation, créer une petite zone humide d'absorption (mare) de quelques m2 avec le trop-plein d'eaux pluviales à des fins d'accueil pour la faune;*
> *Respect intégral de la zone d'espaces verts (pas d'artificialisation, pas de construction, etc). »;*

• Ores que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 17 mars 2021 est favorable conditionnel ;
• Officier préventionniste . que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 25 février 2021 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

> *« (...) Aménagement de la voirie:*
> *Remarque préliminaire :*
> *A notre connaissance, il n'existe pas de législation spécifique au niveau de la sécurité incendie en ce qui concerne les caractéristiques et le gabarit général de la voie publique. Toutefois, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal du 19 décembre 1997 fixant les normes de base en matière de prévention incendie et notamment le chapitre traitant des chemins d'accès aux bâtiments, il nous apparaît évident que le gabarit de la voie publique ne peut en aucun cas être inférieur à celui prévu pour les chemins privés d'accès sur site propre.*
> *En conséquence, sur base des prescriptions reprises dans l'Arrêté Royal précité, la Zone de secours préconise de respecter les dispositions suivantes:*

L'aménagement de la voirie doit permettre la circulation, le stationnement et la manoeuvre des véhicules et du matériel du service d'incendie. Une voie d'accès est maintenue libre à tout moment; le parcage et le stationnement y sont interdits.
Cette voie présente les caractéristiques suivantes:
Largeur libre minimale : 4 m. Lorsque la voie d'accès est une impasse, une aire de manoeuvre est aménagée à son extrémité et se présente sous la forme d'un carré de 20 mètres de côté au minimum. (Une aire de manoeuvre d'une forme différente peut éventuellement être créée à condition de permettre la manoeuvre aisée de nos véhicules, elle sera soumise à l'approbation du service d'incendie).
Rayon de braquage minimal: 11 m (courbe intérieure) et 15 m (courbe extérieure).
Hauteur libre minimale : 4 m.
Résistance : 15 t minimum par véhicule dont 5 t sur l'essieu avant et 10 t sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 5 m.
Permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 t.
La destination du lotissement est également un élément important. En effet, s'il s'agit de construire des immeubles à appartements ou de bureaux tels que définis dans l'arrêté royal du 19.12.97, les prescriptions reprises ci-dessus devraient être rigoureusement respectées. En ce qui concerne la construction de maisons unifamiliales, certaines dérogations pourraient être accordées à condition de respecter les lignes directrices. Les tolérances pourraient porter sur les points suivants: une aire de manoeuvre de forme différente, éventuellement un léger chemin en cul de sac d'un maximum de 30 m (à condition que celui-ci présente une largeur utile suffisante, et qu'il ne desserve qu'un nombre restreint de maisons). En tout état de cause, l'accès à toute portion de la voirie devra être garanti. (...) »;

• ASBL Plain-pied : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 22 février 2021 est favorable conditionnel et est libellé comme suit :

« (...) Seule la voirie est soumise aux obligations légales.
Un point d'attention pour la connexion avec la voirie existante ; une voiture passe confortablement un filet d'eau en U + biseau + pente, pas une chaise roulante. »;

• Agence wallonne du patrimoine : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 17 mars 2021 est favorable conditionnel ;
• Inasep : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 18 mars 2021 est favorable conditionnel ;
• Ville de Gembloux - Service Aménagement du territoire (périmètre AMHY) que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du 27 avril 2021 est favorable conditionnel ;
• Service mobilité que son avis sollicité en date du 16 février 2021 et transmis en date du est favorable conditionnel ;
• Service Aménagement du territoire (alignement) que son avis sollicité en date du 16 février 2021 n'a pas été transmis et est donc réputé favorable par défaut ;
• Société wallonne des eaux : que son avis sollicité en date du 16 février 2021 n'a pas été transmis et est donc réputé favorable par défaut ;
• Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que son avis sollicité en séance du 23 mars 2021 est favorable et est libellé comme suit :

« (...) Considérant qu'en sa séance du 26 mai 2020, la CCATM s'est déjà prononcée sur une demande de permis d'urbanisme groupée similaire; que l'avis rendu était favorable à la condition de créer une connexion piétonne/cyclable entre la rue de l'Abbaye et la rue Try-Baudine et de préserver la partie nord de la parcelle de toute urbanisation;
Considérant que la présente demande de permis d'urbanisme est sensiblement similaire à la demande précédente ; que la principale différence concerne l'emprise du futur domaine public qui a été réduite de 25 centimètres en largeur afin de ne plus s'inscrire sur une limite de propriété;
Considérant que ce décalage permet à la Ville de garder la main sur d'éventuels autres projets d'urbanisation sur cette poche d'habitat;
Considérant que les remarques formulées précédemment par la CCATM ont été intégrées à la présente demande et qu'il y a lieu de remettre un avis favorable. »;

Considérant que la demande est soumise conformément à l'article D.IV.26, 52 - D.IV.40 - R.IV.40 à une enquête publique pour les motifs suivants :
- Art. R.IV.40-1. §1er 7° : les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41
Application du Décret Voirie: création d'une nouvelle voirie publique ;
Art. R.IV.40-2. §1er 2° : la construction ou la reconstruction de bâtiments dont la profondeur, mesurée à partir de l'alignement ou du front de bâtisse lorsque les constructions voisines ne sont pas implantées sur l'alignement, est supérieure à quinze mètres et dépasse de plus de quatre mètres les bâtiments situés sur les parcelles contigus, la transformation de bâtiments ayant pour effet de placer ceux-ci dans les mêmes conditions ;

- Art. D.IV.40 : les demandes impliquant un ou plusieurs écarts aux règlements adoptés avant l'entrée en vigueur du Code et devenus guides ;
Le projet s'écarte du guide communal d'urbanisme en ce qui concerne :
- le rapport hauteur/largeur de certaines baies inférieur à 1 ;
Considérant que l'enquête publique, tenue du 08/03/2021 au 06/04/2021 (soit 30 jours), a donné lieu à 13 courriers de réclamations concernant:
- Problèmes liés à la création d'une servitude publique ;
- Inquiétudes quant au devenir d'un sentier privé, au développement futur du lotissement ;
- Présentation idyllique du projet promettant une absence de nuisance tout en annonçant un développement futur ;
- Doutes concernant l'évolution de la parcelle de 81 ares réservée à une seule habitation ;
- Doutes concernant la présence de bureaux privés au projet ;
- Densification incompatible avec l'identité rurale du village ;
- Danger pour le site d'intérêt biologique proche ;
- Augmentation de la pression sur la zone inondable rue de l'Abbaye et rue de la Goyette ;
- Lotissement en arrière-zone ;
- Projet de voirie sans issue aboutissant à une placette dont l'aire de manoeuvre présente une dimension inférieure à un carré de 20 m de côté demandé par les pompiers ;
- Pas d'autorisation demandée pour un empiétement sur un terrain communal ;
- Doute concernant la possible division postérieure de lots ;
- Terrains fortement imperméables ;
- Pas de variante proposée ;
- Demande actuelle semble un leurre au vu des demandes précédentes (14 lots…) ;
- Projet semble une amorce d'un projet plus grand ;
- Ixième projet avec développement ultérieur supposé ;
- Création d'un sentier « habilement » présenté ;
- Largeur insuffisante pour les PMRs ;
- Abatage d'arbres considérés comme remarquables nécessaire ;
- Rayons de braquage non atteints pour les services de secours ;
- Vision globale de l'aménagement de la zone manquante ;
Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :
- Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- Un plan de délimitation ;
Considérant qu'à la suite de l'analyse du dossier, il apparaît que la demande, en matière de création de voirie communale, porte plus exactement sur :
- La création de la voirie, qui permettra de desservir 4 logements, d'une aire de rebroussement pour les véhicules de secours et de 7 emplacements de stationnements non privatifs;
Considérant que le Conseil communal, en séance du 26/05/2021, a refusé la demande de création de voirie sur la parcelle cadastré Gembloux, 4ème DIV - Lonzée, section B, N° 356A2 et destinée à desservir 4 habitations à construire sur la même parcelle ;
Considérant que sa décision est motivée comme suit :

> *« (...) Considérant que la demande de permis d'urbanisme porte sur la construction de 4 habitations unifamiliales ainsi que sur la création d'une voirie d'accès destinée à devenir publique;*
> *Considérant que le Décret Voirie s'applique dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme;*
> *Considérant que la voirie interne au site ainsi que la connexion cyclo-piétonne sont destinées à devenir publiques et qu'une rétrocession dans le domaine public doit intervenir;*
> *Considérant que le principe de la rétrocession doit être entériné par une décision du Conseil communal;*
> *Considérant que la demande de rétrocession est justifiée de la manière suivante par le demandeur:*
> *Généralité:*
> *Selon l'Article 11 du Décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, une justification de la demande de création de voirie, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale doit être transmis au conseil communal.*
> *La modification consiste : dans le projet de construction à la demande de Madame Clarembeaux, en la création d'une nouvelle voirie d'accès à 4 maisons.*

Propreté et salubrité:
Les eaux de voirie seront dirigées grâce à un nouveau réseau d'égout et d'avaloir vers la canalisation de la rue de l'Abbaye.
Sûreté:
Voirie sans issue limite le trafic aux habitants de la rue.
L'accès à la nouvelle voirie se fait par la rue de l'Abbaye qui possède un trafic faible et sa vitesse est limitée à 50km/h, Une largeur de 4.5m est prévue, ce qui respecte les 4m nécessaire aux véhicules d'urgences. Un minimum de 2 emplacements privés sont prévus pour chaque logement et des emplacements publics sont prévus le long de la nouvelle placette. Tranquillité et convivialité:
La voirie de type résidentielle découle sur une placette aménagée de divers arbres à basse tiges.
Commodité du passage
La voirie se prolonge par un sentier cyclo-pédestre établissant une connexion avec la rue Try-Baudine;
Considérant qu'un plan de rétrocession dressé par le bureau de géomètre GILLET en date du 13 décembre 2019 et modifié en date du 23 novembre 2020 a été foin t à la demande de permis d'urbanisme;
Considérant que ce plan de rétrocession reprend sous liseré orange une première partie de la parcelle destinée à devenir publique et présentant une superficie de 16 ares 13 ca 49 dma (Lot B) et sous liseré rose une seconde partie de la parcelle destinée à être intégrée dans le patrimoine de la Ville et présentant une superficie de 53 ca 84 dma (Lot A);
Considérant qu'il convient de relever que la création d'une nouvelle voirie ne peut être acceptée que dès lors qu'un maillage est assuré entre la rue de l'Abbaye et la rue Try-Baudine;
Considérant que dès l'entame du projet, le Collège communal avait informé le demandeur que la parcelle dont question ne pouvait être urbanisée sans la création d'une voirie publique permettant un maillage;
Considérant qu'il avait été accepté le principe d'une servitude de passage sur la parcelle cadastrée Section B n°512C permettant ainsi de créer une liaison plus directe pour les piétons entre la rue Try-Baudine et la rue de l'Abbaye;
Considérant que la servitude d'utilité publique envisagée initialement sur la parcelle cadastrée Section B n°512C et permettant de faire la connexion piétonne entre le projet et la rue Try-Baudine n'a plus lieu d'être; qu'en effet, cette connexion a fait l'objet d'une division actée devant notaire en date du 1er septembre 2020 et que celle-ci sera rétrocédée à la Vile au même titre que la voirie;
Considérant qu'il convient de relever que l'ensemble de la zone comprise entre la rue Try-Baudine et la rue de l'Abbaye est inscrit en zone d'habitat au plan de secteur et est donc urbanisable;
Considérant que la Ville a été amenée à se prononcer à diverses reprises sur plusieurs projets d'urbanisation sur cette zone; qu'il est chaque fois apparu la nécessité d'avoir une vision globale de l'aménagement de la zone afin de se prononcer sur d'éventuelles demandes de permis;
Considérant que dans le cadre de la précédente demande de permis d'urbanisme, le Conseil communal avait refusé l'ouverture de voirie pour les mêmes motifs en sa séance du 07 octobre 2020;
Considérant qu'à ce stade, la vision globale fait toujours défaut, ce qui faciliterait l'introduction d'un permis d'urbanisation supplémentaire sur la zone sans qu'aucun impact ne puisse être mesuré;
Considérant que la révision du schéma de développement communal vient d'être initiée et permettra d'avoir une réflexion plus globale sur l'aménagement de la zone;
Pour les motifs précités,
L'ouverture de voirie est refusée. »;

Considérant que la décision du Conseil communal a été notifiée, par envois postaux recommandés, le 02/06/2021 au demandeur, au Gouvernement wallon et aux propriétaires riverains ;
Considérant que la délibération du Conseil communal a par ailleurs fait l'objet d'un affichage le 01/06/2021, pour une durée de 15 jours ;
Considérant que le demandeur, S.A. Thomas & Piron Home, rue de la Besace 14 à 6852 Paliseul-Our, représentée par Maîtres Nina POUMAY et Mattheu GUIOT, a Introduit par courrier recommandé en date du 18 juin 2021 et réceptionné en date du 21 juin 2021, soit endéans le délai de 15 jours suivant l'affichage de la décision du Conseil communal; que ce recours, introduit conformément à l'article 18 du décret du 6 février 2014, est recevable ;
Considérant que dans son recours, le demandeur avance les arguments suivants :

« (...) Selon le Conseil communal de Gembloux, une vision globale de l'aménagement de la zone ferait défaut de sorte qu'il ne serait pas en mesure de se prononcer sur l'actuelle demande de permis d'urbanisme;
Comme le précise la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorité compétente en matière de voirie communale ne doit se prononcer que sur les questions qui relèvent du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et plus spécifiquement sur le tracé de la future voirie et non sur le projet urbanistique dont fait partie la demande de création de voirie ou encore sur l'aménagement de la voirie à créer;
Il ressort des différents documents présentés, que le projet respecte les objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ainsi que les critères visés à l'article 9 de ce dernier.
Le Conseil d'Etat s'est prononcé à plusieurs reprises sur la notion de vision globale à laquelle fait référence le Conseil communal de Gembloux et estime que « la réflexion globale à mener à 'plus long terme' » que l'auteur de l'étude d'incidences suggère dépasse manifestement le cadre de la décision que l'autorité était invitée à prendre.
En l'espèce, la décision du Conseil communal faisant l'objet du présent recours repose sur un argument lié au projet urbanistique.
La vision globale à laquelle fait référence le Conseil communal consiste néanmoins en une réflexion urbanistique qui concerne l'aménagement du territoire. Il ne s'agit pas d'une question relative à l'ouverture ou à la création de voirie communale.
La largeur de la voirie à créer sera de 4,50 mètres. Celle-ci est par conséquent suffisante afin d'assurer le passage des véhicules de secours. Des dispositifs ralentisseurs seront aménagés au centre de la voirie à créer afin de réduire et réguler la vitesse des véhicules sans toutefois perturber la circulation des véhicules de secours.
Le projet prévoit par ailleurs des zones de parking: 2 à 3 emplacements privés par habitation ; des emplacements publics sont prévus le long de la placette, délimitées par des zones de parcage.
Comme il a été mentionné précédemment, la voirie se prolonge par un sentier cyclo-pédestre établissant une connexion avec la rue Try-Baudine.
Le maillage est par conséquent assuré entre la rue de l'Abbaye et la rue Try-Baudine. Le Conseil communal de Gembloux a d'ailleurs estimé dans sa décision de refus que « la parcelle dont question ne pouvait être urbanisée sans la création d'une voirie publique permettant un maillage. Considérant que la servitude d'utilité publique envisagée initialement sur la parcelle cadastrée section B n°512C permettant de faire la connexion piétonne entre le projet et la rue Try-Baudine n'a plus lieu d'être ; qu'en effet, cette connexion a fait l'objet d'une division actée devant notaire en date du 1er septembre 2020 et que celle-ci sera rétrocédée à la Ville au même titre que la voirie »
En ce qui concerne la bande végétale (Lot A), il s'agit d'une bande d'une superficie de 53 ca 84 dma; cette bande végétale appartient à Madame (...) (propriétaire de la parcelle cadastré 4ème Division, Section 8, n°356 A2 susmentionnée). Le Lot A, situé à la limite de propriété, est actuellement dans le domaine privé et est, en principe, à conserver dans la propriété de Madame (...).
Toutefois, il convient de relever que Madame (...) est disposée, le cas échéant, à céder le lot A (bande végétale de 25 cm) à la commune de Gembloux pour que le lot intègre son domaine privé ou public.
Ainsi, lorsque le Collège aura apprécié et évalué l'intégration et la comptabilité du projet avec l'environnement bâti et non bâti environnant et, en fonction de ce qu'il considérera être une urbanisation adéquate, Madame (...) restera propriétaire de la bande végétale en question (le lot A) ou cédera, au besoin, ce lot à la commune.
En conclusion, la création de voirie permettra :
De créer une placette en espace partagé aux futurs occupants;
D'assurer un maillage entre la rue de l'Abbaye et la rue Try-Baudine;
De créer des emplacements de stationnement privés et publics;
De faciliter les déplacements des cyclistes et des piétons.
De plus, il a été expliqué qu'en fonction de ce que le Collège considérera être une urbanisation adéquate, Madame (...) restera propriétaire de la bande végétale en question (le lot A) ou cédera, au besoin, ce lot à la commune.
Enfin, la création de voirie à cet endroit assure également la possibilité de créer, dans le futur, une urbanisation au sud de la voirie à créer sans contrainte de sorte qu'une réflexion globale existe et est favorable au projet de ma cliente. »;

Considérant que, tenant compte du contenu de la notice d'incidences, des plans et autres documents constitutifs du dossier, au vu des travaux requis (la création d'une voirie et d'une placette), il y a lieu de conclure que la notice aborde globalement les incidences du projet sur l'environnement, notamment en termes de nuisances sonores (risques d'une nuisance

éventuelle : nuisances domestiques) et en décrivant sommairement, entre autres, les principes de gestion des eaux envisagés ;
Considérant que sur le fond, quant aux arguments de recours, il s'impose de relever que l'article 2, 2° du décret précise qu'il y a lieu d'entendre par « voirie communale: voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale » ... « à l'exclusion de l'équipement des voiries » ; que le commentaire des articles du décret du 6 février 2014 souligne de même que l'équipement en est exclu, mais que les dépendances, si ces dépendances sont destinées au passage du public, ne le sont pas » ;
Considérant qu'il appartient donc à l'autorité compétente de se prononcer, dans le cadre du présent recours, uniquement sur le principe même des modifications, suppressions et créations des voiries communales et non sur l'aménagement de ces voiries entre ses limites extérieures ; que la question des actes et travaux à réaliser pour l'aménagement concret des voiries sort effectivement du champ d'application du décret du 6 février 2014 ; que, dès lors, les réclamations, observations, remarques et autres suggestions relatives à l'équipement des voiries et notamment les dispositifs ralentisseur de trafic, l'éclairage, la signalisation, les marquages au sol..., ne peuvent être prises en considération dans le cadre de la présente procédure ;
Considérant, en outre, que les réclamations, suggestions et autres questions liées à l'urbanisation du site, au patrimoine naturel, à la programmation du projet, à la compatibilité du projet avec le cadre bâti et non bâti, à la gestion du chantier, à la durabilité du projet, à l'intégration paysagère et le bon aménagement des lieux, à la perte d'intimité, à la conception du réseau d'égouttage, à la gestion des eaux de ruissellement, relèvent du permis d'urbanisme, et non de la décision relative à la création de la voirie, fondée sur le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Considérant que pour rappel, l'article 1er du décret précise qu'il « a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage », et relève la « nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ; que l'article 9, § 1er, alinéa 2 du décret stipule quant à lui que la décision sur la création ou modification de la voirie « tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication » ;
Considérant que cette modification de voirie s'inscrit de manière opportune dans le réseau des voiries existantes ;
Considérant en effet, qu'en l'espèce, le projet porte sur la création d'une voirie communale d'environ 120 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur minimum ;
Que la voirie est prolongée par une placette carrée d'environ 20 mètres de côté qu'un sentier pourra aboutir à cette placette et permettre une liaison piétonne avec la rue Try-Baudine ; que l'objectif de la voirie est de permettre un accès carrossable à 4 lots envisagé dans le cadre de la division de la parcelle concernée ;
Considérant que la demande est justifiée en regard des compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ; qu'elle permet une nouvelle connexion entre la rue de l'Abbaye et la rue Try-Baudine ;
Considérant que la décision de refus du Conseil communal, dans sa délibération du 26/05/2020, précise qu' « une vision globale de l'aménagement de la zone est nécessaire et que l'établissement de celle-ci est un préalable à toutes demandes de permis dans la zone ; que la vision globale fait défaut et que la révision initiée du schéma de développement communal permettra d'avoir une réflexion plus globale sur l'aménagement de la zone » ;
Considérant que la décision du Conseil communal rappelle qu'une connexion piétonne entre le projet et la rue Try-Baudine a fait l'objet d'une division actée devant notaire et que celle-ci sera rétrocédée à la Ville au même titre que la voirie que cette connexion permettra le maillage nécessaire de voiries ;
Considérant que la vision globale de l'aménagement de la zone telle que demandée par le Conseil communal s'écarte de questions relevant du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; qu'en outre, cette vision globale relève d'une réflexion urbanistique concernant l'aménagement du territoire, de compétence d'autorités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
Considérant que le Conseil communal reconnaît que le projet permet le maillage sollicité à l'occasion de décisions concernant des demandes précédentes ; que le projet respecte les objectifs du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les critères visés à l'article 9 de ce dernier qui précise que la décision doit tendre à « assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication », ce qui est le cas en l'espèce ;

Considérant que l'espace destiné au passage du public déterminé par le projet ne permet pas le passage des véhicules de secours au niveau de l'accès à la placette que les rayons de courbures d'accès à la placette sont inférieurs à ceux, minimums, demandés par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 en matière de prévention incendie et notamment en ce qui concerne l'accès des véhicules de secours ; que le placette doit permettre la présence simultanée de 3 véhicules de 15 tonnes qu'il y a lieu de modifier les plans pour permettre l'accès conforme des véhicules de secours ; qu'il en va de même pour garantir l'accès aux véhicules de secours à la voirie depuis la rue de l'Abbaye ;
Considérant par ailleurs que le filet d'eau disposé dans l'axe de la nouvelle voirie ne permet pas la circulation aisée des PMRs ; que l'égouttage propre à la voirie doit être modifié ;
Considérant que la bande végétale (Lot A), longeant le Sud de la voirie, doit être incluse dans le domaine public et permettre l'accès éventuel aux parcelles riveraines ;
Considérant que les questions de filet d'eau et d'emprise du domaine public ne relèvent pas de questions liées au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ; que l'emprise du domaine public peut être modifié dans le cadre de l'examen du permis d'urbanisme de constructions groupées, pour permettre un accès aisé aux véhicules de secours ;
Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accepter la demande de création de voirie communale telle qu'identifiée sur le plan dressé le bureau d'Etudes Topographiques Gillet, représentée par Monsieur Philippe Gillet, en date du 17/10/2019;
Pour les motifs précités,
ARRETE:
Article 1er *Le recours introduit par SA Thomas & Piron Home, rue de la Besace 14 à 6852 Paliseul-Our, représentée par Maîtres Nina POUMAY et frlatthieu GUIOT recevable et fondé.*
La demande de création de voiries communales, telle qu'identifiée sur le plan intitulé « Plan terrier voirie et égouttage», (numéroté feuille 01), dressé par le bureau d'Etudes Topographiques Gillet, représentée par Monsieur Philippe Gillet, en date du 17/10/2019 est acceptée.
Article 2. *- Expédition de la présente décision est transmise au demandeur, au Conseil communal de la commune de Gembloux et au Fonctionnaire délégué.*
Article 3. *- Un recours au Conseil d'Etat est ouvert au destinataire de l'acte, par requête signée par lui-même ou par un avocat inscrit au tableau de l'Ordre, sur la liste des stagiaires ainsi que, selon les dispositions du Code judiciaire, par un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne qui est habilité à exercer la profession d'avocat, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente décision.*
La requête doit être envoyée au Conseil d'Etat, par lettre recommandée à la poste. La requête est datée et contient en application de l'article 1er du règlement de procédure
1° les nom, qualité et demeure ou siège de la partie requérante
2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens
3° les nom, demeure ou siège de la partie adverse.
Par ailleurs, aux termes de l'article 85 du règlement de procédure, trois copies certifiées conformes par le signataire doivent être jointes à la requête, outre autant d'exemplaires qu'il y a de parties adverses en cause.
Doit être jointe à la requête, en application de l'article 3 du règlement de procédure, une copie de la décision incriminée.
Un recours au Conseil d'État est également ouvert par l'usage de la procédure électronique prévue à l'article 85b1s du règlement de procédure."

Considérant la délibération du 21 octobre 2021 désignant Maître Gauthier MELCHIOR, avocat, en vue d'analyser l'opportunité d'introduire un recours à l'encontre de la décision précitée ;
Considérant l'avis du 14 octobre 2021 de Maître Gauthier MELCHIOR conseillant l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision précitée au motif que l'ouverture de voirie accordée ne respecte pas les prescrits visés à l'article 11 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir les objectifs liés à la propreté, la salubrité, la sûreté, la tranquillité et la commodité du passage dans les espaces publics dans la mesure où l'espace destiné au passage du public déterminé par le projet ne permet pas le passage des véhicules de secours au niveau de l'accès à la placette ;
Considérant que le délai de rigueur pour introduire un recours expirait le 20 novembre 2021, qu'il était donc impératif que la Ville puisse confirmer son intention de déposer un recours contre ledit arrêté du 20 septembre 2021;
Vu la délibération du Collège communal du 18 novembre décidant d'introduire un recours contre l'arrêté ministériel daté du 20 septembre 2021 acceptant la création d'une nouvelle voirie publique dans le cadre du projet de Thomas & Piron Home de construction de 4 habitations rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE ;
Considérant que cette décision d'ester en justice doit être ratifiée par le Conseil communal ;
Pour les motifs précités,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel daté du 20 septembre 2021 acceptant l'ouverture d'une voirie communale dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme groupé introduite par la S.A. THOMAS & PIRON HOME.

DECIDE, par 19 voix pour et 5 abstentions (MR - DéFI) :

Article 1er : d'autoriser le Collège communal à ester en justice pour l'introduction d'un recours devant Conseil d'Etat, à l'encontre de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 réformant la décision du Conseil communal du 26 mai 2021 et acceptant la création de la voirie communale, sollicitée par la SA THOMAS &PIRON HOME, située *rue de l'Abbaye à 5030 — Lonzée et cadastré Gembloux, 4ème DIV — Lonzée, section B, N° 356A2.*

Article 2 : de ratifier la délibération du Collège communal du 18 novembre décidant d'introduire un recours contre l'arrêté ministériel daté du 20 septembre 2021 acceptant la création d'une nouvelle voirie publique dans le cadre du projet de Thomas & Piron Home de construction de 4 habitations rue de l'Abbaye à 5030 LONZEE et de faire ratifier par le Conseil communal sa décision sur le fait d'ester en justice.

20211124/12 (12) Remplacement des serveurs informatiques - Marché public conjoint - Marché de fournitures - Résiliation de la convention - Approbation

-2.073.532.1

Le Bourgmestre-Président explique que le Collège a dû modifier son plan de remplacement des serveurs car le marché public conjoint lancé n'a pas pu être mené à son terme. Il faut acter la fin de la procédure initiale engagée via la mission conjointe avec le CPAS. Le point de l'ordre du jour qui suit visera la nouvelle option envisagée pour arriver à l'objectif de ce remplacement le plus rapide possible.

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Il est dommage d'avoir perdu plusieurs mois pour se rendre compte que les besoins de la Ville et du Centre Public de l'Action Sociale sur le volet informatique étaient différents. Tout en sachant que le contrat de maintenance de ces serveurs informatiques engendre déjà des frais plus importants depuis août 2019. Ce choix aurait dû être mieux réfléchi. Pour rappel, ce marché s'élevait à près de 500.000 €. Certes, aujourd'hui, vous devez passer par une convention de résiliation relative à un marché public de fournitures. Reste à espérer que le soumissionnaire ne décide pas d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'arrêt de la procédure du marché conjoint de fournitures. Ce serait encore des frais supplémentaires d'honoraires d'avocat à charge du contribuable. Mais il est vrai que c'est un domaine où les procédures de recours vous sont familières… (je citerais le projet Mitiska/Anciens établissement Socquet, la fusion des Maisons de Repos, le point évoqué à l'instant relatif au permis d'urbanisme à Lonzée etc.) »*

Le Bourgmestre-Président répond qu'il n'y a actuellement aucun contentieux et dément que la formule initiale envisagée n'était pas maîtrisée. Il précise que c'est l'offre du soumissionnaire dans le marché initial qui n'était pas conforme aux conditions du marché, d'où l'impasse de laquelle il a fallu sortir en recherchant une solution alternative pour nos infrastructures informatiques.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 à L-1222-6 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment son article 48 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la délibération du Collège communal du 03 décembre 2020 décidant de passer un marché en faisant application de l'exception "in house" et de consulter la SC IMIO ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 décembre 2020 décidant d'attribuer ce marché avec la SC IMIO ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 approuvant le choix stratégique pour la poursuite de la mission de consultance attribuée à la SC IMIO ;

Vu la convention entre la Ville de GEMBLOUX et le CPAS de GEMBLOUX régissant le marché public conjoint ayant pour objet le "Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX" signée le 30 avril 2021 ;

Vu le cahier des charges N° ID 1774 - JSER/PDEL relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMIO scrl, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 mai 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 27 mai 2021 relative au démarrage de la procédure de passation ;

Vu l'avis de marché 2021/S 104-273233 paru le 1er juin 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne et l'avis de marché 2021-520697 paru le 27 mai 2021 au niveau national ;
Considérant que 1 offre est parvenue de CIVADIS S.A., rue de Néverlée 12 à 5020 NAMUR (409.044,03 € hors TVA ou 494.943,28 €, 21% TVA comprise) ;
Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2021 renonçant à attribuer le marché "Remplacement de l'infrastructure des serveurs, virtualisation et migration vers solution collaborative pour la Ville et le CPAS de GEMBLOUX" ;
Considérant que la convention précitée signée le 30 avril 2021 ne prévoit pas l'hypothèse d'une renonciation à la procédure avant attribution du marché et qu'il convient par conséquent d'adopter une nouvelle convention destinée mettre un terme à la première ;
DÉCIDE par 20 voix pour et 4 abstentions (PS) :
Article 1er : d'approuver la convention de résiliation relative à un marché public de fournitures :
"*Entre :*
La Ville de GEMBLOUX, dont le siège social est situé Parc d'Epinal 2 à 5030 GEMBLOUX, représentée par Monsieur Benoît DISPA, en sa qualité de Député-Bourgmestre et par Madame Vinciane MONTARIOL en sa qualité de Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil communal du 10 novembre 2021,
Ci-après dénommée le « pouvoir adjudicateur pilote »,
ET
Le CPAS de la Ville de GEMBLOUX, dont le siège social est situé rue Chapelle Marion 1 à 5030 GEMBLOUX, représenté par Madame Isabelle GROESSENS, en sa qualité de Présidente et par Madame Véronique MICHELS, en sa qualité de Directrice générale ff, en vertu de la décision du Conseil de l'action sociale du 26 octobre 2021,
ci-après dénommé « pouvoir adjudicateur non-pilote ».
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article L1222-6 ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment en ses articles 2, 36° et 48 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
PRÉAMBULE
Les infrastructures informatiques des pouvoirs adjudicateurs doivent être renouvelées au cours de l'année 2021. Pour ce renouvellement, différentes solutions ont été envisagées pour rencontrer de la manière la plus adéquate possible les besoins de chacun des pouvoirs adjudicateurs. Par les décisions du Collège communal de la Ville de GEMBLOUX du 03 décembre 2020 et du Bureau permanent du Centre Public d'Action Sociale de GEMBLOUX du 07 décembre 2020, plusieurs phases ont été prévues pour effectuer ce renouvellement dans les meilleures conditions. Ces phases sont les suivantes :
- Phase 1: audit de l'infrastructure, proposition de scénarii et rédaction du CSC,
- Phase 2: accompagnement de la procédure de marché (analyse des offres et rapport d'attribution),
- Phase 3: accompagnement à l'implémentation de la nouvelle infrastructure,
- Phase 4: maintenance (scénarii à examiner dans le cadre de l'élaboration du CSC).
Pour la mise en œuvre de ces phases, les pouvoirs adjudicateurs ont convenu de réaliser un marché conjoint de fournitures.
À cet effet, ils ont conclu, en date du 30 avril 2021, une convention destinée à encadrer ledit marché conjoint et dont l'objet a été défini comme suit :
- préciser les modalités d'organisation de la passation et l'exécution du marché public nécessaire à l'obtention des fournitures et services envisagés.
- préciser les modalités techniques, administratives et financières des fournitures et services prévus.
- préciser les responsabilités des parties lors de la passation et l'exécution du marché public conjoint.
En vue d'exécuter la convention conclue le 30 avril 2021, le pouvoir adjudicateur a adopté et mis en œuvre les décisions et étapes de la procédure suivantes :
- une décision du conseil communal du 26 mai 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;
- une décision du Collège communal du 27 mai 2021 relative au démarrage de la procédure de passation ;
- une publication de l'avis de marché 2021/S 104-273233 parue le 1er juin 2021 au Journal Officiel de l'Union Européenne ;
- la réception et l'analyse de l'unique offre reçue ;
- une décision du collège communal du 21 octobre 2021 décidant d'arrêter la procédure de marché conjoint de fournitures et la notification de cette décision au soumissionnaire le ……2021.
La convention conclue le 30 avril 2021 n'envisage pas l'hypothèse de l'arrêt de la procédure du marché conjoint de fournitures avant attribution. La présente a donc pour objet de régler le sort de la convention du 30 avril 2021, en application de son article 9, en raison de l'arrêt de la procédure de marché conjoint.
Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention
La présente convention a donc pour objet la résiliation de commun accord de la convention conclue le 30 avril 2021.
ARTICLE 2 : Modifications de la convention du 30 avril 2021
Les parties reconnaissent que chacun des pouvoirs adjudicateurs a réalisé les obligations qui lui incombaient avec diligence et qu'aucune faute ne peut être retenue à l'égard de l'un ou de l'autre en ce qui concerne l'arrêt de la procédure de marché conjoint.
Les parties conviennent qu'en raison de l'arrêt de la procédure de marché conjoint chacun des pouvoirs adjudicateurs est libéré des obligations qui lui étaient imposées en vertu de la convention du 30 avril 2021.
Les parties conviennent qu'en raison de l'arrêt de la procédure de marché conjoint chacun des pouvoirs adjudicateurs se trouve en droit de lancer un nouveau marché de fournitures en toute indépendance.
ARTICLE 3 : Eventuel recours du soumissionnaire
Les parties conviennent qu'elles se concerteront pour le choix de l'avocat à désigner dans l'hypothèse où le soumissionnaire déciderait d'introduire un recours à l'encontre de la décision d'arrêt de la procédure du marché conjoint de fournitures.
Les parties conviennent de prendre en charge, chacune pour moitié, les frais et honoraires dudit avocat ainsi que les frais éventuels de procédure.
ARTICLE 4 : Effet de la présente convention
Les parties conviennent que la présente convention prend effet à la date de sa signature.
ARTICLE 5 : Droit applicable et compétence territoriale
La présente convention est régie par le droit belge.
A défaut d'accord amiable que les parties s'engagent par la présente convention à rechercher expressément, tout litige survenant dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence territoriale de l'arrondissement judiciaire de Namur."
Article 2 : de transmettre la convention au CPAS de GEMBLOUX en l'invitant à en retourner deux exemplaires signés à la Ville de GEMBLOUX.
Article 3 : de transmettre la présente délibération au Directeur financier.

20211124/13 (13) Mission pour l'acquisition d'une partie du matériel et pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville - Choix de l'application de l'exception "in house" - Fixation des conditions du marché

-2.073.532.1

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que l'infrastructure informatique a été mise en place pour sa toute grande majorité courant de l'année 2014 et qu'il y a lieu d'envisager le remplacement d'une grande partie de cette infrastructure et à tout le moins les serveurs informatiques pour éviter des problèmes de performance ainsi que la survenance accrue de pannes importantes vu la vétusté progressive du matériel ;
Considérant au surplus que le contrat de maintenance de ces serveurs informatiques engendre déjà des frais plus importants depuis août 2019, et que si un prolongement doit néanmoins s'envisager il ne doit pas excéder le strict temps nécessaire pour achever le renouvellement de l'infrastructure serveurs ;
Considérant qu'il serait donc opportun que ce remplacement puisse se réaliser avant la fin de l'année 2021 moyennant une prolongation exceptionnelle du contrat de maintenance ;
Considérant en conséquence la solution hybride préconisée par IMIO qui se révèle être le meilleur choix de stratégie pour implémenter progressivement de nouveaux outils devenus fort demandés eu égard à l'évolution rapide des besoins informatiques spécifiques dans le contexte actuel ;
Considérant la délibération du Collège communal du 25 mars 2021 approuvant le choix stratégique pour le renouvellement des infrastructures informatiques de la Ville de GEMBLOUX ;
Vu les délibérations du Collège communal du 21 octobre 2021 décidant d'arrêter la procédure de marché conjoint relative au remplacement des serveurs et de relancer un marché d'une part avec la centrale d'achat du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC) pour

l'acquisition d'une partie du matériel et d'autre part avec la société IMIO pour l'acquisition d'une autre partie du matériel, pour l'installation et la configuration ainsi que la maintenance de ce matériel;
Considérant que le Service Informatique a établi une description de la mission N° ID 1845 - JSER/PDEL pour le marché “Mission pour l'acquisition d'une partie du matériel et pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville ;
Considérant le détail de la mission ci-après :

N°	Description	Type	Unité	Q
1	Installation physique du matériel + câblage	QP	pièce	1
2	Configuration et mise en route des ESX, UPS, connexion storage et Vcenter	QP	pièce	4
3	Virtualisation des applications en RDS	QP	pièce	5,5
4	Création des Vms et templates + domaine Ville + configuration récupération fileserver	QP	pièce	6
5	Migration mail config tenant 365 migration des boîtes + synchronisation AD local	QP	pièce	7,5
6	Migration vers solution 365 des lecteurs "réseau"	QP	pièce	7,5
7	Synology principal pour les backup	QP	FF	1
8	Synology distant pour le backup Copy job + disque dur externe	QP	FF	1
9	Microsoft 365 - Prix pour une année de 25 Business Basic et 125 Business premium	QP	FF	1
10	Windows Server RDS - 100 licences	QP	FF	1
11	Windows Server User CAL - 125 licences	QP	FF	1
12	Veeal Backup	QP	FF	1
13	Vmware Vsphere	QP	FF	1
14	Windows Server Standdard 2022	QP	FF	1

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.000 € dont 90.000 TVAC pour le matériel et 20.000 non soumis à TVA pour les prestations ;
Considérant qu’il y a lieu de faire application de l’article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir aux services de l’Intercommunale IMIO en application de l’exception dite « in house » dans le cadre du marché pour la mission d'acquisition d'une partie du matériel et pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville ;
Considérant qu’il ressort des statuts de l’Intercommunale que chaque membre d’IMIO est représenté au sein de l’A.G. et chaque catégorie de membres est représentée par au moins un administrateur au sein du C.A. La représentativité au sein des organes de l’Intercommunale est donc garantie. En outre, le contrôle exercé par les membres/actionnaires est effectif dans la mesure où tous disposent au minimum d’un vote au sein de l’A.G. Aucun droit de veto n’est prévu. De par la structure intercommunale, tous les membres concourent, conjointement, à la réalisation de l’intérêt mentionné à l’article 3 des statuts. Enfin, IMIO n’a pas acquis une vocation de marché (elle n’a pas acquis la forme d’une société anonyme, n’est pas territorialement active en dehors du territoire de la Wallonie et, surtout, n’a pas (pour intention de) travaillé(er) pour d’autres bénéficiaires que ses membres, pouvoirs adjudicateurs) ;
Considérant que IMIO preste la totalité de son activité (100 %) au bénéfice de ses membres. L’intercommunale n’a pas de client « privé » (comprenez hors pouvoirs adjudicateurs) ou l’intention de prester des services à destination de ce type de clientèle ;
Considérant que le capital de l’Intercommunale est pur, en ce sens, que seuls des pouvoirs adjudicateurs sont membres de celle-ci (conformément à l’article 9 des statuts) ;
Considérant que la Ville de GEMBLOUX et l’intercommunale IMIO se trouvent dans les conditions de l’exception “in house” prévue par l’article 30, § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Considérant la convention cadre de service IMIO/Ville de GEMBLOUX 2013/01 approuvée par le Collège communal en date du 27 juin 2013 et par le Conseil communal en date du 04 mars 2015 (rectification d’une erreur administrative) à laquelle s’est substituée la convention cadre de service IMIO/AC GEMBLOUX/201806 (mise en conformité à la législation “RGPD”) le 15 juin 2018 approuvée par le Collège du 30 août 2018 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l’article budgétaire 104/742-53 (2021AG13) et que celle-ci sera financée par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 octobre 2021 ;
Considérant l’avis de légalité du Directeur financier, rendu en date du 25 octobre 2021, positif avec remarques ;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : de faire application de l'article 30, §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et de recourir aux services de l'Intercommunale IMIO en application de l'exception dite « in house » dans le cadre du marché pour la mission d'acquisition d'une partie du matériel et pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville.
Article 2 : d'approuver la description technique N° ID 1845 - JSER/PDEL et le montant estimé du marché "Mission pour l'acquisition d'une partie du matériel et pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville, établis par le Service Informatique. Le montant estimé s'élève à 110.000 € dont 90.000 TVAC pour le matériel et 20.000 non soumis à TVA pour les prestations.
Article 3 : de solliciter une offre de la part de la société IMIO SC, rue Léon Morel 1 à 5032 ISNES pour la mission d'acquisition d'une partie du matériel, pour l'assistance technique pour le remplacement de l'infrastructure informatique (serveurs et réseau) de la Ville de GEMBLOUX.
Article 4 : de charger le collège communal de poursuivre la procédure.
Article 5 : de prévoir la dépense à l'article 104/742-53 (2021AG13).
Article 6 : de financer cette dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 7 : de transmettre copie de la présente délibération à la tutelle et au Directeur financier.

20211124/14 (14) Eglise de MAZY - Renouvellement de la chaudière - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

-1.857.073.541

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que la chaudière actuelle de l'église de MAZY a été placée en 1985 ;
Considérant qu'elle est fissurée au niveau de la paroi qui sépare la zone de combustion et la circulation d'air chaud ;
Considérant que suite à cela, de la suie se mélange à l'air pulsé et se répand dans l'église, noircissant les murs, plafonds et autres surfaces ;
Considérant que la chaudière n'est plus réparable et doit être remplacée ;
Considérant le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1849 relatif au marché "Eglise de MAZY - Renouvellement de la chaudière" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant qu'il n'y a pas de crédit pour faire face à la dépense ;
Considérant que le crédit (45.000 €) permettant cette dépense sera inscrit lors des prochaines modifications budgétaires à l'article 790/724-60 2021CU11 et sera financé par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 octobre 2021 ; le directeur financier a rendu un avis de légalité positif avec remarques le 19 octobre 2021 ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : de passer un marché ayant pour objet "Eglise de MAZY - Renouvellement de la chaudière".
Article 2 : d'approuver le cahier des charges N° HFAL/CVAN/ID1849 et le montant estimé du marché "Eglise de MAZY - Renouvellement de la chaudière", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.150,00 € hors TVA ou 44.951,50 €, 21% TVA comprise.
Article 3 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 4 : de prévoir le crédit lors de la prochaine modification budgétaire à l'article 790/724-60 2021CU11.
Article 5 : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.
Article 6 : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier.

20211124/15 (15) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

-1.712

Madame Marie-Paule LENGELE : « *En consultant le marché des fascines, j'ai remarqué que la date limite d'introduction des offres était le 25 octobre 2021. Pouvez-vous m'indiquer à quelle date avez-vous prévu la mise en place des fascines qui devraient en partie réduire les risques d'inondation ?* »
Le Bourgmestre-Président répond que le marché a abouti mais que la mise en œuvre et la pose des fascines ne peut se faire que selon la saison adaptée aux différents types de culture.
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L-1222-3 et L-1222-4 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation et les conditions des marchés publics relevant du budget extraordinaire et dont la valeur est inférieure à 30.000 € HTVA, le Conseil communal ;
PREND ACTE des décisions ci-après du :
Collège communal du 30 septembre 2021
Ecoles communales - Mise en conformité de l'éclairage de secours - Acquisition de matériel électrique
Estimation : 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 722/724-60 2021EF20
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 12.000 €
Collège communal du 30 septembre 2021
Eglise décanale Saint Guibert à GEMBLOUX - Etude stratigraphique - Aide à la rédaction du cahier des charges
Estimation : 2.479,33 € HTVA soit 3.000,00 € TVAC 21 %.
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 790/733-60 2021CU07
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 40.000 €
Collège communal du 30 septembre 2021
Travaux de lutte contre les inondations – 2021 - Fourniture et pose de fascines de paille
Estimation : 23.120,00 € hors TVA ou 27.975,20 €, 21% TVA comprise
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité
Article budgétaire : 877/735-60 (2021EU06)
Financement : Emprunt
Budget: 180.000 €
Collège communal du 07 octobre 2021
Acquisition de pointeuses pour le personnel ouvrier (année 2021)
Estimation : 12.396,69 € hors TVA ou 14.999,99 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 421/744-51 (2021VI16)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 15.000 €
Collège communal du 07 octobre 2021
Acquisition d'outillage pour le Service Travaux (année 2021)
Estimation : 20.367,42 € HTVA ou 24.644,58 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 421/744-51 (2021VI14)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 30.000 € + MB
Collège communal du 7 octobre 2021
Ecole de ISNES - Fourniture et pose d'un système de détection incendie
Estimation : 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 722/724-60 (2021EF19)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 2.000 €
Collège communal du 07 octobre 2021
Restauration de la chapelle de l'Ange Gardien - Reproduction de l'Ange Gardien - Numérisation 3D de la statue
Estimation : 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 773/732-60 (2021EH01)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €
Collège communal du 07 octobre 2021
Fourniture et pose d'un système d'aspiration pour le service menuiserie au hangar "Les Dauphins" de GEMBLOUX (année 2021)
Estimation : 13.223,14 € hors TVA ou 16.000,00 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 421/724-60 (2021VI18)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 16.000 €
Collège communal du 14 octobre 2021
Acquisition d'une désherbeuse électrique pour le Service Espaces Verts (année 2021)
Estimation : 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 879/744-51 (2021EN02)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 10.000 €
Collège communal du 14 octobre 2021
Fourniture et pose d'un système de géolocalisation pour les véhicules communaux (année 2021)
Estimation : 2.750,00 € hors TVA ou 3.327,50 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 421/744-51 (2021VI15)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 10.000 €
Collège communal du 21 octobre 2021
ORES - Raccordement d'une armoire d'alimentation pour l'éclairage public du parc de la Maladrée à LONZEE (année 2021)
Estimation : 4.522,87 € hors TVA ou 5.472,67 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 426/732-60 (2021EP01)
Financement : Emprunt
Budget : 250.000 €
Collège communal du 21 octobre 2021
Renouvellement du mobilier à la bibliothèque communale "Andrée Sodenkamp" dans le cadre d'un réaménagement (année 2021)
Estimation : 16.528,92 € hors TVA ou 19.999,99 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 767/741-98 (2021BP03)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et subsides
Budget : 20.000 €
Collège communal du 21 octobre 2021
Acquisition de matériel pour le service Cimetière (année 2021)
Estimation : 4.628,00 € hors TVA ou 5.599,88 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : procédure négociée sans publication préalable
Article budgétaire : 878/744-51 (2021CI07)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 6.000 €
Collège communal du 21 octobre 2021
Rénovation des bureaux administratifs du site de l'ancienne piscine - Etude de l'avant-projet simplifié
Estimation : 4.000 €
Mode de passation du marché : application de l’exception « in house »
Article budgétaire : 764/733/60 2021SP04
Financement : emprunt
Budget : 80.000 €
Collège communal du 21 octobre 2021
Rénovation du site de l'ancienne piscine et du hall des sports de GEMBLOUX - Etude de l'avant-projet simplifié
Estimation : 8.600 €
Mode de passation du marché : application de l’exception « in house »
Article budgétaire : 764/733/60 2021SP04
Financement : emprunt
Budget : 80.000 €
Collège communal du 28 octobre 2021
Acquisition de matériel spécifique pour le remplacement de l'infrastructure informatique serveurs de la Ville de GEMBLOUX via la centrale d'achat du département des technologies de l'information et de la communication (DTIC)

Estimation : 23.784,86 € hors TVA ou 29.779,68 €, 21% TVA comprise.
Mode de passation du marché : facture acceptée
Article budgétaire : 104/742-53 (2021AG13)
Financement : Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire
Budget : 260.000 €

20211124/16 (16) Réseau cyclable à points-nœuds - Convention entre la Province de Namur et la Ville de GEMBLOUX - Approbation

-1.811.122.1

Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : « *C'est une bonne idée on est pour. Aujourd'hui il n'y a rien de fléché sur Gembloux. Nous voyons que la commune s'engage à : dégager la végétation des balises, faire une veille passive signalétique, veiller au bon entretien des voirie communales. On se demande vraiment comment vous allez procéder, car il faudra bien que quelqu'un fasse ce travail. Allez-vous : engager du personnel ? ajouter des missions en plus au personnel en place ? À l'heure actuelle le personnel fait déjà de son mieux pour que ce soit entretenu mais il ne peut pas être partout à la fois et vous le chargeriez encore ? N'oubliez pas, comme nous l'avons mentionné avec le point concernant plan PIWACY-2, que nous avions APPROUVE qu'il vous faudra avoir à l'esprit de choisir des itinéraires familiaux praticables pour tous afin de garder à l'esprit qu'il faut attirer des candidats cyclistes et ne pas les dégouter. Nous sommes pour cette avancée et nous voterons pour même si, nous pensons que la quantité de tâches qui vont s'abattre en plus n'en font presque qu'une note d'intention.* »

Monsieur Gauthier le BUSSY remercie pour le soutien accordé. Il fait remarquer qu'il y a déjà de très nombreux panneaux placés. Il n'a pas de doute sur la capacité du personnel communal d'assurer l'entretien convenu dans les termes de la convention.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1122-30 ;
Considérant que depuis plusieurs mois la Province de Namur, par l'intermédiaire de son Service technique, établit un réseau cyclable points-nœuds sur les communes de son territoire ;
Considérant que sur carte et sur le terrain, le réseau continue de prendre forme et se matérialisera par la pose des petits panneaux verts sur lesquels on retrouve les fameuses pastilles directionnelles numérotées; les techniciens de la cellule Voiries suivront de près le chantier qui sera réalisé par la société VIRAGE de CINEY ;
Considérant que la pose des panneaux est prévue dans le courant du premier trimestre 2022;
Considérant qu'il est indispensable d'établir une convention liant la Ville à l'Institution provinciale pour définir les droits et obligations de chacune des deux parties ;
Considérant la convention établie par la Province de Namur ;
Sur proposition du Collège,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver la convention ci-dessous portant sur la réalisation, la maintenance et la promotion du réseau cyclable à points-nœuds :

*"**Entre d'une part** :*
Monsieur Benoit DISPA, Député-Bourgmestre
Madame Vinciane MONTARIOL, Directrice Générale
Représentant la Ville de Gembloux
*désignée ci-après la « **Commune** »,*
***Et d'autre part** :*
La Province de Namur représentée par le Collège Provincial en les personnes de
Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général
*Ci-après dénommée la « **Province** ».*

Préambule

La présente a pour objet d'organiser la mise en place, l'entretien et la promotion d'un réseau cyclable à vocation touristique organisé sur base d'un système « Points-nœuds ».
Un réseau « Points-nœuds » est constitué d'un maillage dense de voiries qui se croisent à des points-nœuds (carrefours numérotés). Chaque maille du réseau a, en moyenne, une longueur de 5 à 8 km, ce qui permet aux usagers de définir leur parcours en fonction de la longueur souhaitée.
La volonté est de valoriser les infrastructures existantes et de tirer parti au maximum du réseau RAVeL, des ouvrages cyclables existants et des petites voiries à faible circulation. Aussi dans la mesure du possible, la signalétique sera de préférence placée sur des poteaux existants afin d'éviter d'encombrer le paysage.
du fait de l'octroi d'une subvention de la Région wallonne pour le balisage, l'entretien de l'itinéraire et du balisage est obligatoire pendant 8 ans. A défaut, la Région pourrait demander un remboursement des sommes perçues.
Les parties conviennent ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations respectives des parties afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties.

Elle sera reconduite tacitement pour une nouvelle durée et dernière période d'une durée de 10 ans à défaut pour l'une ou l'autre des parties d'avoir notifié à l'autre partie sa volonté de la résilier conformément à l'article 5.

Un an avant le terme de la présente convention, celle-ci sera ré-analysée de manière collégiale entre la province et les communes.

ARTICLE 3 : DROIT ET OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. La Province de Namur s'engage à :

1. *Assurer la promotion du réseau ;*
2. *Installer la signalétique (fourniture et pose) sur le réseau.*
3. *Remplacer à sa charge les balises et les fûts endommagés ou disparus.*
4. *Coordonner les informations relatives à l'état du réseau qui lui seront transmises par des particuliers, des communes et des associations de cyclistes.*
5. *Inspecter le réseau une fois par an, tant l'état du balisage mis en place que celui du revêtement des voiries communales.*
6. *Communiquer à la commune les problèmes d'état du revêtement des voiries éventuellement constatés suite à ces inspections.*
7. *Maintenir à jour un cadastre des balises du réseau.*
8. *Déplacer éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, de modifications ou d'adaptations ultérieures du réseau, à l'initiative de la Province ou de la commune, après validation par cette dernière des nouvelles "fiches poteaux". dans le cas de modifications d'itinéraires, la Province se chargera du piquetage et de la cartographie et pourra bénéficier de la commune pour le placement des fûts et balises.*
9. *Nettoyer les panneaux sales (mousse, graffitis, etc.).*
10. *Fournir une charte graphique propre au réseau sur son territoire.*

3.2. La commune s'engage à :

1. *Assurer la promotion du réseau ;*
2. *Valider les « fiches poteaux » transmises préalablement à la pose de la signalétique : ces fiches détaillent les balises qui seront implantées sur le territoire communal, leur emplacement (sur poteau existant ou nouveau poteau) ;*
3. *Veiller au bon entretien des voiries communales reprises dans le réseau ;*
4. *Dégager la végétation susceptible de masquer les balises ;*
5. *Garantir un accès aisé aux chemins repris dans le réseau ;*
6. *Remettre les balises correctement en place lors de travaux effectués sur la signalisation routière communale ;*
7. *Assurer un travail de veille passive sur la signalétique elle-même ;*
8. *Notifier à la Province, toute dégradation, vol et tout fait généralement quelconque pouvant engager la responsabilité de cette dernière et dont la commune aurait connaissance ;*
9. *En cas d'adaptation de la signalisation communale en vue de renforcer la sécurité et l'attractivité du réseau, adopter les arrêtés complémentaires de police nécessaires ;*
10. *A ne pas modifier ou compléter, de sa propre initiative, les itinéraires du réseau et les emplacements des panneaux ;*

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ DES PARTIES

La Province assume l'entière responsabilité des dommages qui seraient causés suite à la mise en œuvre du réseau points-nœuds résultant de la non observation des obligations mises à sa charge, sauf si ceux-ci sont consécutifs à un manque d'entretien ou de surveillance incombant à la Commune en vertu de l'article 3.2.

Si les dommages résultent du non-respect des obligations mises à charge de la Province, la Commune sera exonérée de sa responsabilité pour autant qu'elle ait satisfait à son obligation d'information envers la Province conformément au point 7 de l'article 3.2.

La Commune assume l'entière responsabilité des dommages causés à l'usager par l'état de la voirie, ou à raison d'un manquement à ses obligations de sécurité découlant de l'article 135§2 de la Nouvelle Loi communale codifiée par arrêté royale du 24 juin 1988.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

&1. Les parties ne pourront résilier unilatéralement la présente convention avant l'écoulement du délai de 10 ans fixé à l'article 2.

Chaque partie pourra notifier sa volonté de ne pas renouveler la présente convention au terme des 10 années, par courrier recommandé adressé à l'autre partie, ***au moins un an avant le terme du contrat****.*

Le délai d'un an est compté de la date de l'envoi du recommandé, le cachet de la poste fait foi. La preuve de cet envoi incombe à la partie qui a souhaité mettre fin à la convention.

&2. en cas de non-reconduction de la convention, les parties renoncent dès à présent à se réclamer des dommages et intérêts, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme ou dénomination que ce soit.
A défaut de résiliation notifiée par l'une ou l'autre des parties selon les formes et délais visés au 1 1, al. 2, la présente convention sera reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans. Cette seconde période de 10 ans pourra cependant faire l'objet d'une résiliation unilatérale, à tout moment, sans frais ni indemnité, moyennant un préavis de 1 an, selon les modalités du &1, al. 2 et 3.
&3. en dérogation au &1 du présent article, la convention pourra être résiliée de manière unilatérale, à tout moment, sans indemnité de part ou d'autre, dans les hypothèses suivantes :

- *Si pour quelle que cause que ce soit, la Province ou la commune se trouvent indépendamment de leur volonté dans l'impossibilité d'exercer ou de poursuivre leurs engagements ou si elles se trouvent privées, par l'effet d'une décision d'une autorité compétente, des titres et qualités utiles et nécessaires à lui permettre de poursuivre leurs missions dans le cadre juridique actuellement en place ;*
- *Si par suite d'une modification législative ou réglementaire les concernant ou concernant leurs activités, la Province ou la commune se trouvaient dans l'impossibilité de poursuivre la présente convention ;*
- *en cas de force majeure.*

ARTICLE 6 : PACTE COMMISSOIRE EXPRÈS
Si une partie ne respecte pas les obligations mises à sa charge par le présent acte et que cette défaillance n'est pas corrigée dans les soixante jours calendrier après réception d'une mise en demeure envoyée par courrier recommandé, l'autre partie peut mettre fin à cet accord avec effet immédiat à l'égard de la partie défaillante, et conserve le droit de réclamer une indemnisation pour les dommages et intérêts encourus par elle de ce fait et ce, en fonction des efforts fournis par la partie défaillante.
ARTICLE 7 : CESSION
Eu égard aux règles applicables à la présente convention, les parties ne peuvent céder à des tiers ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.
ARTICLE 8 : ASSURANCES
Chaque partie, dans le cadre des missions réalisées en exécution de la présente, couvrira sa responsabilité civile professionnelle par une assurance couvrant de façon appropriée sa responsabilité professionnelle et celle de ses collaborateurs pouvant découler de l'exécution de sa mission.
ARTICLE 9 : PROMOTION DU RÉSEAU
Toute communication développée autour du projet par la commune devra respecter la charte graphique propre au réseau, établie par la Province, sans omettre de citer les parties associées audit projet.
Par « parties associées », il faut entendre :
- La Province
- La commune
- Le Commissariat Général au Tourisme (CGT)
ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES
Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.
Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant.
Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en deux exemplaires originaux et signés par chacune des parties.
En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.
Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.
ARTICLE 11 : DROIT APPLICABLE, REGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION
Cette convention est régie par le droit belge.

En cas de litige quant à l'interprétation de la convention, les parties ont l'obligation de tenter de se concilier, éventuellement en faisant appel à un médiateur.
En cas d'échec, de cette conciliation, tout litige relatif au présent acte sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Namur.
Fait à Namur, le 03 septembre 2021, en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire."

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de ladite convention.

Monsieur Jacques ROUSSEAU quitte la séance.

20211124/17 (17) Ville de GEMBLOUX - Modifications budgétaires n° 3 - Exercice 2021 - Approbation

-2.073.521.1

Monsieur Gauthier le BUSSY, Echevin en charge des finances, présente la modification du budget ordinaire en équilibre. Celle-ci comporte une série d'ajustements tant à la hausse qu'à la baisse, entre autres, en matière d'énergie et de ressources humaines. Au budget extraordinaire, la modification comporte des ajustements à la hausse pour les projets qui pourront encore être engagés avant la fin de l'année 2021 ou ceux qui viennent en urgence par nécessité d'intervention. Selon le degré de mûrissement, certains autres projets sont d'office reportés au budget 2022.
Madame Valérie HAUTOT : « Pour *commencer, j'ai trois questions : Prime soutien à la relance : 53000 euros non utilisés. Comptez-vous les laisser dans le 'pot' aide après covid via un autre système ? Concernant les travaux en cours et futurs, qu'avez-vous prévu au vu des augmentations du coût des matériaux ? Vos contrats sont-ils bien ficelés ?*
Parlons maintenant de ce qui disparaît et est reporté pour 2022 (enfin nous espérons). Si je chantais aussi bien que monsieur Grevisse, je me ferais un plaisir de vous chanter la chanson « ça m'énerve » d'Helmut : Analyse des risques incendies à l'hôtel de ville, ça saute. C'est vrai que ce n'est pas important de protéger le personnel, système de ventilation pour l'hôtel de ville aussi, décidément pauvre personnel communal. Travaux de mise en conformité inventaire amiante, ça saute aussi. La sécurisation des ponts, ça devient une habitude. ..
Sécurité police, l'extension du réseau de caméra, surveillance mobile, acquisition d'un analyseur de trafic tout cela disparait aussi. C'est incroyable l'importance de la sécurité pour vous, c'est terrible comme ça se lit à travers vos actions.
Parlons écologie : Acquisition de « range vélo » et « placement de bornes électriques », bim ça saute alors que nous sortons de la COP 26. J'entends que les bornes sont reportées mais depuis combien de temps on vous les demande ? Rénov énergie aussi (Mais non, le prix des énergies n'est pas aussi à la hausse que ça, voyons !) Parlons eaux usées : - 13% d'investissement. C'est vrai que nous n'avons eu aucun problème d'inondations et autres cette année.
Vous allez me dire que c'est dû à un manque de personnel mais nous remarquons que des dossiers, parfois moins importants que la sécurité, passent bien. Donc quid des excuses ? Sainte gestion ou fausse promesse au départ … La MB nettoyage a bon dos ? Nous sommes généralement plutôt conciliants mais vous n'avez même pas réussi à obtenir notre abstention. Ça sera donc non pour le groupe PS ! »
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA signale que son groupe s'abstiendra au moment du vote.
Monsieur Gauthier le BUSSY répond aux différentes questions. Pour la prime aux commerçants, le solde non attribué retourne au budget général car les commerces éligibles ont tous répondu. Sur l'anticipation des coûts des matériaux, il existe des clauses particulières dans les cahiers des charges pour ces situations ; des marges de crédit sont généralement prévues pour des quantités supplémentaires. Les dossiers reportés sont ceux qui n'ont pas pu être traités vu les délais et vu la crise.
Madame Laurence DOOMS revient sur la question des bornes électriques pour rappeler qu'elles sont attendues par l'ensemble des élus et que les agents communaux en charge travaillent dessus malgré les conditions particulières de la crise. L'instruction de nombreux dossiers prend non seulement du temps de par leur complexité mais aussi pour des raisons externes ; ce qui ne signifie pas que ces dossiers ne sont plus prioritaires.
Après une rectification apportée par Madame LENGELE, Madame HAUTOT signale que cela fait longtemps que ce dossier des bornes attend, sans remettre en question le travail effectué par le personnel.
Le Bourgmestre-Président renvoie par avance au rapport administratif pour signaler la longue liste des dossiers et projets réalisés sur l'année 2021, ajoutant que la charge de travail est donc parfaitement assumée. Il rappelle par ailleurs que les inscriptions budgétaires extraordinaires sont par définition pluriannuelles parce que leur processus, avant engagement de la dépense, peut prendre un temps très variable. Grâce à ce rapport on peut voir rétrospectivement que les dossiers avancent et que le travail abattu est considérable.
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°46 du 11 juin 2020 visant à déroger au code de la démocratie locale et de la décentralisation et à le compléter afin de soutenir les finances locales obérées par la crise covid-19 et d'autoriser des déficits budgétaires;
Considérant le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 28 octobre 2021;
Considérant la transmission du dossier au directeur financier en date du 18 octobre 2021;
Vu l'avis de légalité positif du directeur financier en date du 26 octobre 2021 en application de l'article L1124-40 §1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Après en avoir délibéré en séance publique,
DECIDE par 15 voix pour, 3 voix contre (PS) et 5 abstentions (MR et DéFI) :
Article 1er : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n° 3 de l'exercice 2021 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	31.691.585,62	8.166.546,73
Dépenses totales exercice propre	31.691.585,62	11.091.764,74
Boni /mali exercice propre	0,00	-2.925.218,01
Recettes exercices antérieurs	4.671.951,70	11.344.401,84
Dépenses exercices antérieurs	43.404,97	10.860.860,74
Prélèvements en recettes	0,00	3.047.246,77
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	605.569,86
Recettes globales	36.363.537,32	22.558.195,34
Dépenses globales	32.734.990,59	22.558.195,34
Boni / Mali global	3.628.546,73	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'Autorité de tutelle, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

Monsieur Jacques ROUSSEAU rentre en séance.

20211124/18 (18) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2021 - Modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

-1.842.073.521.1

Madame Isabelle GROESSENS, Présidente du CPAS, présente les quelques éléments marquants de cette deuxième modification budgétaire, rappelant que la première avait été soutenue par les deux receveuses régionales remplaçant le directeur financier du CPAS. Pour la modification du budget extraordinaire, elle évoque quelques corrections d'ajustements. Pour le volet ordinaire, elle cite les ajustements liés aux aides en maison de repos pour augmenter et renforcer le personnel, aux écochèques pour les accueillantes des crèches, à la cotisation de responsabilisation, aux correctifs pour le subside covid accordé par la Ville.
Madame Marie-Paule LENGELE signale que le groupe PS s'abstiendra au moment de voter ces modifications budgétaires car celles-ci procèdent d'un nettoyage, vu les inscriptions de dossiers qui apparaissent puis disparaissent.
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : « *Pour ces modifications, nous nous abstiendrons. Nous tenons à informer la population gembloutoise que nos représentants au CPAS ne votent pas toujours positivement aux propositions de la majorité du CPAS comme cela a été rapporté dans le journal papier XXL envoyé par écolo qui devra être recyclé (je parle du mètre carré de papier reçu dans la boîte aux lettres des gembloutois). Nos représentants au CPAS Nadine Guisset et Antoine Houtart ont à cœur de bien faire fonctionner l'institution, de prendre des décisions logiques et constructives en fonction des dossiers proposés et de faire entendre leur voix afin que leurs points de vue soient entendus, ce qui est le cas. Merci à eux. Nous tenons aussi à encore une fois remercier, sincèrement, le personnel du CPAS qui est toujours bien investi dans ses fonctions et notamment les Assistants-tes sociaux-les qui en raison de la situation actuelle ont un surcroit de travail. Nous proposons qu'au*

prochain conseil commun, le conseil communal les remercie pour leur investissement dans leurs missions. Ils méritent toute notre reconnaissance. »
Le Bourgmestre-Président, assistant aux séances du conseil de l'Action sociale, confirme le travail sérieux effectué par l'ensemble des mandataires de l'Action sociale, en toute indépendance.
Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Public d'Action Sociale telle que modifiée;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2021, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 15 décembre 2020 et approuvé par le Conseil communal en séance du 27 janvier 2021;
Vu la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 septembre 2021 et approuvée par le Conseil communal en séance du 06 octobre 2021;
Vu la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 26 octobre 2021;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 19 octobre 2021, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Après en avoir délibéré;
Sur proposition du Collège communal;
DECIDE, par 15 voix pour et 9 abstentions (MR - PS - DéFI) :
Article 1er : d'approuver la modification budgétaire n°2- Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	**Recettes (€)**	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial	22.559.232,71	22.559.232,71	0,00
Augmentation	435.657,98	570.621,19	- 134.963,21
Diminution	169.867,74	304.830,95	134.963,213
Résultat	22.825.022,95	22.825.022,95	0.00
Service extraordinaire	**Recettes (€)**	**Dépenses (€)**	**Solde (€)**
Budget initial	3.049.948,49	3.049.948,49	0,00
Augmentation	198.680,00	192.000,00	6.680,00
Diminution	182.280,00	175.600,00	- 6.680,00
Résultat	3.066.348,49	3.066.348,49	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

20211124/19 (19) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2021 et fixation de la dotation communale définitive 2021

-1.784.073.521.1

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134;
Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : *« Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;*
Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : *« Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées »;*
Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : *« les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;*
Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de zone en date du 18 décembre 2018 reconduisant le précédent accord du 13 septembre 2014 ;
Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;
Vu, à cet égard, les circulaires du Ministre DERMAGNE en charge des Pouvoirs locaux datées du 17 juillet 2020 et leurs annexes portant sur les montants prévus au titre de dotations 2020 et 2021 pour les communes et provinces ;
Considérant qu'il convient de revoir le mécanisme de financement « local » de la zone en intégrant les apports évolutifs de la Province et redéfinissant la clé de répartition du financement communal ;
Vu la décision du Conseil de zone en date du 1er décembre 2020 adoptant le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la zone de secours N.A.G.E pour la période 2021-2025;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 janvier 2021 marquant son accord sur le mécanisme de répartition des dotations communales et provinciale individuelles à la Zone de secours N.A.G.E. pour la période 2021-2025, tel que proposé par décision du Conseil de zone de secours N.A.G.E. en date du 1er décembre 2020;
Vu les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2021 de la zone de secours N.A.G.E. telles qu'adoptées en séance du Conseil zonal du 05 octobre 2021;
Attendu que la dotation définitive 2021 à la Zone de secours N.A.G.E. s'élève dès lors à 687.827,38 € ;
Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 11 octobre 2021, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : de prendre connaissance des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2/2021 de la zone de secours N.A.G.E.
Article 2 : de fixer la dotation communale 2021 définitive au montant de 687.827,38 €.
Article 3 : d'imputer la dépense à l'article 351/435-01 du budget 2021.
Article 4 : de transmettre copie de la présente décision à Monsieur le Président de la zone de secours N.A.G.E. pour information et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation ainsi qu'au Directeur financier.

20211124/20 (20) Taux prévisionnel de couverture des coûts en matière de déchets des ménages prévision 2022 - Approbation

-1.713.55

Vu le projet de délibération du Conseil communal du 10 novembre 2021 approuvant le règlement-taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2022 à 2025;
Considérant que, dans le cadre de l'exercice de sa tutelle sur le budget, le Gouvernement wallon exige la fourniture par l'Office wallon des déchets d'une attestation coût–vérité budget 2022;
Considérant que, pour la production d'une telle attestation, il est nécessaire que la Ville fournisse à l'Office wallon des déchets des informations financières issues du budget communal 2022 approuvé par le Conseil communal ;
Considérant que le budget communal 2022 sera arrêté courant décembre 2021 par le Conseil communal mais que les chiffres relatifs à la gestion des déchets sont déjà disponibles;
Considérant qu'une attestation coût-vérité prévisionnel 2022 doit être fournie à l'Office wallon des déchets pour le 15 novembre 2021;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité :
Article unique : d'approuver l'attestation coût-vérité prévisionnel 2022.

20211124/21 (21) Règlement taxe relative à l'hygiène publique et enlèvement des déchets ménagers - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Monsieur Gauthier le BUSSY présente les principales modifications apportées à cette taxe dont l'ajout d'un mécanisme d'indexation de la taxe pour tenir compte de l'augmentation des coûts de traitement des déchets, rappelant que le meilleur déchet est bien celui qui n'existe pas. Il précise que cette taxe comporte un volet forfaitaire et un volet variable entre les mains des ménages. Le volet forfaitaire augmente pour tout le monde et des ajustements sont apportés dans la partie variable, comme, par exemple, pour les familles avec enfants de moins de 3 ans ainsi que le prix au kilo.
Madame Valérie HAUTOT : « *Faisons un petit rétroacte et retournons en 2019 où nous avions été clairs sur nos attentes concernant la ''taxe poubelle''. On ne veut pas d'augmentation de la taxe forfaitaire, mais nous souhaitons que l'augmentation se fasse sur le prix au kg et de continuer à chercher des solutions pour diminuer nos déchets. Si on veut y arriver, il faut des actions fortes de votre part. Entre temps, à plusieurs reprises, nous avons réattiré votre attention sur la situation inquiétante des déchets. Faisons le point aujourd'hui au vu de votre proposition.*
Commençons par "deux mots" découverts lors de la lecture du dossier au point 19 et de son tableau : La Colonne « rien faire » sauf qu'il y a effectivement des choses à faire mais pas celles que vous avez choisies de faire.
Premièrement, une taxe plus juste adaptée à chaque réalité de terrain. Revoir le plafond de revenus pour le prix préférentiel. De nombreuses communes exonèrent sur base du statut BIM. Vous c'est sur le plafond du RIS et ce n'est même pas une exonération totale. Un autre exemple tout à fait différent, dans de nombreuses communes, la taxe n'est pas due par les entreprises qui ont recours à une entreprise privée pour l'enlèvement de leurs déchets. Comme ils disent, si on paye pour la collectivité

et que cela aide les personnes en difficulté … pourquoi pas, mais à Gembloux, ce n'est pas assez le cas.
Deuxièmement, pourquoi pas un coût graduel pour les kilos excédentaires. Exemple, 0,28 € pour les 15 premiers kilos et ensuite un prix plus élevé pour les suivants.
Troisièmement : un système hybride « mixte de collecte » à voir avec le BEP :
Exemple d'un village en France, ils ont diminué leurs passages de camion par 2 dans les rues pour le ramassage devant la porte du citoyen et par ailleurs, passent une fois semaine pour les conteneurs placés à des endroits stratégiques. On pourrait envisager le passage organique chaque semaine et la poubelle classique tous les 15 jours. Il faut bien sur placer des conteneurs comme ceux du nouveau quartier de la gare (en sous-sol) dans chaque village et dans le centre-ville avec une étude liée à son utilisation. Voir si on peut faire un passage adapté en fonction des besoins de nos citoyens et du territoire. Il est évident qu'on ne va pas demander à une personne de 80 ans de porter ses poubelles (d'où le système hybride). Etc. etc.
Quatrièmement : Plus d'actions sur les déchets ménagers :
Point 6 du conseil, on continue le zéro déchet mais de vous à moi, depuis la dernière taxe, qu'avez-vous réellement réalisé avec un impact important ? Donnerie, bacs partagés etc. etc. mais cela reste vraiment trop peu de choses.
Pourtant, on ne peut pas dire que les moyens n'existent pas.
Quelques exemples d'une liste non exhaustive :

- *Compost collectif : double avantage, moins de déchets et de l'engrais gratuit pour nos concitoyens.*
- *Les poules (Une poule mange en moyenne 70 KG par an – sans parler des œufs).*
- *Il y a peu, le BEP offrait un emballage réutilisable. Grâce à cela, je limite mon utilisation de l'aluminium. Pourquoi pas un 'Kit zéro déchet' offert aux habitants (avec une sélection des déchets les plus utilisés).*

Mais il en faut pour tout le monde et pas simplement sur inscription. On peut déjà commencer par les Kits « nouveaux habitants » de quoi se laisser du temps pour l'organiser et le financer.

- *Installation d'une « maison du zéro déchet » en exposition sur notre place de l'Hôtel de Ville, comme l'a proposé Idelux. Parfois, il faut voir comment cela se passe avant de se lancer.*
- *Créer une plateforme de "prêt Gembloux" pour se prêter les différents appareils que vous n'utiliserez peut-être qu'une fois par an voire une fois sur votre vie. Un peu comme le SEL mais en version prêt.*
- *Organisez un Clean up Day par quartier.*
- *Organiser un concours 'réduisez vos déchets"*
- *C'est la nouvelle édition de la campagne réduction des déchets à l'échelle européenne (20 au 28 novembre), qu'avez-vous prévu ?*

Je vous le disais, on peut faire plein de choses pour éviter d'en arriver à la situation de ce soir, où vous nous proposer simplement une augmentation des prix, ce qui ne nous convient pas. On était censé tenir jusque 2025, on a à peine tenu 2 ans. Mais c'est quoi la suite ?
Les 'Isolés' paieront 73,30 euros … 22% d'augmentation alors qu'ils sont déjà saignés par l'augmentation du coût de la vie. Les ménages (15%)… 10 % d'augmentation pour les vidanges classiques … Le plus comique, seulement 7 % d'augmentation pour ceux qui ne trient pas suffisamment avec les 2 centimes supplémentaires. Au vu de l'actualité, nous ne devrions pas plutôt faire l'inverse ? Cerise sur le cadeau, ce soir, on signe pour plusieurs années d'augmentation … On prévoit l'indexation … Ben oui, c'est bientôt Noël ! Mais de rien cher citoyen, c'est cadeau. On vous dira que ça devrait permettre d'éviter les augmentations avant la réforme du calcul "cout vérité" annoncées par le SPF mais je suis perplexe par rapport aux mauvaises nouvelles qui viennent souvent du BEP sur la situation des années futures. En résumé, avec la taxe égout de 45 euros et la nouvelle taxe forfaitaire, même si vous êtes un ménage très attentif à vos déchets, c'est plus de 140 euros par an ! L'isolé lui doit prendre à sa charge, seul, presque 120 euros.
Seules modifications positives : l'augmentation des kl gratuits pour les personnes atteintes d'incontinence pathologique ainsi que les 20 kg supplémentaires pour les parents avec enfant de moins de 3 ans. Vous me direz, nous sommes parmi les moins chers … Oui mais à contrario, dans les communes plus chères, les personnes en difficulté sont généralement totalement exonérées de la taxe … Ce qui n'est pas le cas à Gembloux ! Comparez des pommes et des poires n'est pas un argument très crédible. Ce soir, nous rajoutons une pierre à l'édifice de la descente aux enfers que vivent nos citoyens en ce moment ! Vous nous présentez un règlement qui n'est pas « équitable et adapté au terrain ». Ce sera donc non pour le groupe PS. »
Madame Chantal CHAPUT signale qu'en novembre 2019, le groupe MR interpellait la majorité sur ce même sujet, constatant que l'on faisait porter les efforts sur les déchets ménagers alors que le tri et le parc à conteneurs comportaient des coûts qui explosaient déjà, ce qui impacterait le coût-vérité. 2 ans plus tard, alors que les coûts des collectes étaient restés stables, les propriétaires de conteneurs qui trient bien leurs déchets vont être encore pénalisés. Les accueillantes d'enfants semblent avoir été

oubliées pour la question des déchets organiques. L'augmentation de la taxe approche les 15 % alors que Gembloux fait partie des bons élèves. Elle invite le collège à temporiser car les perspectives à politique inchangée ne sont pas favorables ; le BEP annonçant déjà des modifications avant la fin de la législature. Pour ces raisons, le groupe MR votera contre.
Monsieur Carlo MENDOLA abonde dans le sens des groupes PS et MR. Il constate l'augmentation des déchets à domicile liés au télétravail. Il demande de ne pas augmenter la taxe dans un but de sécurité financière pour les citoyens.
Madame Laurence DOOMS rappelle que le forfait couvre aussi les coûts de collecte de papiers-cartons et des parcs à conteneurs. Le BEP a fait des simulations pour diminuer le nombre de ses tournées et pour collectiviser les points de collectes. Gembloux est partante pour l'établissement de tels systèmes dans les nouveaux quartiers mais aucune autre commune de la Province ne le souhaite à ce stade (l'ensemble des administrateurs, tous groupes politiques confondus, ont refusé ces aménagements) pour ne pas pénaliser les citoyens. Ces administrateurs ont demandé que la gestion des déchets ne soit plus traitée en-dehors de l'Union européenne. Les calculs sont compliqués pour soutenir par ailleurs certaines catégories de citoyens fragilisés. Pour soutenir les uns, il faut que les autres contribuent plus. Il n'est pas envisageable de ne pas voter cette taxe car la Tutelle wallonne arrêtera toute décision qui ne permet pas d'atteindre le coût-vérité. Elle rappelle aussi que le forfait intègre la gestion des poubelles publiques dont certains citoyens abusent ; ce qui fait grimper cette partie forfaitaire.
Monsieur le BUSSY confirme que cette gestion des déchets va coûter de plus en plus cher, d'où l'intérêt de booster les politiques « zéro déchets ». Chaque citoyen est responsable du nombre de déchets produits (partie variable de la taxe), ce qui peut faire grimper les coûts. Les coûts du parc à conteneurs sont intégrés dans la partie forfaitaire de la taxe. Ne rien modifier, c'est rester à un seuil de 88 % de coût-vérité. L'obligation est de couvrir à 100% le 1,7 million que nous coûte les déchets à Gembloux.
Monsieur Gauthier de SAUVAGE fait remarquer qu'il s'agit d'une augmentation qui reste limitée grâce à une gestion globalement maitrisée depuis longtemps. Il se réjouit de la prise en compte de certaines réalités sociales ou sociologiques, en rappelant que les langes lavables constituent une amélioration pour limiter le poids des déchets.
Madame HAUTOT demande pourquoi le BEP doit décider seul de nouvelles mesures et si l'avis des citoyens peut être sollicité (pour la fréquence des tournées).
Madame DOOMS signale qu'aucun administrateur au BEP n'a soutenu ces mesures de réduction du nombre de tournées.
Le Bourgmestre-Président précise que ce débat est mené dans toutes les communes qui n'ont guère d'autre choix que d'actualiser leur règlement-taxe. Par ailleurs, il mentionne que des remarques formulées préalablement par la Tutelle (déjà sollicitées vu les délais dépassés) doivent être apportées dans les projets de délibérations. Des versions corrigées ont été remises aux conseillers en séance. Il ouvre le vote.
Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 et L3321-1 à L3321-12;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code des Impôts sur les Revenus de 1992;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;
Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Conseil communal du 10 novembre 2021 par le Directeur financier;
Vu la décision du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100%;
Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité, la réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques.

Considérant le règlement redevance relatif aux frais de rappel applicable à la Ville de GEMBLOUX;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2022;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 12 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarque, en date du 25 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, par 15 voix pour et 9 voix contre (MR - PS - DéFI) :
Article 1er : Objet
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.
Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.
Complémentairement au présent règlement, un règlement-redevance est prévu pour les ménages qui, de manière dérogatoire, en fonction de leur lieu de résidence, ont la possibilité d'utiliser des sacs payants pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.
Article 2 : Redevable et fait générateur
2.1 Partie forfaitaire
La partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables, lequel comprend :
* la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement;
* l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres;
* la collecte des encombrants;
* la gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets;
* la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques;
* la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques disséminées dans la ville;

1. La partie forfaitaire de la taxe est due par tout chef de ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due solidairement par tout membre du ménage inscrit au sein du même ménage au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, ceux-ci étant considérés au sens du présent règlement comme des codébiteurs. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement. Il y a lieu d'entendre par « chef de ménage », la personne de référence visée à l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers.
2. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à aucun dégrèvement même partiel.
3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
4. Enfin, cette taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la Ville un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

5. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe 3 ou 4 dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

2.2 Partie proportionnelle

La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.

Article 3 : Exonérations

3.1. La partie forfaitaire de la présente taxe n'est pas applicable :

a) aux personnes qui résident dans les homes (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en « communauté »);

b) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);

c) aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement);

d) aux personnes radiées d'office au 1er janvier de l'exercice d'imposition;

e) aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession);

f) aux étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...) et pour lequel le propriétaire s'acquitte de la taxe forfaitaire telle que reprise à l'article 2.1§4.

3.2. La partie proportionnelle de la présente taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui, par contrat d'entreprise, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

Article 4 : Montant

4.1. Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

• 35,00 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

• 40,00 € pour les ménages composés d'au moins deux personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

• 73,30 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé).

• 98,30 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2.1 §3.

• 98,30 € par immeuble + 28,30 € par kot (chambre d'étudiant) pour les redevables tels que définis à l'article 2.1. §4.

4.2. Le taux de la partie proportionnelle est fixé comme suit :

• 0,30 € par kilo de déchets et de :

- 2,75 € par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres;
- 8,50 € par vidange de conteneur de 660 litres;
- 14,00 € par vidange de conteneur de 1.100 litres.

• Les neuf premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

• Selon les critères ci-après, un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 20 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2.1 §3 ou 4;
- 40 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes;
- 60 kilos pour les ménages composés d'au moins un enfant de moins de 3 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal ou pour les familles nombreuses composées d'au moins trois enfants de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal.
- 200 kilos pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique et assimilé (sur présentation d'un certificat médical) au 1er janvier de l'exercice fiscal.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2023 à 2025, le montant de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021 (109,97) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal.

Taux de la taxe * Indice janvier année de référence
Indice janvier 2021
Les taux étant arrondis à :
- l'unité supérieure pour la partie forfaitaire
- la deuxième décimale supérieure pour la partie variable.

Article 6 : Enrôlement et modalités de paiement

La taxe forfaitaire et la taxe proportionnelle sont enrôlées par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Etablissement – Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
A défaut de paiement de la taxe, une sommation de payer sera envoyée par pli recommandé au redevable. En application des dispositions légales, les frais postaux de cette sommation seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 : Protections des données à caractère personnel (clause proposée par la circulaire)

Responsable de traitement : la ville de GEMBLOUX
Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'hygiène publique et l'enlèvement des déchets
Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la taxe ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20211124/22 (22) Règlement redevance relative à la délivrance des sacs spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-Ville à GEMBLOUX) - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;
Vu le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective, approuvée par le Conseil communal du 08 novembre 2016;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;
Vu le rapport sur le coût vérité établi et présenté en séance du Conseil communal du 10 novembre 2021 par le Directeur financier;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour approuvant le taux de couverture du coût-vérité à 100% ;
Considérant le taux variable de l'enlèvement des déchets modifié;
Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :
• l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants;
• les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse;
• l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci;
• la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques.
Considérant qu'un régime dérogatoire a été mis en place pour les citoyens de certaines rues du centre-ville à GEMBLOUX, ne pouvant stocker un container dans leur logement;
Considérant la liste des rues de centre-ville arrêtées en séance du Collège communal du 27 octobre 2016;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2022;
Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité positif du Directeur financier du 21 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE à l'unanimité :
Article 1er : Objet et champ d'application
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance sur la délivrance des sacs spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement.
A cet effet, ladite annexe est approuvée et considérée comme faisant partie intégrant de la présente délibération. Elle sera revêtue de la mention d'annexe et sera transcrite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal à la suite de la délibération.
La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets ménagers. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs spécifiquement prévus à cet effet et disponibles à la Ville de GEMBLOUX.
Article 2 : Montant
Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 24,00 €.
Article 3 : Indexation de la redevance
Pour les exercices 2023 à 2025, le montant de la redevance repris à l'article 2 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2021 (109,97) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal.

$$\frac{\text{Redevance} * \text{Indice janvier année de référence}}{\text{Indice janvier 2021}}$$

Le taux étant arrondi à la deuxième décimale supérieure pour la partie variable
Article 4 : Redevable et fait générateur
La redevance est due par la personne qui sollicite la délivrance des sacs spécifiques destinés à contenir des déchets ménagers. Les rouleaux de sacs sont délivrés à l'Administration communale.
Les redevables de la taxe relative à l'hygiène publique, inscrits au Registre national au 01er janvier de l'exercice concerné bénéficient, par année, de 5 sacs gratuits par ménage d'une personne (isolé) et 10 sacs gratuits pour les autres ménages. Ces sacs gratuits sont à retirer à l'administration communale.
Article 5 : Modalités de paiement et exigibilité
La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du rouleau de sacs contre remise d'une quittance.
A défaut de paiement au comptant, le recouvrement s'effectuera conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 6 : Réclamation
Une réclamation peut être introduite auprès du Collège communal. Cette réclamation peut être introduite dans un délai de 6 mois à compter de la date où la redevance est due suivant les modalités de l'article

5. Elle doit être introduite par écrit, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
- les noms, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.
En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de NAMUR sont compétentes. La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7 : Protections des données à caractère personnel (clause proposée par la circulaire)

Responsable de traitement : la ville de GEMBLOUX
Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur la délivrance des sacs spécifiques destinés à l'enlèvement des déchets ménagers (utilisation de sacs communaux dans certaines rues du centre-ville de GEMBLOUX).
Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, … ;
Durée de conservation : la commune/ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels OU recensement par l'administration OU au cas par cas en fonction de la redevance ;
Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20211124/23 (23) Règlement redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire - Exercices 2022 à 2025 - Approbation

-1.713.55

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX approuvée par le Conseil communal en date du 08 novembre 2016;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2022, dont copie est présente dans le dossier constitué à l'appui de la rédaction du présent règlement;
Vu la décision du Collège communal du 07 janvier 2021, accordant à partir du 19 janvier 2021, la concession du marché hebdomadaire de GEMBLOUX à l'ASBL CEDEG;
Vu la décision du Collège communal du 08 avril 2021 accordant des mesures de soutien spécifiques aux ambulants par une proposition de la CEDEG et du Directeur financier de la ville de GEMBLOUX de diminuer le tarif de droit de place pour l'année 2022;
Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;
Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2022;
Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 07 octobre 2021 conformément à l'article L 1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif en date du 11 octobre 2021 ;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : Objet
Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.
Article 2 : Redevable et fait générateur
Cette redevance est due par l'occupant qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité à l'occasion du marché hebdomadaire.
Article 3 : Montant
La redevance est fixée à 0,40 € par marché et par m² occupé.
La faculté est donnée au redevable d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaires facturables) au prix de 0,30 € par marché et par m².
Article 4 : Modalités de calcul de la surface
La surface d'occupation (m²) est obtenue en multipliant la profondeur par la longueur d'occupation.
La profondeur est fixée forfaitairement et est réputée standard sur 2,5 mètres.
La longueur de l'emplacement, elle, est déterminé par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises ; si ces dernières sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles, est également soumise à la redevance.
La surface d'occupation, pour laquelle redevance est également due, inclut l'occupation de la surface par toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal.
En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement. Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.
Pour toute surface d'occupation (échoppe, toile, camion, etc.), toute fraction de m² est arrondie au m² supérieur.
Article 5 : Modalités de paiement
La redevance due par les marchands occasionnels est perçue, le jour de l'occupation, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant le reçu.
La redevance due pour les marchands titulaires d'abonnement est payée, anticipativement par virement sur le compte du concessionnaire ou est perçue, au plus tard le 1er jour de l'abonnement, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant la quittance.
Article 6 : Défaut de paiement et remboursement de la redevance
À défaut de paiement à l'échéance visée à l'article 5, le redevable se verra adresser, par la Ville ou son concessionnaire, un rappel par pli ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus, majoré de 5,00€ de frais ; à défaut de paiement à la suite de ce rappel, le redevable se verra adresser, par la Ville ou son concessionnaire, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus, majorée de 10,00€ de frais.
À défaut de paiement au terme de la procédure, le redevable sera poursuivi, par la Ville ou son concessionnaire, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes. Les frais liés à ce recouvrement forcé seront à charge du redevable en application des dispositions légales en vigueur.
Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical,…) feront l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.
Article 7 : Publication et entrée en vigueur
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Article 8 : Tutelle et communication
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
Une expédition de la présente sera transmise dans les 48 heures au Collège provincial; une expédition en sera également transmise au greffe du tribunal de première instance et à celui du tribunal de police, de même qu'au service du Bulletin provincial, en application de l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

20211124/24 (24) Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) - Charte de fonctionnement du comité de pilotage - Approbation

-1.824.11

Le Bourgmestre-Président explique que lors de la 1ère convocation de ce conseil, la volonté du collège était de permettre la constitution d'un comité de pilotage en vue de la mise en œuvre du processus pour l'élaboration du plan d'actions. Depuis, une réunion d'information destinée aux citoyens a eu lieu.
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : « *Le 6 octobre la ville a adhéré à la convention des maires avec des remarques faites par Alain sur le caractère réalisable. Sur ce point établissant la charte de fonctionnement du comité de pilotage, nous souhaitons souligner que nous garderons un œil très vigilant et souhaitons que ressortent de là des propositions concrètes et atteignables, que les objectifs*

qui en seront mis en évidence soient SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalisables, dans le temps). »
Madame Laurence DOOMS, Echevine en charge du PAEDC, confirme la tenue d'une réunion de lancement le 18 novembre dernier. Le plan d'action sera déposé devant le conseil communal le moment venu. Le comité de pilotage qui doit être constitué pour guider l'élaboration du plan comprendra un représentant que chaque groupe politique sera invité à désigner. En parallèle, un appel à candidature sera lancé aux citoyens pour en faire partie.
Monsieur LEKEU-HINOSTROZA demande à quoi correspond la date du 3 décembre 2021.
Le Bourgmestre-Président répond que c'est la date de remise des candidatures pour ce comité.
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2020 approuvant la candidature de la Ville à l'appel à projet POLLEC 2020 pour le volet 1 : suivi et pilotage du Plan pour l'Énergie Durable et le Climat (PAEDC) et pour le volet 2 : soutien aux investissements PAEDC ;
Vu la délibération du Conseil communal du 06 octobre 2021 approuvant l'adhésion de la ville de Gembloux à la Convention des Maires avec pour objectif en 2030 de réduire ses émissions de gaz à effets de serre de 40% par rapport à l'année de référence 2006, à travers l'élaboration et la mise en œuvre d'un PAEDC ;
Considérant que « l'appel à projet **POLLEC** consiste à apporter du soutien financier et méthodologique aux communes pour se doter du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) qu'elles doivent soumettre à la convention des maires dans le cadre de leur engagement » ;
Considérant que « la **Convention des Maires** est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable. Elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs EU de réductions d'émissions de CO2 (-40% à l'horizon 2030) à travers les mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques » ;
Considérant que dans le cadre de la mise en place du Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC), le pouvoir subsidiant (la Région wallonne) recommande de constituer un comité de pilotage ;
Considérant qu'il apparaît évident que de tels objectifs ne seront atteignables qu'à travers la mobilisation de tous, ce qui nécessite de permettre à chaque citoyen de trouver sa place dans la démarche et d'en être acteur ;
Considérant que compte tenu de l'ampleur, de l'importance et de la temporalité des enjeux abordés en termes d'aménagement du territoire, de cadre et de qualité de vie, de cohésion et d'inclusion sociales, de développement économique, de résilience locale, ainsi que de protection de l'environnement, la mise en place d'une réelle concertation locale est nécessaire ;
Considérant que le comité de pilotage du PAEDC constitue le socle de concertation sur lequel la Ville de Gembloux désire baser son travail d'élaboration, de suivi et de contrôle de ce PAEDC, il convient donc de définir la charte de fonctionnement de ce comité de pilotage ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er : d'approuver la charte ci-dessous de fonctionnement du Comité de pilotage pour le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat :

*"**Titre I : Dénomination, rôle et durée***
Article 1
Le Comité de pilotage du PAEDC (Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat) est constitué à GEMBLOUX conformément aux conseils émis par la Région wallonne qui soutient l'engagement des communes dans la Convention des Maires à travers le programme Politique Locale Energie Climat (POLLEC).
Le comité de pilotage est défini de la façon suivante par la Région Wallonne :
"Le comité de pilotage est un dispositif favorisant la concertation entre les services communaux, des habitants, des associations et des acteurs économiques et socio-culturels pour l'élaboration, la concrétisation et le suivi de la stratégie de transition énergétique communale. Il associe les habitants, les associations et les acteurs économiques aux projets de la commune, leur permet de faire des propositions et d'élaborer des projets d'intérêt collectif."
***Article 2** : Missions du comité de pilotage*
Durant la période d'élaboration du PAEDC (sur base d'analyses et de conseils d'experts en la matière) :

- *analyser, commenter et valider le diagnostic global du territoire (bilan énergétique et CO2, vulnérabilité aux impacts du changement climatique, estimation du potentiel de production d'énergie renouvelable);*
- *établir collectivement une proposition d'objectifs sectoriels de réduction des émissions de CO2 et d'objectifs de production d'énergie à partir de sources renouvelables ;*

- *élaborer et sélectionner collectivement les actions visant à atteindre ces objectifs, en vue de soumettre au CoDir, puis au Collège communal, qui a son tour le soumettra au Conseil communal, un projet de PAEDC.*

Les actions de ce plan pourront être menées par la Ville de Gembloux ou tout acteur du territoire désireux d'agir dans l'intérêt collectif, les actions prises dans un intérêt privé (comme par exemple la production renouvelable par et pour une entreprise qui se trouve sur le territoire de Gembloux) pourront également être intégrer dans le PAEDC.

Durant l'entièreté de la mise en œuvre du PAEDC :

- *assurer l'information, la consultation et la concertation entre les parties intéressées, c'est-à-dire notamment, l'autorité communale, la cellule interne communale du PAEDC (équipe POLLEC) et la population du territoire gembloutois ;*
- *coordonner les groupes de travail qu'il met en place lorsque cela est nécessaire ;*
- *coordonner la mise en œuvre du PAEDC et suivre l'évolution des émissions de gaz à effets de serre ;*
- *proposer périodiquement d'éventuelles adaptations et/ou modifications du PAEDC au gré de l'évolution du contexte local et de l'apparition de nouvelles opportunités.*

Article 3

Le Comité de pilotage du PAEDC dispose d'un rôle consultatif et participatif. Le pouvoir de décision appartient au Collège communal ainsi qu'au Conseil communal, chacun pour ce qui le concerne.

Article 4

Le Comité de pilotage du PAEDC est constitué jusque 2030.

Titre II : Composition et fonctionnement

Article 5

Le Comité de Pilotage est ouvert à des citoyens volontaires, sans aucune discrimination. Les membres doivent avoir atteint l'âge de 16 ans, résider ou travailler à Gembloux.

Article 6

Le comité de pilotage du PAEDC est composé d'une part de représentants des autorités et institutions publiques évoqués à l'article 7 qui ne sont pas désignés nominativement et d'autre part de citoyens et/ou représentants intéressés par la transition écologique.

Le comité de pilotage du PAEDC ne comprend pas plus de deux tiers de membres du même genre.

Article 7

Les représentants des autorités et institutions publiques qui composent le comité de pilotage sont :

- *l'Echevin de la transition écologique qui en assure la présidence ;*
- *la personne au sein de l'administration communale en charge du dossier POLLEC qui en assure le secrétariat et la coordination générale ;*
- *le conseiller(ère) en énergie ;*
- *le conseiller en mobilité ;*
- *des personnes ressources au sein des autres services communaux ou entités locales : communication, urbanisme, travaux, environnement, aménagement du territoire, …, ces personnes seront sollicitées sur des thèmes précis mais leur présence au sein du comité de pilotage n'est pas récurrente ;*
- *un(e) délégué(e) du CPAS (conseiller en énergie) ;*
- *un représentant de chaque groupe politique représenté au Conseil communal.*

Article 8

Lors du dépôt de candidature, les citoyens précisent à quel titre ils postulent et dans quelle catégorie d'organismes :

- *en tant que citoyens gembloutois,*
- *en qualité de représentant d'une association active ou d'un comité de quartiers actif sur le territoire gembloutois,*
- *en qualité de représentant d'une commission déjà constituée sur le territoire de Gembloux,*
- *en tant que groupe ou entreprise porteurs de projets en faveur de l'énergie durable ou désireux de s'investir dans de tels projets,*
- *en qualité de représentant d'une coopérative citoyenne de production d'énergie renouvelable,*
- *…*

Article 9

Suite à un appel à candidature public, le Collège communal examine les candidatures et propose un Comité de pilotage équilibré. Il soumet les candidatures retenues à l'approbation du Conseil communal.

En cas d'un grand nombre de candidatures, le Collège communal établit une sélection appropriée visant une répartition équilibrée par village, âge, genre, catégorie (citoyen, association…) et verse les candidatures non retenues dans une réserve à laquelle il sera fait appel en cas de démissions.

Article 10
La candidature au Comité de pilotage du PAEDC est posée dans les formes et dans les délais prescrits dont mention dans le formulaire de candidature.
Article 11
La liste des membres sélectionnés suite à l'appel à candidature n'est pas définitive.
Tout membre est libre de se retirer en le notifiant à la personne en charge de POLLEC au sein de l'administration communale.
Cette démission deviendra effective à dater de la réception de la lettre.
Article 12
L'exercice d'un mandat de membre du Comité de Pilotage est gratuit.
Article 13
En cas de besoin, le comité de pilotage pourra faire appel à des personnes relais : personnes au sein des autres services communaux ou entités locales : communication, urbanisme, travaux, environnement, aménagement du territoire, …, pouvant être sollicitées sur des thèmes précis afin d'en recueillir l'avis.
Article 14
Le comité de pilotage peut décider de constituer des groupes de travail chargés notamment de la mise en œuvre spécifique de certaines actions reprises dans le PAEDC.
Article 15
Le Comité de Pilotage se réunit au moins une fois par an afin de suivre la mise en œuvre du PAEDC et de proposer d'éventuelles adaptations.
Des réunions supplémentaires peuvent être organisées au gré de l'actualité des actions et de nouvelles opportunités se présentant sur le territoire communal.
La date de la prochaine réunion est fixée en réunion. La préférence est donnée aux jours de semaine, après les heures de travail.
Titre III : Compétences et avis
Article 15
Les décisions sont adoptées, à la majorité des membres présents.
Article 16
Les décisions données par le comité de pilotage sont consignées dans un compte rendu signé par le Président.
Les comptes rendus des réunions sont transmis par courriel, sous format PDF. Les membres du comité disposent alors d'une semaine pour transmettre leurs commentaires et demandes éventuelles de modification. En l'absence de commentaire après ce délai, ils sont considérés comme approuvés. Si des commentaires ont été émis, une nouvelle version des comptes rendus est envoyée sous format PDF.
Une fois approuvés, les comptes rendus sont transmis à l'Echevin en charge de la thématique, qui en fera part au Collège communal."

Article 2 : de charger le Collège communal de la mise en oeuvre de la charte susvisée.
Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Région wallonne.

20211124/25 (25) Adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Décision

-2.075.1

Madame Valérie HAUTOT, ayant introduit la demande de point complémentaire à l'ordre du jour, fait la présentation de celui-ci : *« En mars 2019, nous avions revu le règlement d'ordre intérieur du conseil et depuis lors, de nombreuses choses ont changé.*
Nous avons vécu le distanciel, la rediffusion, la publication du projet de développement du Conseil sur le site de la ville, le passage éclair d'un conseiller et bien d'autres choses encore. Le ROI devient alors tant obsolète qu'incomplet et nécessite une actualisation.
Je rappelle avoir précisé que nous étions ouverts à la discussion et nous nous étonnons de n'avoir eu aucune nouvelle. Serait-ce une approbation sans discussion ? Cela serait surprenant et non voulu. Ce ROI est le fruit d'un travail d'équipe (MR, DEFI et PS), de l'équipe de l'opposition certes mais nous espérons y voir la participation de la majorité. Si pour certains, les principes fondamentaux de la démocratie ne sont guère une priorité, pour nous, c'est important. Quelques soient nos idéologies politiques, la co construction d'un monde meilleur demain doit se faire dans le partage d'idées, dans le respect des règles et du vivre ensemble. Permettez-moi de présenter les différentes propositions de ce soir.
Article 23 : Depuis peu, on peut trouver sur le site de la ville le projet de développement du conseil, il est important de pouvoir l'acter. On pousse le cran un peu plus loin en permettant aux citoyens, en respect de l'article L-3231-3 du code de la démocratie locale de pouvoir consulter les dossiers. La transparence est la clef de la bonne gouvernance.
Article 33. Nous demandons à l'administration de retransmettre, via youtube ou autre canal, le conseil communal. Le droit à l'information, c'est primordial et le fait de pouvoir suivre le conseil de la maison,

cela permet de faire plusieurs tâches en même temps. Préparer le repas des enfants par exemple, en écoutant le conseil. Voire, l'écouter plus tard, à un moment plus opportun.
Je me permets de vous rappeler que le précédent conseil, sauf au point 5, il n'y avait qu'une personne dans le public.
Conseil du 4 Aout 2021 : 238 vues - Conseil du 23 juin : 270 vues - Conseil du 28 avril : 361 vues - Conseil du 12 novembre 2020 : 553 vues - Conseil du 16 décembre 2020 : 796 vues.
Article 77 : Les fameuses règles fantômes où nous ne pouvions pas répondre officiellement au collège après leur réponse à une question orale. Ce qui n'est pas écrit n'est pas interdit. Il est donc important d'éviter toute interprétation et de pouvoir cadrer correctement les questions orales. Sachez que sur les 70 ROI que j'ai pu lire, le droit de réponse y est quasi toujours repris. Il est temps de remettre de l'ordre sur cet article.
Article 83 : Aujourd'hui, aucune prestation minimum pour le droit au jeton de présence. Un passage éclair vaut 130 euros brutes, qui plus est, ne peuvent pas être refusés (un Don est possible mais cela reste embêtant). Le CPAS et la province ont dans leur ROI une prestation minimum (2 heures CPAS ou réunion complète – Province Namur : 50% de la réunion). Durant mes nombreuses recherches, j'ai pu découvrir un article annonçant une réflexion sur le sujet, voulant proposer la même prestation minimum qu'au CPAS. Nous proposons alors de se calquer sur le CPAS et de mettre une prestation minimum.
Article 84 : Je fais un petit clin d'œil à mon collègue Carlo, puisqu'il vous avait déjà fait la demande d'écharpe pour les conseillers communaux et il profitera de cette proposition pour vous inviter à le faire. Je m'arrête là et je ne doute pas qu'il développera le point lors de sa prise de parole.
Article 85 : C'est un article que nous avons ajouté sur base d'un échange entre Santos et le collège au sein de ce conseil. Il s'avère que certains Roi prévoient la mise à disposition de salles pour les groupes politiques. Lors de la consultation des dossiers physiques, cela aidera de pouvoir venir en groupe, travailler en équipe (gain de temps) et de s'échanger les avis en toute confidentialité.
Pour terminer, Article 86 et 87 qui concernent le bulletin communal. Le but est de favoriser le débat constructif autour des idées des différents partis et que celui-ci puisse être communiqué à l'ensemble des citoyens. Que l'accès à ces publications soit juste, que l'on soit de la majorité ou de l'opposition. Il faut un équilibre entre les 2. Là aussi, de nombreux ROI le prévoit. Pour la structure proposée, nous sommes ouverts aux adaptations qu'estimerait le service chargé de rédiger le bulletin communal. Voilà en gros, les différentes adaptations proposées ce soir par l'opposition dans le but de plus de transparence, de plus d'équité et de plus de démocratie au sein de notre conseil communal. »
Monsieur Carlo MENDOLA complète le propos sur la modification de l'article 83ter qui va dans le sens d'une bonne gouvernance et d'une saine gestion des finances publiques. L'ajout d'un article 84 permettra aux conseillers qui sont sollicités dans des manifestations officielles de porter une écharpe, et ce même si le CDLD ne le prévoit pas.
Monsieur Jérôme HAUBRUGE signale que le groupe MR reversera à la Ville son jeton de présence de la précédente séance du conseil communal.
Le Bourgmestre-Président souscrit à la « co-construction d'un monde meilleur ». A la question sur l'absence de réaction du collège, il répond qu'il n'y a eu aucune demande de concertation en amont du dépôt de ce point complémentaire. Une fois déposée, cette demande ne pouvait plus être modifiée. Cette concertation peut se tenir de manière improvisée directement en séance, soit via des discussions à organiser prochainement si c'est le souhait de l'opposition. Par ailleurs, ce règlement fait l'objet d'une mesure de tutelle qui vérifie le respect du texte avec les réglementations. Le ROI actuel s'inspire d'ailleurs d'un modèle de l'UVCW. IL évoque ensuite les points qui doivent être approfondis pour des vérifications juridiques :

- Article 23 : ceci anticipe des modifications en discussion au niveau du Parlement wallon où ont eu lieu de nombreuses auditions vu la complexité juridique de la mesure. La proposition décrétale n'étant pas encore votée, il serait sage d'attendre. Il mentionne la confusion faite entre publicité active et publicité passive des documents administratifs, invitant de ce fait à la prudence sur une modification qui s'appuierait sur cette confusion. Il rappelle que l'accès aux documents administratifs est déjà légiféré et encadré de manière réglementaire.
- Article 33quater : On y viendra à termes mais les dispositions techniques actuelles ne le permettent pas. Il est cependant probable que la Ville le mettra en place prochainement.
- Article 77 : Il s'agit de conserver un équilibre dans les échanges. Le minutage comporte des effets pervers ; et de citer des communes qui imposent le dépôt obligatoire des questions orales avant le conseil. Le droit aux questions orales peut s'appréhender de plusieurs manières et il faut faire en sorte que chacun soit respecté.
- Article 83ter : Est-ce de la compétence du conseil ou de la Région ? Il regrette fermement, au passage, certains termes utilisés pour qualifier la présence d'un membre du conseil lors de la dernière séance, rappelant d'anciennes pratiques sur la présence en séance, heureusement révolues désormais. Il appelle au respect de tous.

- Article 84 : il cite une référence juridique appuyant que le port d'un signe distinctif par un conseiller ne serait pas conforme à la législation.
- Article 85 : Il n'a jamais reçu aucune demande en ce sens. S'il devait y avoir problème en cette matière, il demande à en être informé. En toute hypothèse, cette modification engendrerait des problèmes de disponibilité de salles et d'accès à l'Hôtel de Ville.
- Article 86-87 : le bulletin communal peut certes être amélioré. La proposition de modification envisage un changement radical d'orientation. Actuellement ce magazine communal vise une information objective sans jamais chercher à valoriser l'action politique d'un membre du collège. Il n'y a pas de pratique discriminatoire en privilégiant une neutralité politique. Ce bulletin n'est pas utilisé comme une tribune. Transformer ce magazine en espace politique est un choix d'opportunité. Ce sont deux philosophies d'information tout à fait différentes. La proposition de modification ne va pas sans poser de nombreux problèmes. Il ne ferme pas la porte à une discussion qui pourrait se poursuivre par ailleurs.

Monsieur Philippe GREVISSE : « *Le monde change rapidement ; la crise sanitaire a déjà fait évoluer nos pratiques et habitudes et nous a obligé à en tester d'autres. Je remercie Valérie et les groupes de l'opposition dès lors de nous inciter à revoir notre ROI. Mais je rejoins les propos du Bourgmestre : il importe de ne pas se précipiter, de vérifier la validité juridique et la faisabilité technique de certaines propositions, et de se réunir au calme pour bien définir les objectifs poursuivis et éviter que les modifications du ROI ne puissent engendrer des dérives dans notre fonctionnement. Dans les propositions d'aujourd'hui, j'en vois personnellement à deux niveaux. Notre bulletin communal d'abord est depuis sa création l'œuvre de l'administration et non du Collège. Il a pour objectif premier d'informer les Gembloutois sur les services offerts par la ville ou par des associations et les évènements programmés. Y inclure une page pour l'expression libre de chaque parti ne reviendrait-il pas à transformer ce bulletin en tribune politique ? Est-ce vraiment son rôle et ce que cherche le citoyen ? Quant aux questions orales, si leur exposé prend 5 minutes, et que seul le Bourgmestre ou un Echevin y répond en 2 minutes avec encore droit de réplique pour le questionneur, s'agit-il vraiment d'une question ? Ne s'agit-il pas plus d'un sujet qui mérite débat, dans lequel tous les conseillers peuvent participer, et qui doit dès lors plutôt faire l'objet d'un point inscrit en bonne et due forme à l'ordre du jour du Conseil ? En tout état de cause, le point ne nous semble pas mûr et doit faire l'objet de réelle concertation et nous voterons donc négativement à la proposition actuelle.* »

Monsieur Gauthier le BUSSY retient que l'ambition des dépositaires n'est pas un passage en force mais qu'une concertation est possible pour revenir vers le conseil à l'avenir. Il n'est pas opposé à l'invitation à revoir le ROI mais pas en le votant avant une modification décrétale. Quant au jeton de présence, il rappelle qu'on ne peut pas y renoncer juridiquement mais chacun peut le reverser à qui il veut.

Madame Marie-Paule LENGELE : « *Vu que les points sont mis sur les i ce soir, j'aimerais revenir sur la proposition d'attendre la mise en vigueur du nouveau décret. Pour Gembloux, Commune de plus de 25.000 habitants, l'entrée en vigueur du décret est prévue pour le 1er janvier 2023. Un an, cela me semble long pour se pencher sur le règlement d'ordre d'intérieur ! Comme disait à l'instant, Gauthier, ne remettez pas cette action au calendrier grec !* »

Le Bourgmestre-Président confirme qu'il y a déjà un consensus au Parlement sur la publication des projets de délibérations ; c'est même déjà d'application à Gembloux et ne nécessite pas de modifier le ROI. Le débat sur le statut des données privées, le respect des annexes est un autre volet plus sensible qui n'est pas encore tranché.

Madame Valérie HAUTOT confirme que le groupe PS reversera aussi ses jetons de présence du 10 novembre dernier. En réponse au Bourgmestre-Président, elle signale avoir fait offre de discussion dans sa proposition et constate que, les fois précédentes, lorsqu'elle a déposé des points complémentaires, un contact avait été pris. Or cette fois, il n'y a eu aucun retour.

Sur l'article 23, elle explique avoir consulté des ROIs validés par la Tutelle qui comportent ce type de mesures. Son analyse repose donc sur un travail sérieux.

L'article 77 tel que proposé à la modification existe dans la majorité des ROI consultés (un seul ne prévoit pas de droit de réponses aux conseillers – sur base des 70 consultés). A Gembloux, cela voudrait dire qu'on ne respecte pas la démocratie quand l'opposition n'a pas un droit de réponse final, a fortiori lorsque les propos ne sont pas correctement interprétés ou que la question n'obtient pas de réponse suffisante.

Sur l'article 83 (après avoir précisé ne pas personnaliser le propos envers un membre du conseil communal), elle confirme qu'effectivement, la nouvelle mesure proposée ne se trouve dans aucun ROI (sur les 70 consultés). Elle a pris ses renseignements auprès du Cabinet du Ministre. La réponse a été « à tenter, dans le pire des cas, ça sera refusé ». Une bonne gestion, ça commence par les jetons de présence. Il faut au moins essayer ; si la Tutelle refuse, elle aura fait la démarche en bonne conscience.

Sur l'article 85, elle précise qu'une demande a été faite au collège par un membre du groupe MR lors d'une précédente séance qui souhaitait un local pour une question de confidentialité.

Sur les propositions touchant aux articles 86 et 87, elle signale que quand la Ville publie dans le bulletin les actions de la commune, on pense Bailli/Ecolo. Or, ce ne sont pas toujours des actions de la Ville. Elle demande que chaque groupe puisse communiquer sur ses projets, encadré par des règles claires. Elle demande simplement d'être équitable, de pouvoir également communiquer vers le citoyen ; c'est un principe de démocratie. Le but n'est pas de mal utiliser le bulletin. Sur le vote, elle reviendra après les interventions suivantes.
Monsieur Santos LEKEU-HINOSTROZA : *« Nous demandons le vote du point. Je tiens tout d'abord à revenir sur l'intervention de Gauthier Le Bussy, nous recevrons notre jeton et nous le reverserons à la ville de Gembloux. Ensuite, je tiens à rappeler qu'il y a déjà eu en son temps un point déposé par le MR et une commission prenant le temps de l'analyse dudit point qui s'est fait (alors que le timing était le même). Et comme par magie est apparu un point (adapté) tout neuf au conseil communal. J'aurai donc cru que ce serait le cas pour ce point-ci et qu'un nouveau ROI apparaisse mais non. Passons au concret, si nous analysions article par article et remettions directement au prochain conseil les points qui poseraient des problèmes juridiques ce serait bien. Prenons l'article 23 qui pose problème juridique, ok laissons-le de côté et attendons l'avis juridique pour le remettre au conseil suivant le plus proche. Pour ce qui est de l'article 33 vu que ça convient, prenons-le. Pour le 77, les questions orales on peut adapter le temps de parole pour que ce soit plus équitable pour tous. Pour le 85, s'il y a des problèmes techniques de sécurité attendons qu'il y ait une solution et remettons-le au plus prochain conseil une fois les réponses obtenues. Pour ce qui est du bulletin communal, j'entends bien qu'il y a des risques de dérives, aujourd'hui je fais confiance à l'équipe MR en place et vous je suppose que vous faites confiance aux vôtres. Aujourd'hui ça pourrait aller mais je comprends que les personnes pouvant changer, cette dérive reste un risque nous pouvons laisser ce point de côté jusqu'à ce qu'une proposition nouvelle soit écrite. Je reviens sur le point des questions orales, alors là je n'en reviens pas Philippe. Tu dis que nous n'avons que le droit à l'info et qu'il ne peut pas y avoir de débats. C'est incroyable, tu nous dis carrément que nous pouvons la fermer. Inadmissible, surtout pour un groupe qui prône la transparence. Je n'en reviens pas. Une chose est sûre, nous mettons le point au vote. »*
Le Bourgmestre-Président demande à Madame HAUTOT si elle maintient son souhait de mise au vote de la proposition de délibération telle qu'elle l'a déposée visant l'approbation d'un nouveau ROI. Madame HAUTOT confirmant, il ouvre le vote.
Considérant la proposition ci-après, des groupes PS, MR et DéFI, d'adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal par ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour introduit dans les forme et délai requis :
"Considérant que le règlement d'ordre intérieur n'est plus en corrélation avec la réalité d'aujourd'hui ;
Considérant que celui est incomplet, ce qui engendre des risques d'interprétation ;
Considérant le manque de clarté de l'article 77, plus précisément les questions orales ;
Considérant l'obligation de permettre aux conseillers communaux de mener à bien leurs missions ;
Considérant l'importance de pouvoir disposer d'un local à cette fin ;
Considérant l'importance du droit à l'information et à la transparence vis-à-vis du citoyen ;
Considérant la mise à disposition du développement du conseil communal sur le site de la ville ;
Considérant le succès rencontré lors des rediffusions du conseil communal en distanciel ;
Considérant la demande citoyenne de pouvoir suivre à distance le conseil communal ;
Considérant que les jetons de présence sont alloués aux membres du conseil communal, sans prestation minimum ;
Considérant que le règlement d'ordre intérieur n'est plus à jour, un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) doit être proposé ;
Considérant que ce nouveau règlement d'ordre intérieur a été proposé à chaque parti avant ce conseil communal afin d'avoir une proposition commune ;
Sur proposition des groupes PS, MR et DéFI , DECIDE à ..... :
Article 1 : d'approuver le nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1er – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1er : Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 : Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du Code la démocratie et de la décentralisation (CDLD) relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.
Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.
Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 : Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.
En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.
Article 4 : L'ordre de préséance des Conseillers communaux n'a pas d'incidence protocolaire.
Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal
Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal
Article 5 : Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.
Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L 1122-12, alinéa 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.
Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira
Article 6 : Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.
Article 7 : Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – à l'unanimité peut décider que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.
Article 8 : Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L 1122-12, alinéa 2 du CDLD - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.
Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal
Article 9 : Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.
Article 10 : Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'un projet de délibération.
Article 11 : Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.
Article 12 : Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :
a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.
e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.
Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.
Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.
Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal
Article 13 : Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.
Article 14 : Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Article 15 : La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.
Article 16 : Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil
- le président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, par.2, al.2, du CDLD
- le ou la directeur(trice) général(e)
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale et réglementaire
- et, s'il échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle

Article 17 : Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.
S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.
Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion
Article 18 : Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour et les projets de délibérations.
Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du CDLD.
Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.
Article 19 : Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.
Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.
A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation, attesté par un agent communal, sera valable.
Article 19bis : Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, du CDLD la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.
Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du CDLD ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, …). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 10 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- laisser activée la mention automatique en haut de chaque message (dislcaimer) : *« le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville de GEMBLOUX ».*

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal
Article 20 : Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération visé à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.
Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au Secrétariat communal.

Article 21 : Durant les heures d'ouverture des bureaux, les fonctionnaires communaux désignés par le ou la directeur(trice) général(e) fournissent aux membres du Conseil communal qui le demandent des informations techniques au sujet des documents figurant aux dossiers dont il est question à l'article 20.
Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le fonctionnaire communal concerné des jour et heure auxquels ils lui feront visite.
Article 22 : Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.
Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.
Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.
Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport.
Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.
Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.
Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du CDLD.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 : Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du CDLD, relatifs à la convocation du Conseil. Les médias reçoivent une copie de l'ordre du jour. De même, celui-ci ainsi que le projet de développement du conseil sera inséré sur le site internet de la Ville.
Les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés par voie électronique de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L 1122-13 du CDLD.
Dans la mesure du bon fonctionnement des dispositions techniques et logistiques mises en œuvre, les projets de délibérations de la séance publique du Conseil sont publiés un jour franc après la publication de l'ordre du jour, sur le site Internet de la Ville à moins que le Collège invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.
En outre, toute personne intéressée peut adresser une demande d'accès aux annexes visées dans les projets de délibérations soumises à la séance publique du Conseil. Cette demande, précise et ciblée à certains projets de délibérations, doit être introduite auprès de la Direction Générale qui les analysera au cas par cas. Les dossiers seront consultables auprès de l'administration communale sur rendez-vous. La demande et la transmission peuvent se faire par voie électronique dans les meilleurs délais et à tout le moins dans les délais fixés à l'article L3231-3.
Après analyse par la Direction Générale, le Collège se réserve toutefois le droit de refuser l'accès à ces dits documents si la demande est contraire notamment aux règles de confidentialité de certains contrats, au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ou invoque un motif de refus d'accès et donc de publication visés à l'article L3231-3 du CDLD.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 : Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du CDLD pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du CDLD.
Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :
- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.
Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8 bis – Quant à la présence du Directeur(trice) général(e)

Article 24 bis : Lorsque le Directeur(trice) général(e) n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les Conseillers communaux, pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 : La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 : Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 : Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 : Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du CDLD, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 : Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, le président la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1ère - Disposition générale

Article 30 : La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 : Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 : Le président intervient :

de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
- ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 : Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

Article 33bis : L'enregistrement de chaque séance publique est effectué par la Ville à titre de support à la rédaction du procès-verbal.
Article 33ter : Les prises de sons et/ou d'images par quiconque en séance publique ne peuvent en aucun cas perturber la sérénité des débats, ni porter atteinte aux droits et à la dignité des personnes, ni nuire à la tenue de la séance, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.
Article 33quater : L'administration communale retransmet le conseil communal en direct et procède à l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal. Cet enregistrement est ensuite mis à disposition sur le site communal ou via Youtube.
Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal
Article 34 : Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.
Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée
Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats
Article 35 : Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.
Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :
la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair ;
la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.
Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :Ÿ les abstentionsŸ et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.
En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.
Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats
Article 36 : Sans préjudice d'autres réglementations directement applicables, en cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.
A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.
Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.
La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.
Section 14 - Vote public ou scrutin secret
Sous-section 1ère – Le principe
Article 37 : Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.
Article 38 : Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.
Sous-section 2 - Le vote public
Article 39 : Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou de manière électronique ; les votes étant dans ce cas affichés publiquement.
Article 40 : Dans le cas du vote à haute voix, le président commence à faire voter les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.
Article 41 : Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.
Article 42 : Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres ou groupes politiques du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.
Sous-section 3 - Le scrutin secret
Article 43 : En cas de scrutin secret :
a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non".
b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.
Article 44 : En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.
Article 45 : Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.
Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal
Article 46 : Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.
Le procès-verbal contient donc :
- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.
Il contient également la synthèse des questions posées par les Conseillers communaux et des réponses fournies par le Collège conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.
Article 47 : Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions en ce compris les questions orales ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose en séance sur support écrit, ou la transmet au Directeur général endéans les 48 heures de la séance.
Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal
Article 48 : Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.
L'article 20 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.
Article 49 : Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le ou la directeur(trice) général(e) est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.
Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre et le ou la directeur(trice) général(e).
Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.
Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du CDLD, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Ville.
Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 1er du CDLD
Article 50 : Il est créé 7 commissions, composées, chacune, de 7 membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions ; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du Bourgmestre ;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 1er Echevin ;
- la troisième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 2ème Echevin ;
- la quatrième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 3ème Echevin ;
- la cinquième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 4ème Echevin ;
- la sixième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux attributions du 5ème Echevin ;
- la septième a dans ses attributions tout ce qui a trait aux compétences du Président du C.P.A.S..

Article 51 : Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Collège communal, les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu :

a. que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal et ce le président compris.
b. que, en vue de la nomination, par le Conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission;

le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le ou la directeur(trice) général(e) ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Article 52 : Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

D'autre part, chaque chef de groupe représenté au conseil communal recevra copie des convocations aux réunions de toutes les commissions.

Article 53 : L'article 18, alinéa 1er, du présent règlement – relatif aux délais et au mode de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 : Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 : Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L 1122-34, par. 1er, alinéa 3 du CDLD, seuls peuvent être présents :

- les membres de la commission,
- le ou la Secrétaire de la commission,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 : Conformément aux articles L1122-11 du CDLD et 26 bis, par. 5, alinéa 2 et 3 de la loi organique des CPAS, Il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet notamment la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Article 57 : Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Article 58 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 59 : Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre.

Article 60 : Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 : La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Article 62 : Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le ou la Directeur(trice) général(e) ou un agent désigné par lui à cet effet.

Article 63 : Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale à leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du CDLD, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 : Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du CDLD, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Article 66 : Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 3, du CDLD, le Conseiller qui en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation du citoyen

Article 67 : Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune ;

- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 : Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne ;
2. être formulé sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de 10 minutes ;
3. porte

a) sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal ;

b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;

4. être de portée générale ;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux ;
6. ne pas porter sur une question de personne ;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique ;
8. ne pas constituer des demandes de documentation ;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique ;
10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée ;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 : Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 : Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Ville.

Article 71 : Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

Article 72 : Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que quatre fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre Ier – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 : Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211- 3 du CDLD et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le ou la Directeur(trice) général(e) collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 : Conformément à l'article L1122-18 du CDLD, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel " tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 : Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :
1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;
2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Article 76 : Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 :
Paragraphe 1er - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1er, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit oralement séance tenante,
- soit par écrit avant la prochaine réunion du Conseil communal.

Les questions des Conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 46 de présent règlement.

Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :
- le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;
- le collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le conseiller dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse ;
- les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation."

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune

Article 78 : Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 : Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au Secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace. Ils peuvent également faire la demande par email au Bourgmestre avec copie au Directeur(trice) général(e).
Les copies demandées sont envoyées dans les 5 jours de la demande.
Dans la mesure du possible, les pièces sont transmises par voie électronique.
Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux
Article 80 : Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux et du C.P.A.S, accompagnés d'un membre du Collège communal ou un de ses délégués. Ces visites ont lieu sur rendez-vous.
Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.
Article 81 : Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.
Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités paralocales
A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.
Article 82 : Le membre du Conseil désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs membres du Conseil sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun. Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une Commission du Conseil.
B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale
Article 82bis : Les membres du Conseil peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, par.2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et visiter leurs bâtiments et services.
Les modalités de ce droit de visite et de consultation sont à convenir avec les instances de gestion de l'asbl concernée.
Article 82ter : Tout Conseiller qui a exercé les droits prévus à l'article précédent peut adresser un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.
Section 5 - Les jetons de présence
Article 83 : Par. 1er - Les membres du Conseil communal – à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du CDLD - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions dont ils sont membres.
Par. 2 – Par dérogation au par. 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, par 3 et par. 4 du CDLD perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.
Article 83bis : Le montant du jeton de présence est fixé à 75 € à l'indice 138,01 et ce par délibération du Conseil communal du 06 février 2013 ; le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ayant conclu par courrier du 21 mars 2013 à la légalité de ladite délibération. Le montant dont question est soumis aux fluctuations de l'index.
Article 83ter : Pour avoir droit à un jeton de présence, les membres doivent avoir participé au moins deux heures à la réunion. Si celle-ci a durée moins de 2 heures, la présence des membres est requise pendant toute la réunion. La durée de présence des membres doit ressortir d'un registre tenu à cet effet, et dont les mentions sont certifiées sincères et véritables, à la réunion, par le président et le secrétaire/directeur général.
Section 6 : Port d'un signe distinctif
Article 84 : Les conseillers communaux portent une écharpe aux couleurs de la ville (blanc et noir). Cette écharpe se porte en bandoulière sur l'épaule droite, avec nœud sur la hanche gauche
Les conseillers communaux portent l'écharpe lors de manifestations ou cérémonies se déroulant exclusivement sur le territoire communal
Section 7 : Mises à disposition de salles
Art.85

Les groupes politiques présents au Conseil communal peuvent disposer gratuitement d'une salle à l'Hôtel de Ville deux fois par mois ou davantage, à titre exceptionnel, sur décision du Bourgmestre. Toute autre occupation se fait aux tarifs et conditions en vigueur.

Chapitre 4 – Le bulletin communal

Article 86 : Le bulletin communal paraît au moins 4 fois par an

Article 87 : Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format doc(x.) ou assimilé limité à 2.500 caractères et 2 photos maximum ;
- le collège communal chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. Celle ci sera communiquée au moins 10 jours à l'avance. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :

  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 88 : Le présent règlement est publié sur le site internet de la Ville.

Article 89: Le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal adopté le 27 mars 2019 est abrogé. Le présent règlement entre en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD."

La proposition est mise au vote et obtient : 9 voix pour (PS - MR - DéFI) et 15 voix contre (Bailli - Ecolo).

Par conséquent,

Article unique : La proposition d'adaptation du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal introduite par les groupes PS, MR et DéFI est rejetée.

QUESTIONS ORALES

Questions de la séance précédente confirmées :

1. **Madame Valérie HAUTOT – Primes pour les façades**

« *Lors du conseil de janvier de cette année, je vous avais demandé d'étendre les primes façades à la gare et pas simplement dans le centre. Pour rappel, nous avons la chance d'avoir deux associations commerçantes dans Gembloux mais quand je vois les différentes actions prises par le collège, j'ai parfois l'impression de voir une forme de préférence… Alors qu'il ne devrait pas y avoir de différences entre les deux. Je me permets aussi de vous rappeler que vous aviez dit que vous pourriez l'envisager… j'aimerais vous demander de changer ce ''pourrait'' en ''doit'' ! J'ai pu voir la couleur préfère de mes amis du MR sur ce point dans le PST. Je vous demande de le mettre en orange dans un premier temps (vous devriez être content) pour après finir sur du vert (je ne voudrais pas que l'on m'accuse de favoritisme auprès de la majorité). Nous sommes à un mois du budget, c'est le moment d'agir et d'être équitable envers nos commerçants de la gare. Je vous invite donc à élargir votre périmètre d'octroi. Merci pour eux.* »

Le Bourgmestre-Président confirme qu'une vingtaine de contacts ont eu lieu et que deux demandes ont abouti. Le dispositif doit certainement être évalué. S'il souscrit à la réflexion sur le périmètre d'éligibilité, il rappelle néanmoins que le règlement initial avait calqué ce périmètre sur celui de la densification commerciale, et non pour privilégier un quartier par rapport à un autre. Il n'exclut pas d'élargir le périmètre au quartier de la gare s'il y a de ce côté un sentiment de discrimination. Par ailleurs, des mesures de publicité sont à prévoir pour rendre ce dispositif plus connu.

Madame Jeannine DENIS, Echevine en charge du commerce, confirme que le centre-ville est en souffrance et requiert des moyens particuliers, et que le dispositif devra être réévalué.

2. **Madame Valérie HAUTOT – Aide au milieu associatif**

« *A l'approche du budget et de la saint Nicolas, c'est le moment de faire sa liste…*

Bon nombre d'entre vous sont actifs dans diverses associations et vous aurez certainement déjà entendu cette problématique (une réunion sur 2) : il nous manque un local de stockage. Je ne

sais pas si vous l'avez remarqué, mais plusieurs associations sont en train de s'éteindre par manque de bénévoles et d'espace de stockage. Pour les bénévoles, grâce au PCS, on peut profiter du réseau de communication de la commune. Cela serait intéressant de les aider dans leur 2eme gros problème (local de stockage). Nous attirons votre attention sur l'importance du milieu associatif, qui pallie régulièrement à des missions que nous pourrions prendre en charge (même parfois devrions). On a le devoir de tout mettre en œuvre pour les aider. Au vu des bâtiments que nous avons dans la commune, pouvez-vous proposer un espace ? Une autre piste ? »

Le Bourgmestre-Président invite tout demandeur à faire part de problèmes précis, dont celui du stockage. Il rappelle l'ouverture de la Maison des Associations gérée par Atrium57 tout en confirmant que la Ville ne dispose pas d'espaces de stockage adéquats et plus rarement encore pour accueillir des associations. S'agissant des missions publiques, il explique que la Ville privilégie les partenariats avec le secteur associatif et que de très nombreux projets sont menés de cette manière.

3. **Madame Valérie HAUTOT – Charges d'urbanisme**

« *On a pu lire début novembre que certains seraient fiers de la mise en place de charges d'urbanisme… À priori l'orientation paraît séduisante dans la mesure où elle semble profitable à la ville. Dans la pratique toutefois lesdites charges sont parfois excessives et disproportionnées et entraînent de faite, une augmentation des prix. Prenons un exemple tout à fait hypothétique d'une petite promotion immobilière de 10 maisons : la ville qui en exigerait une parcelle équivalente à 1/10. Pour équilibrer son plan financier, le vendeur va donc reporter la ventilation de sa marge bénéficiaire sur les 9 autres dont les prix peuvent s'apprécier de l'ordre de 10%. Si on utilise ce dixième de terrain pour des logements sociaux, ok mais pour les autres motifs, c'est à discuter. Il faut être réaliste, ce n'est pas le promoteur qui paye mais bien l'acheteur. En d'autres termes, ce système exclut encore davantage de candidats de l'accès à la propriété. Il est contre-productif sur le plan socio-économique et ne fait qu'accentuer l'injustice sociale. Sans parler que ces charges d'urbanisme sont à la discrétion du pouvoir avec risques d'arbitraire. Nous souhaitons donc que le Conseil communal puisse fixer un cadre normatif auquel le Collège serait tenu, le tout avec équité et discernement. Ma question : pouvons-nous prévoir un cadre de travail à ce sujet ? »*

Le Bourgmestre-Président répond par l'affirmative, précisant la volonté du collège de mettre en œuvre des mesures permettant d'être équitable et transparent. Il confirme l'existence d'une charte rédigée par l'administration communale à titre expérimental, grâce à laquelle l'obtention de logements à finalité sociale a déjà été acquise. Pour cette mesure, il n'y a aucune répercussion sur les bénéficiaires de ce type de logement.

Monsieur Gauthier le BUSSY confirme qu'il s'agit d'une note d'orientation élaborée avec un appui juridique externe pour s'inscrire en conformité dans la réglementation wallonne. L'idée est de rechercher une proportionnalité via le calcul d'un équivalent numéraire. Il cite 2 projets où cela a été appliqué : l'un permet des logements publics qui seront confiés en gestion à l'AIS, l'autre permet l'installation d'un feu tricolore à un carrefour dangereux. L'objectif est d'avoir un document éprouvé qui sera voté au conseil communal.

4. **Madame Marie-Paule LENGELE – Circulation des bus TEC**

« Le TEC va redéployer ses lignes pour mieux répondre aux défis de la mobilité. Les communes et les citoyens peuvent donner leur avis. Une démarche d'information publique et de participation citoyenne vient d'être lancée. Elle concerne les usagers de la zone de La Bruyère, Jemeppe-Sur-Sambre, Sombreffe, Sambreville et Gembloux.

Pour rappel, à plusieurs reprises, je vous ai interpellé sur la suppression des bus dans le Centre-Ville, à laquelle vous m'aviez répondu notamment qu'il ne vous était pas possible d'influencer la décision du TEC. Ce n'est plus le cas aujourd'hui ! Vous pouvez éviter la suppression de lignes de bus voire demander l'augmentation de l'offre à certains endroits et en particulier pour les villages.

Sauf erreur de ma part, le conseil communal n'a pas été informé. Je n'ai rien lu à ce sujet sur le site de la Ville. La population n'a pas reçu de flyers ou autres afin de donner son avis ou de faire partie du panel représentatif de citoyens volontaires.

Quelles démarches avez-vous entreprises ? Si d'aventure rien n'a été mis en place, il est urgent de le faire et de ne pas rater cette occasion d'améliorer l'offre de transport car les résultats de cette démarche sont attendus pour janvier 2022 voire même d'améliorer la sécurité aux arrêts de bus. Je passe tous les jours devant l'arrêt de bus dit « Malprouvé » sur la N29 au carrefour de la Rue du Tige à Sauvenière. L'arrêt n'est pas éclairé. Résultat : en hiver lorsqu'il fait noir, parfois le bus ne s'arrête pas et laisse les voyageurs sur place. »

Monsieur Gauthier le BUSSY répond que pour la suppression des bus dans le centre-ville, il a déjà donné les explications lors de précédentes séances. Ce qui est innovant dans la démarche pour réorganiser une zone, c'est que le TEC initie un processus participatif. La sous-région de Gembloux est zone-pilote à cet égard. Une réunion avec l'AOT et le collège est prévue prochainement pour présenter le projet qui sera soumis à un panel de citoyens usagers et non-usagers des TEC. En

outre, il évoque la création de 2 nouvelles lignes express : Gembloux-LLN-Wavre Nord et Gembloux-Charleroi.

5. **Madame Marie-Paule LENGELE – Transparence du conseil communal (en lien avec la convocation complémentaire)**

Sa question a été intégrée au débat ayant eu lieu sur le point de la convocation complémentaire demandée par Madame Valérie HAUTOT.

6. **Monsieur Jérôme HAUBRUGE – Travaux en voirie**

Il évoque le tronçon pavé rue Pont des Pages récemment réfectionné sur lequel une nouvelle fermeture de voirie a eu lieu pour précéder à du raclage. Il ne comprend pas pourquoi les deux travaux n'ont pas pu être réalisés en même temps au lieu de fermer cette rue à deux reprises. Sur le raclage, il estime le travail bâclé et attire l'attention du collège à cet égard. A Sauvenière, c'est le chantier rue du Maïeur qui l'interpelle, s'interrogeant sur le délai de finition qui n'aboutit pas.
Monsieur Gauthier de SAUVAGE explique que pour la rue Pont des Pages, c'est un enduisage qui a été posé pour stabiliser la voirie et allonger sa durée de vie. C'est une technique peu utilisée, tout en reconnaissant que les travaux n'ont pas été effectués de façon satisfaisante. La réception a d'ailleurs été refusée. Il lui donne raison pour la rue du Maïeur en précisant que des difficultés au sein des équipes communales sont régulières, ce qui a poussé le Collège a engagé dernièrement des renforts pour l'équipe voiries. Il rappelle le principe des marché stock en voiries pour procéder à des réparations pour des plus grands tronçons.

7. **Monsieur Jérôme HAUBRUGE – Vente de bois**

Il retire sa question ayant reçu des informations auprès du Directeur financier de la Ville.

8. **Monsieur Riziéro PARETE – Boue sur les routes**

Il est interpellé par de nombreux usagers empruntant des routes où certains agriculteurs laissent la voirie fortement encrassée, ce qui porte à conséquence sur la sécurité des automobilistes. Il demande au Collège d'adresser un rappel à ces agriculteurs.
Le Bourgmestre-Président répond qu'encore dernièrement la Ville a activé la procédure de constat avec envoi d'une créance au fermier concerné, lui facturant les prestations de nettoyage réalisées par les services communaux. Il assure d'une attention continue à cet égard.

9. **Monsieur Frédéric DAVISTER – Constat sur l'agriculture et l'élevage**

Il fait référence à un dépliant toute-boite du parti ECOLO où celui-ci se félicite du refus de permis pour un poulailler industriel. En refusant ce type d'élevage, il estime que la Ville pénalise tout le monde. Il y a une pénurie de volaille en Wallonie nécessitant d'importer celles-ci de pays aux pratiques douteuses. Il demande si le Collège refusera catégoriquement toute nouvelle demande de ce type. Il pense que les citoyens qui signent des pétitions contre ces élevages sont désinformés. Une information correcte doit donc être de mise pour qu'il y ait encore un avenir pour les éleveurs.
Le Bourgmestre-Président répond que sur le dossier évoqué, il y a eu deux séances d'information à destination du public. La décision finale a été délivrée sur recours par deux ministres wallons. Il veut soutenir l'avenir de l'élevage à Gembloux tout en signalant que toute nouvelle demande doit être examinée et analysée au regard des prescrits légaux et des remarques de la population.

Nouvelles questions pour la présente séance :

10. **Madame Marie-Paule LENGELE - Suivi d'une question sur les paniers de basket au Quartier Tous Vents**

« Lors de différents conseils communaux, je vous ai interrogé sur l'aménagement de l'Espace détente à la Cité Tous Vents et en particulier sur l'état des paniers de basket. Votre réponse était à chaque reprise qu'une réflexion devait être menée. Un sondage auprès des résidents de la Cité Tous Vents a été effectué, par la Coordinatrice de la Régie des Couteliers, début novembre sur l'avenir du terrain de basket. Les résidents ont répondu présent. Les résultats vous ont été communiqués. 100 ménages ont été contactés et 72 personnes ont votés donc près de 70% en faveur du maintien des panneaux de baskets. Allez-vous suivre le choix des résidents ? »

Le Bourgmestre-Président confirme la tenue de la démarche participative ayant donné des résultats menant à des pistes assez contradictoires. Il signale que le Collège communal a validé le principe d'une mise à disposition des espaces au cœur de ce quartier à la SLSP Cité des Couteliers pour y développer ses projets.
Madame Sylvie CONOBERT, conseillère communale et Présidente de ladite SLSP, confirme qu'en parallèle à la mise à disposition du terrain par la Ville dans le cadre de l'appel à projet lié au plan d'embellissement, il y a eu ce sondage auquel une centaine de ménages a répondu (soit 300 personnes) parmi lesquelles 70 ont voté pour le maintien d'un panneau de basket. La majorité des répondants souhaite une approche qui couple le basket avec une autre activité de détente, voire intergénérationnelle. Les suites de ce sondage sont en cours de traitement.

11. **Madame Marie-Paule LENGELE – Végétalisation des bâtiments scolaires**

« Cet été a eu lieu un appel à projets pour les Ecoles fondamentales wallonnes « Ose le vert, recrée ta cour – 4ème édition » afin de mettre en place une politique ambitieuse de végétalisation des bâtiments scolaires et de ses abords avec comme objectifs également d'amener plus de

biodiversité, de contact avec la nature et de convivialité dans les espaces extérieurs des écoles. Pouvez-vous m'indiquer si vous avez posé vote candidature voire si elle a été retenue ? »
Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle les deux projets des années précédents à Sauvenière et à Bossière. Cette année, si aucun projet précis n'a été déposé, il n'empêche que d'autres initiatives du même type se développent dans une volonté constante d'amélioration, comme à l'école de Grand-Leez dans un partenariat avec EGL Nature.
Madame Laurence DOOMS signale qu'elle a reçu confirmation de l'acceptation de notre candidature pour un projet de parc urbain avenue de la Faculté, en partenariat avec la Faculté Gembloux AgroBio Tech.

12. **Monsieur Carlo MENDOLA – Situation Covid19 dans les écoles**

Il mentionne la progression des contaminations à la Covid19 dans les écoles communales et demande quelles mesures sont prises pour la maîtriser.

+ Madame Véronique MOUTON - Situation Covid19 dans les écoles

Le port du masque par les enfants dès 10 ans permet-il de limiter les cas de quarantaine dans les écoles ?
Monsieur Gauthier de SAUVAGE confirme que la situation est compliquée car de nombreux cas sont confirmés positifs nécessitant des fermetures de classes. Il explique ensuite que le suivi et le tracing des élèves ont été modifiés depuis le 15 novembre. Auparavant, les services PSE étaient à la manœuvre et assuraient ce suivi en bonne coordination avec tous les intervenants. Depuis la mi-novembre, ce suivi est entre les mains de l'AVIQ et ne se réalise pas avec assez de transparence. Les règles ont changé en matière de fermeture de classe, créant un retard décisionnel pour fermer ces classes, ce qui laisse le virus circuler. Il évoque malgré tout une décision de fermeture anticipée prise par le médecin du PSE par défaut de réaction de l'AVIQ. Ce nouveau dispositif n'est pas transparent car le P.O. doit faire son propre monitoring en s'appuyant sur les infos communiquées par les parents. Il espère obtenir de l'AVIQ des réponses plus claires pour pouvoir réagir et prendre des dispositions plus rapides. Sur le port du masque dès 10 ans, il rappelle qu'il n'est pas obligatoire dans le cadre scolaire mais dès que les élèves sortent de ce cadre, les plus de 10 ans doivent le porter. Ces nouvelles règles s'imposent également pour des événements comme « Fête vos jeux » organisé le 28 novembre.
Le Bourgmestre-Président convient qu'il faut rester prudents et vigilants.

13. **Monsieur Frédéric DAVISTER – Passages cloutés avenue de la Faculté**

Il se dit très surpris de l'absence de sécurité aux abords des passages « cloutés » de cette avenue très fréquentée. En descendant vers la gare, il constate que de nombreux lampadaires sont défectueux et propose la pose de bonshommes réfléchissants à proximité de ces passages piétons, comme dans d'autres communes (Ottignies).
Le Bourgmestre-Président répond qu'il convient de veiller effectivement à la plus grande sécurité autour de ces passages. Il remercie également pour la suggestion faite.

HUIS CLOS

La séance est close à 00 heures 10.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

La Directrice générale, **Le Député-Bourgmestre,**